



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N°2

JANVIER ET FEVRIER 2006

Le contenu intégral des textes peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr *rubrique* ACTION DE L'ETAT

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- **le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture des mois de janvier et février 2006 (n°2) a été affiché ce jour ;**
- **le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr**

A Angers, le 21 mars 2006

**Pour le préfet, et par délégation,
Le Chef de bureau**

Jean-René CHEDIN

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

NEANT

II - ARRETES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture 10

Réglementation des Semis, Plantaions et Replantations d'Essences Forestières

- Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de ANGERS, BRIOLLAY, CANTENAY-EPINARD, ECOUFLANT, SAINTE GEMMES-SUR-LOIRE, SOUCELLES, VILLEVEQUE 11

- Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, CHEFFES-SUR-SARTHE, ETRICHE, JUVARDEIL, SOULAIRE ET BOURG, TIERCE..... 12

Aménagement foncier

- Interdiction et réglementation des boisements dans les communes d'ANGERS, BRIOLLAY, CANTENAY-EPINARD, ECOUFLANT, SAINTE GEMMES-SUR-LOIRE, SOUCELLES, VILLEVEQUE 13

- Interdiction et réglementation des boisements dans les communes de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, CHEFFES-SUR-SARTHE, ETRICHE, JUVARDEIL, SOULAIRE ET BOURG, TIERCE..... 15

Contrôle des structures Agricoles

- GAEC L'HOMMEDET GIRARD 17

- EARL BOUMARD 19

- M. Joseph JANNIN 21

- GAEC PEPINIERES DE LA MOTTAIS..... 23

- EARL DOUBLE VIVIER..... 25

- GAEC DE SAINTE MARIE 27

- GAEC DE L'AUBRONNERIE 29

- GAEC DE BADIL 31

- EARL BIRAUD 32

- M. Hubert PEIGNE 34

- GAEC DE LA COULEUVRAIE 36

- GAEC DE MAUVEZIN..... 38

- M. Marc REVEILLERE..... 39

- GAEC DE LA RICHARDIERE..... 41

- GAEC DU LOURA..... 43

- M. Marc GODEAU 44

- M Christophe GALLARD 45

- GAEC DU LOGIS..... 47

- EARL DES FONTAINES..... 49

- M. Jean-Michel PICHONNEAU..... 51

- Mme Thérèse JOLIVET 53

-EARL FREMONT GODINEAU 55

- Mme Georgette MARCHAND..... 56

- GAEC FLEURANCE DE LA VERRIE..... 58

- GAEC DE LENAY 60

- EARL PIRON..... 62

- EARL FULNEAU 64

- GAEC LANDREAU 65

- M. Noël CHEVET 66

- GAEC DE LA POTERIE 68

- GAEC HEULIN 70

- GAEC DE LA ROCHE CANTIN (1) 71

- M. Jean-Marie BEDUNEAU..... 73

- M. Georges GREGOIRE 74

- M. Jérôme HERISSE 76

- GAEC DE L'OURZAIE..... 78

- M. Olivier PETITEAU (1)	80
- M. Olivier PETITEAU (2)	81
- EARL DU BOIS MERY (1).....	83
- EARL DU BOIS MERY (2).....	85
- GAEC DE LA BONNAIRIE.....	86
- GAEC DE LA PETITE NYPMHAIE	88
- GAEC DES TROIS H	90
- GAEC DES BOUDOUILLERES.....	92
- GAEC LE PRE.....	94
- EARL AUDOUIN.....	96
- EARL LES ROCHES.....	98
- M. Claude THIERRY	99
- GAEC REULIER BODY BONDU.....	101
- M. Christian BARBIER.....	102
- EARL DE LA BOULE D'OR.....	104
- GAEC DE LA ROCHE CANTIN (2)	106
- GAEC DE L'ETANG.....	108
- M. Bruno LEBRETON.....	109
- M. Ludovic LEGENDRE	110
- Mme Lucie BOURRIGAUT	112
- EARL LES FORGES	114
- GAEC ROUGER GOULLER.....	116
- Mme Patricia MARTEAU.....	117
- M. Dominique GIRARD	119
- GAEC DES MIMOSAS (1)	121
- GAEC DES MIMOSAS (2)	122
- GAEC DES MIMOSAS (3)	123
- GAEC TRIOLAIT.....	125
- M. Jean-Marie FREMONDIERE	127
- EARL DES PARCS	128
- EARL LA GRANDE RAMEE.....	130
- GAEC DE LA BROSSE	132
- EARL CESBRON BOUJU	134
- GAEC DE LA PICHONNIERE.....	136
- M. Freddy GREGOIRE	138
- EARL DU CARROUSSEL	140
- GAEC RETHORE	142
- SARL R.T. SERVICES.....	144
- GAEC DES BICHOTTIERES	145
- EARL DE LA PLACE DE MARCE.....	147
- GAEC DE L'AUTOMNE (1)	148
- GAEC DE LA BERTRIE.....	150
- GAEC CORBET (1).....	151
- GAEC CORBET (2).....	153
- GAEC DE LA MAYENNE.....	155
- EARL DE LA RUE BONHOMME	157
- GAEC DU CHAMP NOIR	159
- GAEC DES MONCLERUES.....	160
- EARL PAJOUX BERNARD	161
- M. Jean-Gabriel COURANT	163
- GAEC DE VERNOUX	165
- M. Jean-Baptiste GRIMAULT	167
- EARL TOUCHET	168
- EARL LETORT	170
- GAEC DE LA DIVATTE	172
- EARL LE THEIL	174
- M. Pascal GUIGNARD	176
- EARL DES AIRAULTS	178
- M. Christophe GRIMAULT	180
- GAEC DE L'AUTOMNE (2)	182

- GAEC DE LA MINAUDIERE	184
- GAEC DES MORAILLERES.....	186
- M. Patrice HAMONEAU.....	188
- M. Joël PHELIPPEAU.....	189
- M. David BARON.....	190
- GAEC GIBOUIN BABONNEAU	191
- M. Jean-Yves ROBERT.....	192
- EARL GRIMAUT.....	193

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Conseil Départemental d'Hygiène

- Modificatif arrêté SG.BCIC n°2004.297.....	195
--	-----

Laboratoires d'analyses de biologie médicale

- Nomination de Mme Catherine LE RICHE, Directeur.....	196
- Cessation d'activité de M. Jean-Paul BORE, Directeur.....	197
- Cessation d'activité de M. Gilles ROUSSEL, Directeur.....	198
- Changement de dénomination « SEL LABORATOIRE PERCHERON ».....	199
- Modification de la gestion « L.A.B.M. BELLINIERE ».....	200
- Changement de dénomination « L.A.B.M. FONTY-RAIMBAULT ».....	201

Dotation globale de financement

- Maison de retraite privée Saint-Martin à BEAUPREAU.....	202
- Maison de retraite « Saint-Joseph » à VILLEDIEU LA BLOUERE.....	204
- Maison de retraite « Saint-Joseph » à CHAUDRON EN MAUGES.....	206
- Maison de retraite « Le temps des couleurs » à VILLEVEQUE.....	208
- Maison de retraite de LA TESSOUALLE.....	210
- Maison de retraite intercommunale « H. Raimbault » à THOUARCE.....	212
- Maison de retraite « Sainte Anne » à TIERCE.....	214
- Maison de retraite « Sainte Marie » à TORFOU.....	216
- Maison de retraite « Les Plaines » à TRELAZE.....	218
- Maison de retraite « Les Fontaines » à VALANJOU.....	220
- MAPAD « Les Aulnes » à VERN D'ANJOU.....	222
- Maison de retraite « Les Troènes » à SAINT PIERRE MONTLIMART.....	224
- Maison de retraite publique de SAINT MATHURIN SUR LOIRE.....	226
- Maison de retraite de SAINT MACAIRE EN MAUGES.....	228
- Maison de retraite « Sainte Anne » de SAINT LAURENT DE LA PLAINE.....	230
- Maison de retraite « Vives Alouettes » SAINT LAURENT DES AUTELS.....	232
- Maison de retraite « Résidence des Sources » à SAINT GERMAIN SUR MOINE.....	234
- Maison de retraite « l'Abbaye » à SAINT HILAIRE – SAINT FLORENT.....	236
- Maison de retraite « Sevret » à SAINT GEORGES DES GARDES.....	238
- Maison de retraite de SAINT ANDRE DE LA MARCHE.....	240
- Maison de retraite de SAINT LAMBERT DES LEVEES.....	242
- Maison de retraite « Duboys d'Angers » à SAVENNIERES.....	244
- Maison de retraite « Régina Mundi » à LA SALLE DE VIHIER – LA JUMPELLIERE.....	246
- Maison de retraite « Notre Dame du Bon Secours » à LE PIN EN MAUGES.....	248
- Maison de retraite « Jeanne Rivereau » à LA POMMERAYE.....	250
- Maison de retraite « Marie-Joseph » à LA POMMERAYE.....	252
- Maison de retraite « Les Cordelières » à LES PONTS DE CE (1).....	254
- Maison de retraite « Les Cordelières » à LES PONTS DE CE (2).....	256
- Maison de retraite publique « Landeronde » à LA POSSONNIERE (1).....	258
- Maison de retraite publique « Landeronde » à LA POSSONNIERE (2).....	260
- Maison de retraite « Les Sources » ROCHEFORT SUR LOIRE.....	262
- Maison de retraite de MORANNES.....	264
- Maison de retraite « La Buisaie » à MURS ERIGNE.....	266
- Maison de retraite « Claire Fontaine » à NOYANT.....	268
- Maison de retraite « Sainte Claire » à NOYANT LA GRAVOYERE.....	270
- Maison de retraite « Le Prieuré » à MONTILLIERS.....	272
- Maison de retraite « Beusoleil » à MIRE.....	274
- Maison de retraite publique de LE MAY SUR EVRE.....	276
- Maison de retraite « Jardin des Magnolias » à MAULEVRIER.....	278
- Maison de retraite « Bel Air » à LE MARILLAIS.....	280

- Foyer Logement « Le Clair Logis » à LE LONGERON (1).....	282
- Foyer Logement « Le Clair Logis » à LE LONGERON (2).....	284
- Foyer Logement « Résidence l'Épinette » à SOMLOIRE.....	286
- Foyer Logement « César Geoffray » à ANGERS.....	288
- Foyer Logement « Gaston Birgé » à ANGERS.....	290
- Maison de retraite « Saint Joseph » à JARZE.....	292
- Maison de retraite de JALLAIS.....	294
- Maison de retraite « Saint Vétérin » à GENNES.....	296
- Maison de retraite « Aliénor d'Aquitaine » à FONTEVRAUD L'ABBAYE.....	298
- Maison de retraite « Le Coteau » à LE FUILET.....	299
- Maison de retraite « Saint Martin » à FENEU.....	301
- Maison de retraite « Belles Rives » à ECOUFLANT.....	303
- MAPAD « Résidence des Chênes » à DRAIN.....	305
- Maison de retraite de CORON.....	307
- Maison de retraite « Nazareth » à CHOLET.....	311
- Maison de retraite « Saint Joseph » à CHENILLE – CHANGE.....	313
- Maison de retraite « Les Fontaines » à CHATEAUNEUF SUR SARTHE.....	315
- Maison de retraite « Les Tilleuls » à LE LION D'ANGERS.....	317
- Maison de retraite « Les Acacias » à CHAMPIGNE.....	319
- Maison de retraite « Saint Charles » à BOUCHEMAINE.....	323
- Maison de retraite « Yvon Couet » à BECON LES GRANITS.....	321
- Maison de retraite « Anne de Melun » à BAUGE.....	323
- Maison de retraite « Résidence Le Bois Clairay » à AMMONNES.....	325
- Maison de retraite « Bel Accueil » à ANGERS.....	327
- Maison de retraite « Le Logis des Jardins » à ANGERS.....	329
- Maison de retraite « Picasso » à ANGERS.....	331
- Maison de retraite « Plaisance » à ANGERS.....	333
- Maison de retraite « Saint Charles » à ANGERS.....	335
- Maison de retraite « Saint François » à ANGERS.....	337
- Maison de retraite « Saint Martin » à ANGERS.....	339
- Maison de retraite « Sainte Marie » à ANGERS.....	341
Forfait Global	
- Hopital local de LONGUE.....	343
- Hopital local de POUANCE.....	344
- Hopital local de CANDE.....	345
- Hopital local de CHALONNES SUR LOIRE.....	346
- Hopital intercommunal du Baugeois et de la Vallée.....	347
- Hopital local Saint-Nicolas à ANGERS.....	348
- Hopital local de DOUE LA FONTAINE.....	349
- Hopital local de CHEMILLE - VIHERS.....	351
- Hopital local de SAINT GEORGES SUR LOIRE.....	352
- Hopital local de MARTIGNE BRIAND.....	353
- Foyers logements de la ville d'AVRILLE.....	354
- Foyers logements de la ville d'ANGERS.....	355
- Foyers logements de la ville de CHOLET.....	356
- Foyer logement « La Maison d'Accueil » à LA SEGUINIÈRE.....	357
- Foyer logement « Clair Soleil » à SAUMUR.....	358
- Foyer logement « Les Fontaines » à LES ROSIERS SUR LOIRE.....	359
- Foyer logement « Les Cèdres » à PARCAY LES PINS.....	360
- Foyer logement « Bon Air » à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.....	361
- Foyer logement « Les trois moulins » à SAINTE GEMMES SUR LOIRE.....	362
- Foyer logement « Les Blés d'or » à SAINT SYLVAIN D'ANJOU.....	363
- Foyer logement « Tharreau » à CHOLET.....	364
- Foyer logement « Bel Air » à COMBREE.....	365
- Foyer logement « l'Orée du Parc » à ANGERS.....	366
- Foyer logement « Les Noisetiers » à ANGERS.....	367
- Maison de retraite « Ma Maison » à ANGERS.....	368
- Maison de retraite « Le Relais » à CHAMPTOCE SUR LOIRE.....	369
- Maison de retraite de BRISSAC QUINCE.....	370
- Maison de retraite « Monfort » à LANDEMONT.....	371

- Maison de retraite « Saint-Louis » à CHAMPTOCEAUX	373
- Maison de retraite « La Girouardière » à BAUGE	375
- Maison de retraite « La Cornetière » à CHOLET	376
- Maison de retraite « Résidence des deux clochers » à VERNANTES.....	377
- Maison de retraite de SAINT MARTIN DU BOIS.....	378
- Maison de retraite de SAINT LAMBERT DU LATTAY.....	379
- Maison de retraite « Bonchamps » à SAINT FLORENT LE VIEIL	380
- Maison de retraite intercommunale de SEGRE - SAINTE GEMMES D'ANDIGNE	381
- Maison de retraite de DURTAL	382
- Maison de retraite de LIRE	383
- Maison de retraite de MARANS	384
- Maison de retraite « Notre Dame du Bon Repos » à MONTJEAN SUR LOIRE.....	385
- Maison de retraite de MONTREUIL BELLAY	386
- Maison de retraite « Anne de Nantilly » à SAUMUR.....	387
- Maison de retraite « Saint Louis » à SEICHES SUR LE LOIR.....	388
- Foyer d'accueil médicalisé « La Fauvetterie » à AVRILLE.....	389
- Foyer d'accueil médicalisé « La Pinsonnerie » à ANGERS.....	391
- Centre Régional de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelles d'ANGERS	393
Prix de journée	
- IME "Europe" à LES PONTS DE CE	394
- IME de « Jalesnes » à VERNANTES	396
- IME « La Monneraie » à CHEMILLE	398
- IME « La Rivière » à CHOLET	400
- IME « La Tremblaye » à MEIGNE SOUS DOUE.....	402
- IME « La Chalouère » à ANGERS (Modificatif n°1)	404
- IME « Le Bocage » à AVRILLE.....	406
- IME « Le Bocage » à AVRILLE (Modificatif n°1)	408
- IR « Le Coteau » à SAINT HILAIRE – SAINT FLORENT	410
- IR « Le Coteau » à SAINT HILAIRE – SAINT FLORENT (Modificatif n°1).....	412
Organisation des Soins	
- Sectorisation de la permanence des soins de médecine ambulatoire en Maine-et-Loire	414
- Cahier des charges de la permanence des soins de médecine ambulatoire en Maine-et-Loire.....	419
Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres :	
- Ambulance Taxi CHALONNES - BOULISSIERE et NOËL.....	429
- S.A.R.L Euro Transports Express (Ambulance Durtaloise) modificatif.....	430
- S.A.R.L Ambulances GENNES LES ROSIERS - PALLUET HUMEAU	431
- Ambulances Choletaises S.A.R.L	432
Garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire	433
Autorisation dépense soins remboursables	
- Hopital local de DOUE LA FONTAINE	434
- Maison de retraite « Résidence du Bellay » à LIRE	436
- Maison de retraite de CHAMPTOCE SUR LOIRE	438
- Maison de retraite « Ma Maison » à ANGERS.....	440
- Maison de retraite « Bon Pasteur » à ANGERS.....	442
- Maison de retraite « Les Augustines » à ANGERS	444
- Maison de retraite « Résidence Bonchamps » à SAINT FLORENT LE VIEIL.....	446
Participation financière	
- C.A.M.S.P ASEA à ANGERS	447
- C.M.P.P ASEA à ANGERS	449
Fixation du montant des dépenses autorisées et la participation financière 2005 de l'assurance maladie :	
- CCAA gérés pas l'ADAMEL.....	451
- CSST Haute Brin géré par l'association Soleil Levant.....	453
- CSST Equinoxe géré par l'association Soleil Levant.....	455
- CSST géré par l'AAATF	457
- Centre de méthadone géré par le CHU d'ANGERS	459
Dotations globales de financement	
- Centre hospitalier de SAUMUR (EHPAD).....	461
- Centre hospitalier de CHOLET (EHPAD Chanterivière)	463
- Centre hospitalier de CHOLET (EHPAD Les Cordeliers).....	465
- Hopital intercommunal du Baugeois et de la Vallée (EHPAD).....	467

III - AVIS ET COMMUNIQUES

NEANT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

Arrêté modificatif n° 7 - SG/BCC n° 2005 - 987

ARRÊTE PREFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et notamment les articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2,

VU l'arrêté préfectoral SML/BCAD n° 2001-223 du 7 mai 2001 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2003-341 bis du 16 juin 2003 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) modifié par les arrêtés préfectoraux modificatifs SG-BCIC n° 2003-577 du 18 septembre 2003, SG-BCIC n° 2003-799 du 8 décembre 2003, SG-BCIC n° 2004-373 du 24 mai 2004 et SG-BCIC n° 2004-687 du 9 septembre 2004, SG-BCIC n° 2005-300 du 4 avril 2005 et SG-BCIC n° 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU la lettre du président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire en date 8 novembre 2005,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 susvisé, est modifié comme suit :

➤ représentant la propriété privée rurale :

Membre TITULAIRE : Monsieur Michel de TRESMANE-BRUNET de SIMIANE

Les Carmes

49440 CHALLAIN LA POTHERIE

2^{ème} membre suppléant :

M. Jean-Charles de la COCHETIERE

Château de Sennecé

49630 MAZE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 19 décembre 2005

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Réglementation des Semis, Plantations et Replantations d'Essences Forestières

Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de
ANGERS-BRIOLLAY-CANTENAY EPINARD-ECOUFFLANT-
SAINTE GEMMES SUR LOIRE-SOUCELLES-VILLEVEQUE

A - Règles communes aux trois zones d'application de la Réglementation

ÉMONDES et SOUCHES –

Dans les zones inondables, lors des élagages, défourchages, abattages, dessouchages, les résidus devront impérativement être broyés, enlevés ou incinérés, et ce, avant les inondations ou le 15 octobre de chaque année, dernier délai.

EXPLOITATION DES PEUPLERAIES –

Toute coupe devra être signalée à la mairie de la commune concernée.
Après l'abattage, la conduite en perchis est interdite.

RÈGLEMENTATIONS ANTÉRIEURES –

Code civil, rural et forestier, Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, usages locaux, Plan de Prévention des Risques Inondation, zonage Natura 2000, ... demeurent applicables.

B – Règles particulières à chaque zone

ZONE LIBRE –

L'implantation des boisements n'est soumise à aucune autre condition que les règlements en vigueur, notamment la distance d'une plantation à la limite du fond voisin : 5m50 (code des usages locaux de Maine-et-Loire).

ZONE RÈGLEMENTÉE –

Dans l'esprit d'une prise en compte satisfaisante des divers usages dans cette zone, les règles sont les suivantes :

Distance d'une plantation du fond voisin : 5m50 (code des usages locaux de Maine-et-Loire)

Surface minimale à planter : 2 hectares sauf si le quart au moins du périmètre de l'îlot à planter joint un massif déjà boisé.

Plusieurs propriétaires peuvent se grouper pour former un îlot atteignant le seuil ci-dessus.

Nota : une voie publique ne constitue pas une interruption dans la continuité du boisement.

Le rapport entre la surface exprimée en hectares et la longueur du périmètre de l'îlot exprimée en hectomètres doit être supérieure à 0.25 (à titre d'exemple, un rectangle de 300 mètres de longueur et de 70 mètres de largeur répond à cette condition).

Le Maire sera consulté sur toute demande de plantation et de replantation.

ZONE INTERDITE -

Pour répondre aux objectifs de la réglementation, toute plantation nouvelle est interdite.

En cas de projet de replantation, une procédure d'échange amiable pourra être mise en place.

Réglementation des Semis, Plantations et Replantations d'Essences Forestières

Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de
CHATEAUNEUF SUR SARTHE - CHEFFES SUR SARTHE – ETRICHE - JUVARDEIL
SOULAIRE ET BOURG-TIERCE

A - Règles communes aux trois zones d'application de la Réglementation

ÉMONDES et SOUCHES –

Dans les zones inondables, lors des élagages, défourchages, abattages, dessouchages, les résidus devront impérativement être broyés, enlevés ou incinérés, et ce, avant les inondations ou le 15 octobre de chaque année, dernier délai.

EXPLOITATION DES PEUPLERAIES –

Toute coupe devra être signalée à la mairie de la commune concernée.
Après l'abattage, la conduite en perchis est interdite.

RÈGLEMENTATIONS ANTÉRIEURES –

Code civil, rural et forestier, Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, usages locaux, Plan de Prévention des Risques Inondation, zonage Natura 2000, ... demeurent applicables.

B – Règles particulières à chaque zone

ZONE LIBRE –

L'implantation des boisements n'est soumise à aucune autre condition que les règlements en vigueur, notamment la distance d'une plantation à la limite du fond voisin : 5m50 (code des usages locaux de Maine-et-Loire).

ZONE RÈGLEMENTÉE –

Dans l'esprit d'une prise en compte satisfaisante des divers usages dans cette zone, les règles sont les suivantes :

Distance d'une plantation du fond voisin : 5m50 (code des usages locaux de Maine-et-Loire)

Surface minimale à planter : 2 hectares sauf si le quart au moins du périmètre de l'îlot à planter joint un massif déjà boisé.

Plusieurs propriétaires peuvent se grouper pour former un îlot atteignant le seuil ci-dessus.

Nota : une voie publique ne constitue pas une interruption dans la continuité du boisement.

Le rapport entre la surface exprimée en hectares et la longueur du périmètre de l'îlot exprimée en hectomètres doit être supérieure à 0.25 (à titre d'exemple, un rectangle de 300 mètres de longueur et de 70 mètres de largeur répond à cette condition).

Le Maire sera consulté sur toute demande de plantation et de replantation.

ZONE INTERDITE -

Pour répondre aux objectifs de la réglementation, toute plantation nouvelle est interdite.

En cas de projet de replantation, une procédure d'échange amiable pourra être mise en place.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
AMENAGEMENT FONCIER

TITRE II - LIVRE I
DU CODE RURAL

INTERDICTION ET REGLEMENTATION
DES BOISEMENTS DANS LES COMMUNES
D'ANGERS, BRIOLLAY, CANTENAY EPINARD,
ECOUFLANT, SAINTE GEMMES SUR LOIRE, SOUCELLES ET VILLEVEQUE

SG-BCC n° 2005-1000

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le livre 1^{er} du code rural, notamment les articles L 126-1 à L 126-8 et les articles R 126-1 à R 126-10-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCA n° 93-2625 du 21 décembre 1993, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en œuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1°) du code rural,

VU la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier en date du 8 novembre 2005,

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 1^{er} décembre 2005,

VU l'avis du conseil général de Maine-et-Loire en date du 13 décembre 2005,

A R R E T E

Art. 1^{er} :

Les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits ou réglementés dans les communes d'Angers, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecoouflant, Sainte Gemmes sur Loire, Soucelles et Villevêque.

Art. 2 :

Sur tout le territoire de ces communes, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de 5,5 m des fonds voisins.

Art. 3 :

Dans les zones teintées en rouge au plan ci-annexé dites "zones interdites" les semis et plantations d'essences forestières sont interdits pour une période de dix ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sans exception possible, autre, éventuellement que des semis ou plantations destinés à la création de boisements linéaires ou à l'installation de sujets isolés. A l'expiration de ce délai de dix ans, les semis ou plantations d'essences forestières seront réglementés dans cette zone conformément aux dispositions de l'article 4.

Art. 4 :

Dans les zones laissées en bleu au plan annexé dites "zones réglementées", les semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet. Quiconque veut procéder à l'intérieur de cette zone à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la demande au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire qui donne son avis. La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et comporte les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. Elle est instruite conformément aux dispositions prévues par le règlement joint en annexe au présent arrêté.

Art. 5 :

Dans les zones teintées en vert au plan annexé dites "zones libres", chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix, sans préjudice du respect d'autres réglementations en vigueur.

Art. 6 :

L'arrêté préfectoral SG-BCA n° 98-515 en date du 11 mai 1998 portant interdiction et réglementation des boisements sur les communes d'Angers, Briollay, Cantenay Epinard, Soulaire et Bourg et Tiercé, l'arrêté préfectoral SG-BCA n° 98-519 en date du 13 mai 1998 portant interdiction et réglementation des boisements dans les communes d'Ecouflant, Soucelles et Villevêque et l'arrêté préfectoral SG-BCA n° 98-520 en date du 13 mai 1998 portant interdiction et réglementation des boisements dans la commune de Sainte Gemmes sur Loire sont abrogés.

Art. 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire à Angers, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes de Châteauneuf sur Sarthe, Cheffes sur Sarthe, Etriché, Juvardeil, Soulaire et Bourg et Tiercé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 23 décembre 2005

Pour le Préfet,

et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Jean-Jacques CARON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AMENAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I
DU CODE RURAL

INTERDICTION ET REGLEMENTATION
DES BOISEMENTS DANS LES COMMUNES
DE CHATEAUNEUF SUR SARTHE, CHEFFES SUR SARTHE,
ETRICHE, JUVARDEIL, SOULAIRE ET BOURG ET TIERCE

SG-BCC n° 2005-999

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le livre 1^{er} du code rural, notamment les articles L 126-1 à L 126-8 et les articles R 126-1 à R 126-10-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCA n° 93-2625 du 21 décembre 1993, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en œuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1°) du code rural,

VU la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier en date du 8 novembre 2005,

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 1^{er} décembre 2005,

VU l'avis du conseil général de Maine-et-Loire en date du 13 décembre 2005,

A R R E T E

Art. 1^{er} :

Les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits ou réglementés dans les communes de Châteauneuf sur Sarthe, Cheffes sur Sarthe, Etriché, Juvardeil, Soulaire et Bourg et Tiercé.

Art. 2 :

Sur tout le territoire de ces communes, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de 5,5 m des fonds voisins.

Art. 3 :

Dans les zones teintées en rouge au plan ci-annexé dites "zones interdites" les semis et plantations d'essences forestières sont interdits pour une période de dix ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sans exception possible, autre, éventuellement que des semis ou plantations destinés à la création de boisements linéaires ou à l'installation de sujets isolés. A l'expiration de ce délai de dix ans, les semis ou plantations d'essences forestières seront réglementés dans cette zone conformément aux dispositions de l'article 4.

Art. 4 :

Dans les zones laissées en bleu au plan annexé dites "zones réglementées", les semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet. Quiconque veut procéder à l'intérieur de cette zone à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la demande au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire qui donne son avis. La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et comporte les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. Elle est instruite conformément aux dispositions prévues par le règlement joint en annexe au présent arrêté.

Art. 5 :

Dans les zones teintées en vert au plan annexé dites "zones libres", chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix, sans préjudice du respect d'autres réglementations en vigueur.

Art. 6 :

L'arrêté préfectoral SG-BCA n° 98-515 du 11 mai 1998 portant interdiction et réglementation des boisements dans les communes d'Angers, Briollay, Cantenay Epinard, Soulaire et Bourg et Tiercé et l'arrêté préfectoral SG-BCA n° 98-518 du 13 mai 1998 portant interdiction et réglementation des boisements dans les communes de Châteauneuf sur Sarthe, Cheffes sur Sarthe Etriché et Juvardeil sont abrogés.

Art. 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire à Angers, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes de Châteauneuf sur Sarthe, Cheffes sur Sarthe, Etriché, Juvardeil, Soulaire et Bourg et Tiercé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 23 décembre 2005

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC L'HOMMEDET GIRARD à LA BERTHELOMMIERE - VIHERS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	150,91	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VIHERS :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	54,89	54,89	exploitation	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/04/2005

VU l'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2005-18043 en date du 27 avril 2005 qui refuse la demande du GAEC L'HOMMEDET GIRARD faite en vue d'ajouter à son exploitation une surface de 54 ha 89 a en considération du fait que la demande d'agrandissement du GAEC L'HOMMEDET GIRARD est moins prioritaire que la demande d'installation de M. GODINEAU Jérémy.

Considérant les recours présentés par Mme ONILLON Carmen, propriétaire de l'exploitation et le GAEC L'HOMMEDET GIRARD.

Considérant que selon l'article L.331-3 révisé du code rural il convient de prendre en compte la situation personnelle des demandeurs notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et celle du preneur en place.

Considérant que M. ONILLON Joseph, associé exploitant de l'EARL LA MARTINIÈRE est décédé le 4 janvier 2004.

Considérant que Mme ONILLON Carmen, son épouse ainsi que la famille de M. ONILLON ne peuvent assurer la continuité de cette exploitation et qu'il y a lieu d'en assurer la reprise.

Considérant que Mme ONILLON a trois enfants mineurs, dont elle doit assurer l'éducation.

Considérant que la vente de cette exploitation, en accord avec les autres propriétaires, permettra à Mme ONILLON d'assurer l'éducation de ses enfants.

Considérant que M. GODINEAU n'est pas en mesure d'assurer la reprise de cette exploitation à des conditions financières équivalentes à celles proposées par le GAEC L'HOMMEDET GIRARD et que dans l'intérêt des enfants mineurs, il y a lieu d'en assurer le transfert au plus vite et dans les meilleures conditions.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC L'HOMMEDET GIRARD est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 54 ha 89 a sur la commune de VIHIERES.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2005-18043 en date du 27 avril 2005 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VIHIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19 octobre 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -
Contrôle des structures en agriculture
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

N ° : 18076
18076
A R R E T E

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL BOUMARD à LA BOUGUINIÈRE - BEGROLLES-EN-MAUGES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 73,44 ha sur la(es) commune(s) de BEGROLLES-EN-MAUGES:

VU l'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2005-18076 en date du 28 avril 2005 qui autorise M. BOUMARD Louis Michel de BEGROLLES EN MAUGES à exploiter une surface de 73 ha 44 a sous réserve de céder définitivement 14 droits à produire vaches allaitantes.

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que M. BOUMARD Louis Michel a changé son projet et qu'il ne souhaite plus être exploitant en individuel mais en tant qu'associé exploitant de l'EARL BOUMARD.

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que l'exploitation pour laquelle l'EARL BOUMARD, dont M. BOUMARD Louis Michel est seul associé, sollicite l'autorisation d'exploiter est mise en valeur jusqu'au 30 juin 2005 par le GAEC DU BEUVRON.

Considérant que le GAEC DU BEUVRON est composé de deux associés, Mme BOUMARD Louis Michel et Mme BOUMARD Michelle.

Considérant que le GAEC DU BEUVRON met en valeur une exploitation de 73 ha 44 a dont 6 ha 10 a de cultures et 105 droits vaches allaitantes, dont 28 obtenus de la réserve départementale JA, en 1996 dans le cadre de l'installation de M. BOUMARD Louis Michel.

Considérant que MME BOUMARD Michelle part en retraite au 30 juin 2005, que le GAEC va être dissout et que l'exploitation va être mise en valeur par M. BOUMARD Louis Michel au sein de l'EARL BOUMARD.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.).

Considérant que l'exploitation passe de deux associés à un seul, ce qui fait passer la dimension économique de la structure de 1 par UTAF à 2 par UTAF après départ de Mme BOUMARD à moyens de production constants.

Considérant que M. BOUMARD propose de céder 14 droits à produire vaches allaitantes sur les 28 obtenus lors de son installation pour en détenir au final 91, ce qui fait diminuer la dimension économique de l'EARL BOUMARD tout en maintenant des moyens de production à un niveau suffisamment élevés pour maintenir l'exploitation économiquement viable.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL BOUMARD est autorisée à exploiter une surface de 73 ha 44 a sous réserve de céder définitivement 14 droits à produire vaches allaitantes.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2005-18076 en date du 28 avril 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEGROLLES-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/12/2005

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -
Contrôle des structures
en agriculture

N ° : 18456
18456

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par JANNIN Joseph à LA QUATREMAILLIERES - CHAUDRON-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 24,5 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	3,29	3,29	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/10/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.).

Considérant que Mme JANNIN Odile, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que le cédant, M. JANNIN Jean Marie a laissé son exploitation à son épouse, Mme JANNIN Odile.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de Mme JANNIN Odile est de 0,86 et que celle de M. JANNIN Joseph est de 0,61.

Considérant que les candidats concurrents sont de même rang de priorité et qu'aucune priorité ne peut être dégagée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. JANNIN Joseph est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 3 ha 29 a sur la commune de CHAUDRON EN MAUGES.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/11/2005

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -
Contrôle des structures en agriculture

N ° : 18466
18466
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC PEPINIERES DE LA MOTTAIS à LA MACRERE - MAZE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 8,56 ha sur la(es) commune(s) de LONGUE-JUMELLES:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Pépinières	8,56	42,80	exploitation	

VU l'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2005-18466 en date du 22 juillet 2005 qui autorise la SCEA PEPINIERES DE LA MOTTAIS à exploiter une superficie de 8 ha 56 a sous réserve de l'installation aidée de M. CADEAU Pascal et de M. BEAUSSIER Vincent.

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que M. CADEAU Pascal et M. BEAUSSIER Vincent ont modifié leur projet et qu'ils souhaitent créer un GAEC et non plus une SCEA.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. CHIRA NOUR-EDDINE de STE GEMMES SUR LOIRE, candidat concurrent est preneur des surfaces en cause.

Considérant que cette reprise permettra l'installation aidée de M. CADEAU PASCAL et de M. BEAUSSIER VINCENT en tant qu'associés exploitants du GAEC PEPINIERES DE LA MOTTAIS.

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, la demande présentée par le GAEC PEPINIERES DE LA MOTTAIS est prioritaire par rapport à celle de M. CHIRA NOUR-EDDINE car elle permettra à terme l'installation

de jeunes agriculteurs répondant aux conditions de formation professionnelle prévue pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur tandis que M. CHIRA NOUR-EDDINE s'installe sans les aides.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC PEPINIERES DE LA MOTTAIS est acceptée sous réserve de l'installation aidée de M. CADEAU Pascal et de M. BEAUSSIER Vincent en tant qu'associés exploitants.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2005-18466 en date du 22 juillet 2005 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -
Contrôle des structures
en agriculture

N ° : 18533
18533

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL DOUBLE VIVIER à 311 RUE JUIVE - SAUMUR qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	56,7	ha		
Cult légumière PC	28	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAUMUR :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	6,39	6,39	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/10/2005

Considérant l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2005-18533 en date du 3 octobre 2005 refusant la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DOUBLE VIVIER face à la demande plus prioritaire de M. SOURDEAU Marc.

Considérant que M. SOURDEAU Marc a retiré sa demande sur les terres précédemment mises en valeur par M. GUYON Marc.

Considérant de ce fait, l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL DOUBLE VIVIER est autorisée à ajouter à son exploitation une surface de 6 ha 39 a sur la commune de SAUMUR.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2005-18533 en date du 3 octobre 2005 refusant la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DOUBLE VIVIER est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAUMUR, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/11/2005
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -
Contrôle des structures en agriculture

N ° : 18565
18565
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par le GAEC DE SAINTE MARIE à SAINTE MARIE - RENAZE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	127,61	ha
Porc Engr	1450	pl

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAPELLE-HULLIN :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	25,20	25,20	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/10/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par unité de travail agricole familiale (UTAF),
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant que l'EARL DES FONTAINES et le GAEC DU LOGIS de LA CHAPELLE HULLIN, candidats concurrents sont preneurs de la surface en cause.

Considérant le projet d'installation aidée de MME COQUET Delphine au sein du GAEC DE SAINTE MARIE.

Considérant le projet d'installation non aidée de M. VAULERIM Damien au sein du GAEC DU LOGIS.

Considérant que l'EARL DES FONTAINES sollicite un agrandissement de son exploitation dont la dimension économique est de 1,66 par UTAF.

Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire, la demande du GAEC DE SAINTE MARIE est prioritaire par rapport à celles de l'EARL DES FONTAINES et du GAEC DU LOGIS car elle contribuera à l'installation aidée d'un agriculteur.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE SAINTE MARIE est autorisé à ajouter à son exploitation une superficie de 25 ha 20 a sur la commune de LA CHAPELLE HULLIN, sous réserve de l'installation aidée de MME COQUET Sandrine en tant qu'associée exploitante du GAEC.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-HULLIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/10/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -
Contrôle des structures
en agriculture

N ° : 18566
18566

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par le GAEC DE L'AUBRONNIERE à L'AUBRONNIERE - CHAPELLE-HULLIN qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 133,95 ha sur la(es) commune(s) de ST MARTIN DE LIMET, CHAPELLE-HULLIN, GRUGE-L'HOPITAL:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	133,95	133,9	habitation et exploitation	Un atelier hors sol

VU l'avis favorable temporaire formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/10/2005

Considérant l'article L331-2 du Code Rural qui dispose que toute diminution du nombre total des associés exploitants, des coexploitants, des coindivisaires au sein d'une exploitation est assimilée à un agrandissement. Elle entraîne pour celui ou ceux qui poursuivent la mise en valeur de l'exploitation l'obligation de solliciter une autorisation préalable pour continuer d'exploiter dès lors que l'exploitation en cause a une superficie supérieure à 30 HA. Dans ce cas, l'autorisation peut être accordée à titre provisoire pour une durée qui ne saurait excéder deux ans.

Considérant que suite au départ de MME BOURGEOIS Isabelle du GAEC DE L'AUBRONNIERE, M. BOURGEOIS Christophe et MME FRANCOIS Jacqueline restent seuls associés au sein du GAEC DE L'AUBRONNIERE pour mettre en valeur une surface de 133 ha 95 a ainsi qu'un atelier hors sol de 1000 m² de volailles standard.

Considérant que MME FRANCOIS est proche de l'âge de la retraite, et que son remplacement doit pouvoir être assuré.

Considérant qu'un délai leur est nécessaire afin de trouver un nouvel associé, de modifier leur système de production ou de modifier leur forme sociétaire.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation temporaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE L'AUBRONNIERE est autorisé à exploiter une surface de 133 ha 95 a et un atelier hors sol de 1000 m² de volailles standard pendant une période de deux ans.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ST MARTIN DE LIMET, CHAPELLE-HULLIN, GRUGE-L'HOPITAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/10/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18631
18631

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DE BADIL à BADIL - CHATELAIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 129 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CRAON - LIVRE LA TOUCHE, CHATELAIS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	21,70	21,70	exploitation	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/10/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que le GAEC HEULIN de CHATELAIS, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE BADIL est de 1,74 et que celle du GAEC HEULIN est de 0,97.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE BADIL est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CRAON - LIVRE LA TOUCHE, CHATELAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/10/2005

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -
Contrôle des structures
en agriculture

N ° : 18634
18634

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL BIRAUD à MOULIN BLIN - CHANTELOUP LES BOIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 96,46 ha sur la(es) commune(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS, CORON, PLAINE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	96,46	96,46	exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant la cessation d'activité de Mme BIRAUD Marie Madeleine au 31 août 2005 et la transformation de l'EARL BIRAUD avec deux associés en EARL avec un seul associé.

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs.

Considérant que M. BIRAUD Marc exploitera en tant qu'associé unique de l'EARL BIRAUD une superficie de 96 ha 46 a dont 25 ha 77 a de surface en céréales oléagineux et protéagineux bénéficiant d'un paiement compensatoire et bénéficie de 100 droits PMTVA.

Considérant que la dimension économique de l'EARL BIRAUD paraît élevée à l'heure où de jeunes agriculteurs cherchent à s'installer et rencontrent des difficultés pour trouver les surfaces nécessaires à la réalisation de leurs projets.

Considérant que M. BIRAUD a présenté un avenant à son EPI dans lequel il indique qu'il va embaucher un salarié à 2/5° temps (125% du SMIC) en attendant la possibilité d'une association avec un jeune agriculteur.

Considérant qu'il convient d'accompagner M. BIRAUD dans ses choix tout en respectant les orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL BIRAUD est acceptée sous réserve de l'embauche d'un salarié à au moins 2/5^e temps .

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS, CORON, PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/11/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par PEIGNE Hubert à LA FAVRE - FREIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Porc Engr	560	pl		
SAU	34,04	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FREIGNE :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	9,34	9,34	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF,
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant que M. DEROUET René de SAINT MARS LA JAILLE, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que M. DEROUET René est frappé d'une mesure d'expulsion sur l'exploitation de LA BELTIERE à FREIGNE qu'il mettait en valeur.

Considérant que M. DEROUET est âgé de 54 ans, qu'il n'est pas en âge de prendre sa retraite et qu'il y a lieu d'assurer sa réinstallation.

Considérant que son fils Olivier âgé de 27 ans souhaite s'installer avec lui.

Considérant que l'exploitation de M. HEULIN Thierry se libère et qu'elle permet à M. DEROUET de se réinstaller.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M. PEIGNE Hubert est de 0,72 par UTAF.

Considérant qu'au regard des priorités définies par le SDDS de Maine et Loire, la confortation d'une exploitation dont la dimension économique est inférieure à 1 par UTAF est moins prioritaire qu'une réinstallation.

Considérant de ce fait que la demande de M. PEIGNE Hubert est moins prioritaire que celle de M. DEROUET.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. PEIGNE Hubert est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/11/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par le GAEC DE LA COULEUVRAIE à LA COULEUVRAIE - GRUGE-L'HOPITAL qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	148,03	ha		
Veaux boucherie	200	places		

et sollicite l'autorisation d'exploiter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de GRUGE-L'HOPITAL :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	32,46	32,46	exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/10/2005

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire ayant pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation en évitant de disperser les parcelles au delà de 10 kilomètres qui constituent une distance maximale souhaitable pour une exploitation en polyculture élevage dans de bonnes conditions.

Considérant que le GAEC DE L'OURZAIE de LA SELLE CRAONNAISE, candidat concurrent est preneur de la surface en cause en vue d'agrandir son exploitation.

Considérant que le GAEC DE LA COULEUVRAIE exploite une surface de 44 ha 66 a située sur la commune de POUANCE et à 11 kilomètres de son siège d'exploitation.

Considérant que la reprise de cette surface de 32 ha 58 a située sur la commune de GRUGE L'HOPITAL et à côté de son siège d'exploitation permet au GAEC DE LA COULEUVRAIE de restructurer son exploitation en libérant les surfaces situées à POUANCE.

Considérant que la demande du GAEC DE LA COULEUVRAIE est prioritaire à celle du GAEC DE L'OURZAIE car elle permet de restructurer son exploitation.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA COULEUVRAIE est autorisé à exploiter une surface de 32 ha 58 a sur GRUGE L'HOPITAL sous réserve de cesser d'exploiter une surface de 44 ha 66 a, soit les parcelles ZW6, C142, C601, C849, C195, C644, C735, C758 et C847 situées sur POUANCE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GRUGE-L'HOPITAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

02/11/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DE MAUVEZIN à MAUVEZIN - VALANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 122,9 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHANZEAUX :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	4,12	4,12	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable aient été considérées.

Considérant l'accord local intervenu entre les parties le 25 novembre 2005 permettant de concilier restructurations d'exploitations et installations d'exploitants agricoles.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE MAUVEZIN est autorisé à exploiter la parcelle YH23 d'une surface de 4 ha 12 a sur la commune de CHANZEAUX.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/11/2005

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par REVEILLERE Marc à SAINTE ANNE - CHEMILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	29,6	ha		
et sollicite l'autorisation d'exploiter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MONTILLIERS, VALANJOU :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	26,28	26,28	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/10/2005

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire ayant pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation en évitant de disperser les parcelles au delà de 10 kilomètres qui constituent une distance maximale souhaitable pour une exploitation en polyculture élevage dans de bonnes conditions.

Considérant que le GAEC DE LA RICHARDIERE de MONTILLIERS, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que les terres objet de la demande sont situées entre 0 et 2 kilomètres de l'exploitation du GAEC DE LA RICHARDIERE.

Considérant que la reprise de 26 ha 28 a permet au GAEC DE LA RICHARDIERE de laisser une surface de 9 ha 44 a située sur MONTILLIERS afin de restructurer son exploitation.

Considérant l'article L 331-3 4° révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la situation personnelle du demandeur, notamment son âge et sa situation familiale ou professionnelle.

Considérant que M. Marc REVEILLERE va entrer en tant qu'associé exploitant au sein du GAEC DE SAINTE ANNE de CHEMILLE.

Considérant que les terres objet de la demande sont situées entre 9 et 18 kilomètres de l'exploitation du GAEC DE SAINTE ANNE.

Considérant que d'autres terres plus proches du siège d'exploitation du GAEC DE SAINTE ANNE vont se libérer et permettre de mieux restructurer cette exploitation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. REVEILLERE Marc est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTILLIERS, VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

03/11/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par le GAEC DE LA RICHARDIERE à LA RICHARDIERE - MONTILLIERS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	77,53	ha		
et sollicite l'autorisation d'exploiter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MONTILLIERS, VALANJOU :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	26,28	26,28	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/10/2005

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire ayant pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation en évitant de disperser les parcelles au delà de 10 kilomètres qui constituent une distance maximale souhaitable pour une exploitation en polyculture élevage dans de bonnes conditions.

Considérant que les terres objet de la demande sont situées entre 0 et 2 kilomètres de l'exploitation du GAEC DE LA RICHARDIERE.

Considérant que la reprise de 26 ha 28 a permet au GAEC DE LA RICHARDIERE de laisser une surface de 9 ha 44 a située sur MONTILLIERS afin de restructurer son exploitation.

Considérant que M. Marc REVEILLERE de CHEMILLE, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant l'article L 331-3 4° révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la situation personnelle du demandeur, notamment son âge et sa situation familiale ou professionnelle.

Considérant que M. Marc REVEILLERE va entrer en tant qu'associé exploitant au sein du GAEC DE SAINTE ANNE de CHEMILLE.

Considérant que les terres objet de la demande sont situées entre 9 et 18 kilomètres de l'exploitation du GAEC DE SAINTE ANNE.

Considérant que d'autres terres plus proches du siège d'exploitation du GAEC DE SAINTE ANNE vont se libérer et permettre de mieux restructurer cette exploitation.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA RICHARDIERE est autorisé à exploiter une surface de 26 ha 28 a sous réserve de cesser d'exploiter une surface de 9 ha 44 a, soit les parcelles A437, A356, A434, A357, A358, A359, A432, B551, B547, B548, B549 et B550 situées sur la commune de MONTILLIERS.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTILLIERS, VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/11/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18664

18664

A R R E T E

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DU LOURA à LE LOURA - CHEMILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 101,72 ha

Truies naiss. Engr 70 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHANZEAUX :

Référence S Cadast. S Pond. Batiments Importance

Terres de culture 1,99 1,99 pas de bâtiment

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable aient été considérées.

Considérant l'accord local intervenu entre les parties le 25 novembre 2005 permettant de concilier restructurations d'exploitations et installations d'exploitants agricoles.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DU LOURA est autorisé à ajouter à son exploitation les parcelles YH6 et YH8 d'une surface de 1 ha 99 a sur la commune de CHANZEAUX.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/11/2005

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18696

18696

A R R E T E

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GODEAU MARC à L'OREE - BEAULIEU SUR LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 16,07 ha

Vignes 16,07 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHANZEAUX, SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Vigne AOC	16,24	48,72	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/10/2005 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeune agriculteur seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que cette reprise permettra l'installation des fils de M. GODEAU en tant qu'exploitants agricoles.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. GODEAU MARC est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 16 ha 24 a sur les communes de CHANZEAUX et de SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY sous réserve de l'installation de ses deux fils en tant qu'exploitants agricoles.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

26/10/2005

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GALLARD Christophe à LE MESNIL - BEAUPREAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	50,84	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BEAUPREAU :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	14,35	14,35	exploitation	

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2005-18708 en date du 3 novembre 2005 qui refuse la demande de M. GALLARD Christophe.

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant le recours gracieux présenté par M. GALLARD Christophe.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que l'EARL MARTIN de BEAUPREAU, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL MARTIN est de 0,84 et que celle de M. GALLARD CHRISTOPHE est de 1.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de sécuriser les systèmes d'exploitation de dimension moyenne en améliorant leur autonomie de fonctionnement.

Considérant que M. GALLARD dispose d'une surface de 50 ha 84 a pour 60 vaches allaitantes, soit un chargement de 2,3 UGB par ha.

Considérant de ce fait que l'autonomie fourragère de cette exploitation et la rentabilité de cet atelier ne sont pas assurés.

Considérant qu'en dépit d'une dimension économique supérieure à celle du candidat concurrent, il y a lieu d'autoriser également M. GALLARD Christophe pour lui permettre de sécuriser son système d'exploitation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. GALLARD Christophe est acceptée.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2005-18708 en date du 3 novembre 2005 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUPREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

07/12/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DU LOGIS à LE LOGIS - CHAPELLE-HULLIN qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 108,02 ha sur la(es) commune(s) de BOURG L'EVEQUE, BOUILLE-MENARD, CHAPELLE-HULLIN:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	108,02	108,0	habitation et exploitation	

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/10/2005

Considérant que M. DELAUNAY Dominique, associé exploitant de la SCEA DU LOGIS souhaite créer avec M. VAULERIM Damien le GAEC DU LOGIS.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par unité de travail agricole familiale (UTAF),
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant que le GAEC DE SAINTE MARIE de RENAZE, candidat concurrent est preneur d'une partie de la surface en cause.

Considérant le projet d'installation aidée de MME COQUET Delphine au sein du GAEC DE SAINTE MARIE.

Considérant le projet d'installation non aidée de M. VAULERIM Damien au sein du GAEC DU LOGIS.

Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire, la demande du GAEC DE SAINTE MARIE est prioritaire par rapport à celle du GAEC DU LOGIS car elle contribuera à l'installation aidée d'un agriculteur.

Considérant que l'EARL DES FONTAINES de LA CHAPELLE HULLIN, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que l'EARL DES FONTAINES sollicite un agrandissement de son exploitation dont la dimension économique est de 1,66 par UTAF.

Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire, la demande du GAEC DU LOGIS est prioritaire par rapport à celle de l'EARL DES FONTAINES car elle contribuera à l'installation d'un agriculteur.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DU LOGIS est autorisé à exploiter une superficie de 78 ha 68 a antérieurement mise en valeur par la SCEA DU LOGIS et une superficie de 4 ha 18 a, soit les parcelles B179, B181, B182, B183, B184, B185, B186, B435, B579 et B601 antérieurement exploitées par l'EARL DU VOILIER.

ARTICLE 2 : La demande du GAEC DU LOGIS est refusée pour une superficie de 25 ha 20 a située sur la commune de LA CHAPELLE HULLIN.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOURG L'EVEQUE, BOUILLE-MENARD, CHAPELLE-HULLIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

28/10/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL DES FONTAINES à LE BAS LIVET - LA CHAPELLE HULLIN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	49,71	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAPELLE-HULLIN :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	29,34	29,34	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/10/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par unité de travail agricole familiale (UTAF),
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant que le GAEC DE SAINTE MARIE de RENAZE et le GAEC DU LOGIS de LA CHAPELLE HULLIN, candidats concurrents sont preneurs de la surface en cause.

Considérant le projet d'installation aidée de MME COQUET Delphine au sein du GAEC DE SAINTE MARIE.

Considérant le projet d'installation non aidée de M. VAULERIM Damien au sein du GAEC DU LOGIS.

Considérant que l'EARL DES FONTAINES sollicite un agrandissement de son exploitation dont la dimension économique est de 1,66 par UTAF.

Considérant que les demandes présentées par le GAEC DE SAINTE MARIE et le GAEC DU LOGIS sont prioritaires par rapport à celle de l'EARL DES FONTAINES car elle contribuera à l'installation d'agriculteurs, alors que l'EARL DES FONTAINES demande à agrandir son exploitation dont la dimension économique est supérieure à 1 par UTAF.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DES FONTAINES est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-HULLIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

28/10/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par PICHONNEAU Jean Michel à LA MORINIERE - CHANZEAUX qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	70,14	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHANZEAUX :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	26,40	26,40	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable aient été considérées.

Considérant l'accord local intervenu entre les parties le 25 novembre 2005 permettant de concilier restructurations d'exploitations et installations d'exploitants agricoles.

Considérant que conformément à l'accord local, M. PICHONNEAU Jean Michel a retiré sa candidature sur les parcelles C477, C478, C490, C491, C492, YE72, YE73, YE77, YE78, YE79, YH6, YH8, YH19, YH20, YH21 et ZP17.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PICHONNEAU Jean Michel est refusée pour une surface de 15 ha 67 a, soit les parcelles C477, C478, C490, C491, C492, YE72, YE73, YE77, YE78, YE79, YH6, YH8, YH19, YH20, YH21 et ZP17

ARTICLE 2 : M. PICHONNEAU Jean Michel est autorisé à exploiter les parcelles YH9, YH11, YH7 et YH49 d'une surface de 10 ha 73 a sur la commune de CHANZEAUX.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

30/11/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par Mme Thérèse JOLIVET à LES PLESSIS - BOURGNEUF-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 60,47 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BOURGNEUF-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	10,13	10,13	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/10/2005

Considérant l'article L331-1 du code rural qui dispose que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que l'EARL PIRON de BOURGNEUF EN MAUGES, candidat concurrent est preneur de la surface.

Considérant que l'EARL PIRON a modifié sa demande et ne sollicite plus qu'une partie de l'exploitation de M. ALBERT Gilles, soit 10 ha 13 a.

Considérant que cette reprise va permettre de conforter l'installation progressive de M. Fabrice PIRON avec son père au sein de l'EARL PIRON ou de toute société à créer entre eux.

Considérant que la demande de l'EARL PIRON est prioritaire par rapport à celle de Mme JOLIVET car elle permettra à terme l'installation d'un agriculteur alors que Mme JOLIVET sollicite un agrandissement de son exploitation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Mme Thérèse JOLIVET est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOURGNEUF-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

04/11/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18730
18730

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL FREMONT GODINEAU à LAGILBERTIERE - CHEMILLE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 4,7 ha sur la(es) commune(s) de CHEMILLE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Mar Pleine Terre	2,00	20,00	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/10/2005 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeune agriculteur seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que cette reprise permettra l'installation de M. GODINEAU Mickaël en tant qu'associé exploitant de l'EARL FREMONT GODINEAU.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L' EARL FREMONT GODINEAU est autorisée à exploiter une surface de 4 ha 70 a sur la commune de CHEMILLE sous réserve de l'installation de M. GODINEAU Mickaël en tant qu'associé exploitant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEMILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

26/10/2005

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par MARCHAND GEORGETTE à LA TREBOISCHERE - BOURGNEUF EN MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 74,18 ha
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	12,32	12,32	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF,
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que M. COURANT JEAN GABRIEL de BOURGNEUF EN MAUGES et M. GRIMAULT CHRISTOPHE de CHALONNES SUR LOIRE, candidats concurrents sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que MME MARCHAND GEORGETTE souhaite conforter son exploitation en vue de l'installation de son fils M. MARCHAND VINCENT en septembre 2007.

Considérant que M. GRIMAULT CHRISTOPHE, associé du GAEC DU CAMELIA va sortir de ce groupement au 31 janvier 2006 et qu'en attente de sa réinstallation sur l'exploitation de ses parents au 1er novembre 2006, il souhaite pouvoir exploiter temporairement du foncier pour garder le statut d'exploitant agricole.

Considérant que M. COURANT JEAN GABRIEL va perdre du foncier et qu'il y aura lieu de veiller à maintenir l'autonomie de fonctionnement de son exploitation.

Considérant la disponibilité immédiate des terres concernées et le délai nécessaire à M. MARCHAND VINCENT pour finaliser son projet d'installation.

Considérant la possibilité de mettre en place une convention de mise à disposition par l'intermédiaire de la SAFER Maine-Océan au profit de M. GRIMAULT.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation temporaire.

Considérant que ces terres seront de nouveau disponibles au 1er janvier 2008 pour permettre l'étude du projet d'installation de M. MARCHAND ou le besoin de conforter l'exploitation de M. COURANT.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MME MARCHAND GEORGETTE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

22/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC FLEURANCE DE LA VERRIE à LA VERRIE - SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	77,02	ha
Gibier	18185	U
Volaille futur repro	20000	places
Vin V. négoce	4,88	ha
Vin V. directe	1,45	ha
Vin V. raisin	3	ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BOUSSAY - GETIGNE, SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	54,76	54,76	exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que M. BAHUAUD Jean âgé de 57 ans exploite une superficie de 57 ha 88 a sur les communes de SAINT CRESPIN SUR MOINE, BOUSSAY et GETIGNE.

Considérant l'article L 327-7 du Code Rural qui dispose que les associés d'un GAEC doivent participer effectivement au travail en commun.

Considérant que M. BAHUAUD Jean souhaite entrer comme associé exploitant du GAEC FLEURANCE DE LA VERRIE et y mettre à disposition son exploitation.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC FLAURANCE DE LA VERRIE est de 1,8 par U.T.A.F après entrée de M. BAHUAUD Jean et apport de son exploitation.

Considérant que M. BAHUAUD Jean, ainsi que M. FLEURANCE Gustave qui est déjà associé exploitant du GAEC, sont proches de l'âge de la retraite et qu'il y a lieu de veiller à leurs remplacements lors de leurs départs en retraite pour maintenir le nombre d'associés exploitants à trois au sein du GAEC FLEURANCE DE LA VERRIE sur une surface totale de 131 ha 78 a et un atelier hors sol de 20000 places de volailles futur repro, 7701 perdrix et 10484 faisans..

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC FLEURANCE DE LA VERRIE est acceptée sous réserve que le GAEC demeure une structure à trois associés exploitants minimum sur une surface totale de 131 ha 78 a avec un atelier hors sol de 20000 places de volailles futur repro, 7701 perdrix et 10484 faisans.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUSSAY - GETIGNE, SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

06/12/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DE LENAY à LENAY - MONTREUIL BELLAY CEDEX 92 qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 222,50 ha sur la(es) commune(s) de ANTOIGNE, ST MARTIN DE SANZAY, MONTREUIL-BELLAY, SAINT-JUST-SUR-DIVE, VAUDELNAY:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	222,50	222,5	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine et Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF,
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant que M. EVEILLARD Nicolas de ST MARTIN DE SANSAY, le GAEC DE LA BLOTTERIE de ST MARTIN DE SANZAY, M. BARBIER Christian du PUY NOTRE DAME et l'EARL DE LA BOULE D'OR de MONTREUIL BELLAY, candidats concurrents sont preneurs de la surface en cause en vue d'agrandir leurs exploitations.

Considérant le projet d'installation de M. Alex LECOMTE.

Considérant que cette reprise permet à M. Alex LECOMTE de s'installer en tant qu'exploitant agricole en bénéficiant des aides à l'installation et de créer avec son père le GAEC DE LENAY.

Considérant que la demande du GAEC LENAY est à ce titre plus prioritaire que celle des candidats concurrents qui souhaitent agrandir leurs exploitations.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LENAY est autorisé à exploiter une superficie de 222 ha 50 a sur les communes de ST MARTIN DE SANZAY, de MONTREUIL BELLAY, de ANTOIGNE, de ST JUST SUR DIVE et du VAUDELNAY sous réserve de l'installation de M. Alex LECOMTE en tant qu'associé exploitant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANTOIGNE, ST MARTIN DE SANZAY, MONTREUIL-BELLAY, SAINT-JUST-SUR-DIVE, VAUDELNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

24/11/2005

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par l'EARL PIRON à LE PLESSIS PASQUIER - BOURGNEUF-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	35,56	ha
Truies naiss. Engr	120	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BOURGNEUF-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	10,13	10,13	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/10/2005

Considérant l'article L331-1 du code rural qui dispose que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que l'EARL PIRON a modifié sa demande et ne sollicite plus qu'une partie de l'exploitation de M. ALBERT Gilles, soit 10 ha 13 a.

Considérant que cette reprise va permettre de conforter l'installation progressive de M. Fabrice PIRON avec son père au sein de l'EARL PIRON ou de toute société à créer entre eux.

Considérant que Mme Thérèse JOLIVET de BOURGNEUF EN MAUGES, candidat concurrent est preneur de la surface en cause en vue d'agrandir son exploitation.

Considérant que la demande de l'EARL PIRON est prioritaire à celle de Mme JOLIVET car elle permettra à terme l'installation d'un agriculteur alors que Mme JOLIVET sollicite un agrandissement de son exploitation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL PIRON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOURGNEUF-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

04/11/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18740
18740

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL FULNEAU à LA PIOLIERE - GENNES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 57,06 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de GENNES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	7,00	7,00	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que l'EARL DU BOIS MERY de DENEZE SOUS DOUE, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL DU BOIS MERY est de 0,96 par UTAF, que celle de l'EARL FULNEAU est de 1,31 par UTAF.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL FULNEAU est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GENNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/11/2005

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18743
18743

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC LANDREAU à LA GIGONDIERE - CORON qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 93,58 ha sur la(es) commune(s) de CORON:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	93,58	93,58	exploitation	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/10/2005 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie supérieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeune agriculteur seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que cette reprise permettra l'installation de M. Frédéric LANDREAU en tant qu'associé exploitant du GAEC LANDREAU.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC LANDREAU est autorisé à exploiter une surface de 93 ha 58 a sur la commune de CORON sous réserve de l'installation de M. Frédéric LANDREAU en tant qu'associé exploitant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/10/2005

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par CHEVET Noel à LES HEURIES - MONTPELLIN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	142,78	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHEVIRE-LE-ROUGE, MONTPELLIN :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	12,06	12,06	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable aient été considérées.

Considérant qu'une partie de l'exploitation, soit 38 ha 65 a a permis l'installation de Mme ROUSTEAU Emmanuelle en tant qu'exploitante agricole au sein de l'EARL LE THEIL à GUEDENIAU.

Considérant qu'une installation sur l'ensemble de l'exploitation précédemment mise en valeur par M. MILLET Joël est ainsi impossible.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. CHEVET Noel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEVIRE-LE-ROUGE, MONTPOLLIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

07/12/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DE LA POTERIE à LA POTERIE - POITEVINIERE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	46,71	ha		
Truies naiss. Engr	130	U		
Porc Engr	780	pl		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BEAUPREAU :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	16,54	16,54	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/10/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que l'EARL MARTIN de BEAUPREAU, candidat concurrent est preneur de 14 ha 35 a.

Considérant que M. GALLARD Christophe de BEAUPREAU, candidat concurrent est preneur de 2 ha 19 a.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL MARTIN est de 0,84, que celle du GAEC DE LA POTERIE est de 1,4 et que celle de M. GALLARD CHRISTOPHE est de 1.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle des candidats concurrents et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA POTERIE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUPREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

03/11/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18756
18756

Contrôle des structures en agriculture
Le Préfet de Maine-et-Loire

A R R E T E

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC HEULIN à CARBAY - CHATELAIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Volailles label	800	m ²
SAU	157,73	ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CRAON - LIVRE LA TOUCHE - 53, CHATELAIS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	21,43	21,43	exploitation	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/10/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que le GAEC DE BADIL de CHATELAIS, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE BADIL est de 1,74 et que celle du GAEC HEULIN est de 0,97.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur est prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC HEULIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CRAON - LIVRE LA TOUCHE - 53, CHATELAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/10/2005

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DE LA ROCHE CANTIN à LA ROCHE CANTIN - POITEVINIERE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	88,07	ha
Lapins naiss engr	20	U
Lapins engr	18500	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de POITEVINIERE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	25,33	25,33	habitation et exploitation	

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF,
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant que M. JOLIVET Damien, M. GUIGNARD Pascal et l'EARL GRIMAUULT, candidats concurrents sont preneurs d'une partie de la surface en cause.

Considérant que M. JOLIVET Damien, candidat à l'installation a retiré sa demande.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA ROCHE CANTIN est de 1,26, que celle de M. GUIGNARD Pascal est de 0,90 et que celle de l'EARL GRIMAUULT est de 1,21.

Considérant que la dimension économique du GAEC DE LA ROCHE CANTIN est supérieure à celle de M. GUIGNARD Pascal et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA ROCHE CANTIN est refusée pour une surface de 6 ha 17a, soit les parcelles B157, B158 et B164.

ARTICLE 2 : Le GAEC DE LA ROCHE CANTIN est autorisé à exploiter une surface de 19 ha 16 a, soit les parcelles B243, B244, B245, B246, B247, B249, B250, B251, B254, B255, B256, B259 et B260.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POITEVINIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

26/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18777
18777

Contrôle des structures en agriculture
Le Préfet de Maine-et-Loire

A R R E T E

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par BEDUNEAU Jean Marie à TERRE GATTE - JUMELLIERE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 30,26 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAUDEFONDS-SUR-LAYON, JUMELLIERE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	31,36	31,36	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/10/2005 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeune agriculteur seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que cette reprise permettra l'installation de M. BEDUNEAU Mathieu en tant qu'exploitant agricole.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. BEDUNEAU Jean Marie est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 31 ha 36 a sur les communes de CHAUDEFONDS-SUR-LAYON et JUMELLIERE sous réserve de l'installation de M. BEDUNEAU Mathieu en tant qu'exploitant agricole.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAUDEFONDS-SUR-LAYON, JUMELLIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/10/2005

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GREGOIRE Georges à LES ACACIAS - LE PLESSIS - CHANZEAUX qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	50,44	ha		
Veaux boucherie	390	places		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHANZEAUX :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	14,45	14,45	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable aient été considérées.

Considérant l'accord local intervenu entre les parties le 25 novembre 2005 permettant de concilier restructurations d'exploitations et installations d'exploitants agricoles.

Considérant que conformément à l'accord local, M. GREGOIRE Georges a retiré sa candidature sur les parcelles YE80 et C501.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GREGOIRE Georges est refusée pour une surface de 2 ha 47 a, soit les parcelles YE80 et C501 sur la commune de CHANZEAUX.

ARTICLE 2 : M. GREGOIRE Georges est autorisé à ajouter à son exploitation les parcelles YE83, YE84, YE85, C509, C1293 et C493 d'une surface de 12 ha 64 a sur la commune de CHANZEAUX

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

30/11/2005

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par HERISSE Jérôme à LE BORDAGE - CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 80,22 ha sur les communes de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, NUEIL-SUR-LAYON:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	80,22	80,22	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie supérieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs, seuls ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. GREGOIRE Freddy, candidat concurrent est preneur d'une partie de la surface en cause.

Considérant l'accord local intervenu le 5 décembre 2005 entre M. GREGOIRE et M. HERISSE qui retire sa demande sur les 24 ha sollicités par M. GREGOIRE sous réserve de pouvoir obtenir les droits vaches allaitantes.

Considérant que cet accord permet de conforter l'installation de M. GREGOIRE Freddy et d'assurer celle de M. HERISSE Jérôme.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. HERISSE Jérôme est refusée pour une surface de 24 ha, soit les parcelles G29, G30, G35, G37, G40, G42, G134, G153, G155, G166, G169, G170, G187, G188, G189, G219, G220, G222, G495, G556, G131, G137, G138, G144 et G265 sur la commune des CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT.

ARTICLE 2 : M. HERISSE Jérôme est autorisé à exploiter une surface de 56 ha 22 a sur la commune de NUEIL-SUR-LAYON

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

26/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DE L'OURZAIE à LA FRESNAIE - LA SELLE CRAONNAISE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	103,72	ha		
et sollicite l'autorisation d'exploiter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de GRUGE-L'HOPITAL :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	32,58	32,58	exploitation	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/10/2005

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire ayant pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation en évitant de disperser les parcelles au delà de 10 kilomètres qui constituent une distance maximale souhaitable pour une exploitation en polyculture élevage dans de bonnes conditions.

Considérant que la reprise de cette surface de 32 ha 58 a située sur la commune de GRUGE L'HOPITAL permet au GAEC DE L'OURZAIE d'agrandir son exploitation.

Considérant que le GAEC DE LA COULEUVRAIE de GRUGE L'HOPITAL, candidat concurrent est preneur de la surface.

Considérant que le GAEC DE LA COULEUVRAIE exploite une surface de 44 ha 66 a située sur la commune de POUANCE et à 11 kilomètres de son siège d'exploitation.

Considérant que la reprise de cette surface de 32 ha 58 a située sur la commune de GRUGE L'HOPITAL et à côté de son siège d'exploitation permet au GAEC DE LA COULEUVRAIE de restructurer son exploitation en libérant les surfaces situées à POUANCE.

Considérant que la demande du GAEC DE LA COULEUVRAIE est prioritaire à celle du GAEC DE L'OURZAIE car elle permet de restructurer son exploitation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE L'OURZAIE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GRUGE-L'HOPITAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

02/11/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18783
18783

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par PETITEAU OLIVIER à 25 LA VESSELLIERE - GESTE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 45,75 ha sur la(es) commune(s) de GESTE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	45,75	45,75	exploitation	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/10/2005 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant le projet d'installation de M. PETITEAU OLIVIER.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. PETITEAU OLIVIER est autorisé à exploiter une surface de 45 ha 75 a sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de

GESTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

04/11/2005

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par PETITEAU OLIVIER à 25 LA VESSELLIERE - GESTE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 7,1 ha sur la(es) commune(s) deGESTE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	7,10	7,10	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/10/2005 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. PETITEAU Olivier est preneur d'une surface de 7 ha 10 a antérieurement exploitée par M. CHUPIN Yves en vue de conforter son installation.

Considérant l'accord local conclu entre le GAEC DE LA BONNE MARIE et M. PETITEAU Olivier le 26 septembre 2005.

Considérant que le GAEC DE LA BONNE MARIE a retiré sa candidature sur les parcelles E459 et E460 d'une superficie totale de 7 ha 10 a au profit de M. PETITEAU Olivier afin de conforter son installation.

Considérant de ce fait l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. PETITEAU OLIVIER est autorisé à exploiter une surface de 7 ha 10 a sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GESTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

04/11/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL DU BOIS MERY à 2, VIROLAIS - DENEZE-SOUS-DOUE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 33,54 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de

CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT, GENNES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	25,79	25,79	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant l'article L .331-1 révisé du code rural qui précise que l'un des principaux objectifs du contrôle des structures agricoles est d'empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs

Considérant que l'une des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire est d'éviter le démembrement d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant que l'exploitation cédante est déjà démembrée et qu'elle ne permet pas l'installation d'un agriculteur.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DU BOIS MERY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT, GENNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

28/11/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18786
18786

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL DU BOIS MERY à 2, VIROLAIS - DENEZE-SOUS-DOUE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 33,54 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de GENNES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	24,17	24,17	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que l'EARL FULNEAU de GENNES, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL DU BOIS MERY est de 0,96 par UTAF, que celle de l'EARL FULNEAU est de 1,31 par UTAF.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur est prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DU BOIS MERY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GENNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/11/2005

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DE LA BONNAIRIE à LA BONNAIRIE - BRAIN-SUR-L'AUTHION qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	104,62	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CORNE :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	4,20	4,20	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire dont la dimension économique est inférieure ou égale à 1 par UTAF après agrandissement,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société dont la dimension économique est inférieure à 1 par UTAF,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF,
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant que Mme Lydia GAINARD s'installe en tant qu'associée exploitante au sein du GAEC DE LA BONNAIRIE.

Considérant que le GAEC DE LA PICHONNIERE de ANDARD, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA BONNAIRIE est de 1,18 en tenant compte de l'installation de Mme Lydia GAINARD et que celle du GAEC DE LA PICHONNIERE est de 1,11.

Considérant qu'au regard du S.D.D.S de Maine et Loire, les candidats concurrents sont de même rang de priorité et qu'aucune priorité ne peut être dégagée.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA BONNAIRIE est acceptée sous réserve de l'installation de Mme Lydia GAINARD en tant qu'associée exploitante du groupement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

07/12/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DE LA PETITE NYMPHAIE à LE FOUGERAIS - ST MICHEL ET CHANVEAUX qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 81,19 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de

SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	13,84	13,84	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que l'EARL LETORT de ARMAILLE, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la reprise de cette exploitation permet l'installation de Mme LETORT Sandrine en tant qu'associée exploitante de l'EARL LETORT.

Considérant que la demande présentée par cet autre candidat est prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA PETITE NYMPHAIE car elle contribuera à l'installation d'un agriculteur, alors que le GAEC DE LA PETITE NYMPHAIE demande à s'agrandir.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA PETITE NYMPHAIE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

27/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DES TROIS H à LA BASSE FOUILLEE - SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	59,47	ha
Veaux boucherie	34	places
Cult légumière PC	9,8	ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	19,01	19,01	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que l'EARL LETORT de ARMAILLE, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la reprise de cette exploitation permet l'installation de Mme LETORT Sandrine en tant qu'associée exploitante de l'EARL LETORT.

Considérant que la demande présentée par cet autre candidat est prioritaire par rapport à celle du GAEC DES TROIS H car elle contribuera à l'installation d'un agriculteur, alors que le GAEC DES TROIS H demande à s'agrandir.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES TROIS H est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

27/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DES BOUDOILLERES à LA BLANDELLERIE - ST MICHEL ET CHANVEAUX qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	89,39	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	4,34	4,34	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que l'EARL LETORT de ARMAILLE, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la reprise de cette exploitation permet l'installation de Mme LETORT Sandrine en tant qu'associée exploitante de l'EARL LETORT.

Considérant que la demande présentée par cet autre candidat est prioritaire par rapport à celle du GAEC DES BOUDOILLERES car elle contribuera à l'installation d'un agriculteur, alors que le GAEC DES BOUDOILLERES demande à s'agrandir.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES BOUDOUILLERES est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

27/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC LE PRE à LE PRE - LOUROUX-BECONNAIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 78,6 ha sur les communes de VARADES , LOUROUX-BECONNAIS, VILLEMOISAN:

Référence		S Cadast.	S Pond.	Batiments
Terres de culture	78,60	78,60	exploitation	

VU l'avis favorable temporaire formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/10/2005

Considérant l'article L331-2 du Code Rural qui dispose que toute diminution du nombre total des associés exploitants, des coexploitants, des coindivisaires au sein d'une exploitation est assimilée à un agrandissement. Elle entraîne pour celui ou ceux qui poursuivent la mise en valeur de l'exploitation l'obligation de solliciter une autorisation préalable pour continuer d'exploiter dès lors que l'exploitation en cause a une superficie supérieure à 30 hectares. Dans ce cas, l'autorisation peut être accordée à titre provisoire pour une durée qui ne saurait excéder deux ans.

Considérant l'article L.323-1 du Code Rural qui dispose qu'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) ne peut être constitué de deux époux qui en seraient les seuls associés.

Considérant que suite au départ de Mme FESNEAU Sophie du GAEC LE PRE, M. LEPRETRE Didier et son épouse Mme LEPRETRE Catherine restent seuls associés au sein du GAEC LE PRE pour mettre en valeur une surface de 78 ha 60 a.

Considérant qu'un délai leur est nécessaire afin de trouver un nouvel associé ou de modifier leur forme sociétaire.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation temporaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC LE PRE est autorisé à exploiter une surface de 78 ha 60 a sur les communes de VILLEMOSAN, du LOUROUX BECONNAIS et de VARADES pendant une période de un an à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VARADES, LOUROUX-BECONNAIS, VILLEMOSAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/11/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL AUDOUIN à LE BOULAY - TILLIERES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Canards chair	500	m ²		
SAU	70,24	ha		
Vin V. raisin	0,3	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de TILLIERES :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	10,09	10,09	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que le GAEC GUERY de TILLIERES, candidat concurrent était preneur des terres objet de la demande. Considérant que l'EARL AUDOUIN souhaite renouveler une demande d'autorisation d'exploiter qui lui a été précédemment refusée en raison de la demande plus prioritaire du GAEC GUERY.

Considérant que les terres sollicitées par l'EARL AUDOUIN ne sont plus exploitées depuis le départ en pré retraite du cédant, M. Victor RIPOCHE il y a deux ans.

Considérant l'article L331-4 du code rural qui dispose que l'autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Considérant que le GAEC GUERY n'a pas renouvelé sa candidature sur les terres objet de la demande et que l'autorisation d'exploiter qui lui a été précédemment délivrée est aujourd'hui périmée.

Considérant de ce fait l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL AUDOUIN est autorisée à ajouter à son exploitation une surface de 10 ha 09 a, soit les parcelles B140, B943, B162, B161, B946, B216, B215, B221, B222, B223, B224 et B160 sur TILLIERES.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TILLIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

29/11/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18820
18820

Contrôle des structures en agriculture
Le Préfet de Maine-et-Loire

A R R E T E

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL LES ROCHES - JOEL CHAPELET à LES ROCHES DE MILLY - GENNES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 102,5 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de GENNES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	1,21	1,21	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant l'article L 331-1 révisé du code rural qui précise que l'un des principaux objectifs du contrôle des structures agricoles est d'empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs

Considérant que l'une des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire est d'éviter le démembrement d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant que l'exploitation cédante est déjà démembrée et qu'elle ne permet pas l'installation d'un agriculteur.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LES ROCHES - JOEL CHAPELET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GENNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

28/11/2005

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par THIERRY Claude à LA GOGUETTERIE - MESNIL-EN-VALLEE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	55,5	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MESNIL-EN-VALLEE :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	12,09	12,09	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que le GAEC RETHORE du MESNIL EN VALLEE, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant le projet d'installation de M. Eric RETHORE au sein du GAEC RETHORE.

Considérant que la surface objet de la demande n'est pas suffisante pour assurer la viabilité du projet d'installation de M. Eric RETHORE.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M. THIERRY Claude est de 0,96, que celle du GAEC RETHORE, sans prise en compte du JA, est de 1,37.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur est prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par THIERRY Claude est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MESNIL-EN-VALLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

29/11/2005

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18826

18826

A R R E T E

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC REULIER BODY BONDU à LA MIDONNIERE - SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 298,9 ha

Vin V. raisin 26,33 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHANZEAUX :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Terres de culture	9,38	9,38	pas de bâtiment	
-------------------	------	------	-----------------	--

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable aient été considérées.

Considérant l'accord local intervenu entre les parties le 25 novembre 2005 permettant de concilier restructurations d'exploitations et installations d'exploitants agricoles.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC REULIER BODY BONDU est autorisé à exploiter les parcelles YE76, YE67 et YE69 d'une surface de 9 ha 38 a sur la commune de CHANZEAUX.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/11/2005

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par BARBIER Christian à LE COTEAU - PUY-NOTRE-DAME qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	99,52	ha
Vin V. raisin	5,3	ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de 79 - ST MARTIN DE SANZAY, MONTREUIL-BELLAY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	9,73	9,73	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine et Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF,
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant que le GAEC DE LENAY de MONTREUIL BELLAY, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que cette reprise permet à M. Alex LECOMTE de s'installer en tant qu'exploitant agricole en bénéficiant des aides à l'installation et de créer avec son père le GAEC DE LENAY.

Considérant que la demande du GAEC DE LENAY est à ce titre plus prioritaire que celle de M. BARBIER Christian qui souhaite agrandir son exploitation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. BARBIER Christian est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de 79 - ST MARTIN DE SANZAY, MONTREUIL-BELLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

24/11/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL DE LA BOULE D OR à ROUTE DE THOUARS - CIDEX 95 - MONTREUIL-BELLAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	105,5	ha		
Vignes	16,11	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MONTREUIL-BELLAY :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	2,85	2,85	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine et Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF,
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant que le GAEC DE LENAY de MONTREUIL BELLAY, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que cette reprise permet à M. Alex LECOMTE de s'installer en tant qu'exploitant agricole en bénéficiant des aides à l'installation et de créer avec son père le GAEC DE LENAY.

Considérant que la demande du GAEC DE LENAY est à ce titre plus prioritaire que celle de l'EARL DE LA BOULE D'OR qui souhaite agrandir son exploitation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA BOULE D OR est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTREUIL-BELLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

24/11/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DE LA ROCHE CANTIN à LA ROCHE CANTIN - POITEVINIERE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	88,07	ha
Lapins naiss engr	20	U
Lapins engr	18500	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de POITEVINIERE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	32,86	32,86	habitation et exploitation	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF,
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant que M. JOLIVET Damien, l'EARL LA GRANDE RAMEE, l'EARL DES PARCS, le GAEC DE LA BROSSE, l'EARL CESBRON BOUJU, M. GUIGNARD Pascal et l'EARL GRIMAUULT, candidats concurrents sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que M. JOLIVET Damien, candidat à l'installation a retiré sa demande.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA ROCHE CANTIN est de 1,26, que celle de l'EARL LES PARCS est de 1,18, que celle de l'EARL LA GRANDE RAMEE est de 0,53, que celle du

GAEC DE LA BROSSE est de 1,06, que celle de l'EARL CESBRON BOUJU est de 0,74, que celle de M. GUIGNARD Pascal est de 0,90 et que celle de l'EARL GRIMAULT est de 1,21.

Considérant que la dimension économique du GAEC DE LA ROCHE CANTIN est supérieure à celle de l'EARL LA GRANDE RAMEE et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA ROCHE CANTIN est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POITEVINIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

26/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18837

18837

A R R E T E

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DE L ETANG à LA BRUNETIERE - GESTE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 59,82 ha sur la(es) commune(s) de FIEF-SAUVIN:

Référence

S Cadast. S Pond. Batiments Importance

Terres de culture

59,82 59,82 exploitation UN ATELIER HORS SOL D

VU l'avis favorable temporaire formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant l'article L331-2 du Code Rural qui dispose que toute diminution du nombre total des associés exploitants, des coexploitants, des coïndivisaires au sein d'une exploitation est assimilée à un agrandissement. Elle entraîne pour celui ou ceux qui poursuivent la mise en valeur de l'exploitation l'obligation de solliciter une autorisation préalable pour continuer d'exploiter dès lors que l'exploitation en cause a une superficie supérieure à 30 HA. Dans ce cas, l'autorisation peut être accordée à titre provisoire pour une durée qui ne saurait excéder deux ans.

Considérant que suite au départ de M. Jean Pierre FOULONNEAU du GAEC DE L'ETANG, M. Freddy SECHET reste seul associé au sein du GAEC DE L'ETANG pour mettre en valeur une surface de 59 HA 82 A ainsi qu'un atelier hors sol de 400 m² de volailles label et fermières.

Considérant qu'un délai lui est nécessaire afin de trouver un nouvel associé ou de modifier la forme sociétaire.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation temporaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE L'ETANG est autorisé à exploiter une surface de 59 ha 82 a et un atelier hors sol de 400 m² de volailles label et fermières pendant une période de 1 an à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FIEF-SAUVIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/11/2005

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18853
18853

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par LEBRETON BRUNO à LA DROGERIE - LA JAILLE YVON qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 165,59 ha sur la(es) commune(s) de JAILLE-YVON, MONTGUILLON, SAINT-MARTIN-DU-BOIS:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	165,59	165,59	exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie supérieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeune agriculteur répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant le projet d'installation de M. LEBRETON Bruno en tant qu'exploitant à titre principal sur l'exploitation de M. LEBRETON André et de M. DE ROQUEFEUIL Etienne.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. LEBRETON BRUNO est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JAILLE-YVON, MONTGUILLON, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/11/2005

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par LEGENDRE Ludovic à ARICOTERIE - SOEURDRES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	77,91	ha
Truies naiss. Engr	150	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ST LAURENT DES MORTIERS - 53, MIRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	27,36	27,36	pas de bâtiment	

VU l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que l'EARL E MAUSSION de SAINT MICHEL DE FEINS, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant l'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2004-16343 en date du 3 février 2004 qui refuse la demande de M. LEGENDRE Ludovic en raison d'une dimension économique supérieure à celle du candidat concurrent.

Considérant que M. LEGENDRE a déposé une nouvelle demande afin de renouveler sa candidature.

Considérant que M. LEGENDRE emploie un salarié en contrat à durée indéterminée depuis le 1^{er} décembre 2002.

Considérant que lors de l'examen de la première demande de M. LEGENDRE, l'emploi salarié n'a pas été pris en compte dans le calcul du nombre d'U.T.A.F. car le contrat datait de moins de deux ans.

Considérant qu'à ce jour, l'emploi salarié sur l'exploitation peut être pris en compte dans le calcul du nombre d'U.T.A.F. puisqu'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée datant de plus de deux ans.

Considérant de ce fait que la dimension économique de l'exploitation de M. LEGENDRE est de 1,22 par U.T.A.F.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL E MAUSSION est de 1,30 par U.T.A.F.

Considérant que les candidats concurrents sont de même rang de priorité et qu'aucune priorité ne peut être dégagée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. LEGENDRE Ludovic est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ST LAURENT DES MORTIERS - 53, MIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

27/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par BOURIGAULT LUCIE à LA CUTTIERE - MEON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	6,35	ha
Volailles label	154	m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter un bâtiment de 222 m² de volailles fermières sur la commune de MEON :

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de veiller au développement harmonieux des territoires, d'assurer les conditions d'un développement durable de l'agriculture qui concilie la préservation d'un environnement de qualité, en terme notamment d'eau et de paysage.

Considérant que par arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2005-18343 en date du 27 juillet 2005, Mme BOURIGAULT LUCIE a été autorisée à exploiter une surface de 6 ha 35 a sur la commune de LASSE pour une durée de 3 ans dans le cadre d'une convention de mise à disposition SAFER et deux bâtiments de 80 m² et un bâtiment de 154 m² en volailles fermières sur la commune de MEON.

Considérant que MME BOURIGAULT LUCIE a modifié ses projets pour abandonner la construction des 2 bâtiments de volailles fermières de 80 m² au profit d'un seul de 222 m².

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : MME BOURIGAULT LUCIE est autorisée à ajouter aux 6 ha 35 a exploités temporairement dans le cadre d'une CMD SAFER et au bâtiment de 154 m² de volailles fermières, un autre bâtiment de volailles fermières de 222 m².

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MEON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

05/12/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL LES FORGES à LES FORGES - LE PIN EN MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	62,65	ha		
Porc Engr	350	pl		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LA CHAPELLE-ROUSSELIN :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	7,17	7,17	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant l'orientation du Schéma Directeur Départemental des Structures (S.D.D.S.) de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.).

Considérant que l'EARL GODINEAU BOUTIN de LA CHAPELLE ROUSSELIN et M. LEBRUN Joël de LA POITEVINIERE, candidats concurrents sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que les demandes de l'EARL GODINEAU BOUTIN et de M. LEBRUN Joël ont déjà été examinées.

Considérant qu'en l'absence de candidature concurrente, ces demandes conformes aux dispositions du S.D.D.S. de Maine et Loire ont été acceptées.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL LES FORGES est de 0,58, que celle de l'EARL GODINEAU BOUTIN est de 0,97 et que celle de M. LEBRUN Joël est de 1,58.

Considérant que la demande de l'EARL LES FORGES est plus prioritaire que les demandes des autres candidats qui ont déjà été acceptés.

Considérant de ce fait, qu'il y a lieu d'autoriser l'EARL LES FORGES à exploiter cette surface, sans que les autorisations déjà délivrées soient remises en cause.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LES FORGES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LA CHAPELLE-ROUSSELIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

27/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18862
18862

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC ROUGER ROUILLER à LE HAUT MARIN - VILLEMOSAN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 248,78 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LOUROUX-BECONNAIS

:Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	30,19	30,19	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que le GAEC DE VERNOUX, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que cette reprise permet à M. Mickaël BERTHELOT de s'installer en tant qu'associé exploitant du GAEC DE VERNOUX.

Considérant que cette demande est prioritaire à celle du GAEC ROUGER ROUILLER qui sollicite un agrandissement de son exploitation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC ROUGER ROUILLER est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LOUROUX-BECONNAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/12/2005

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par MARTEAU Patricia à LE LEVROULT - VALANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	27,83	ha		
Vignes	0,18	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHANZEAUX :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	56,20	56,20	exploitation	

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable aient été considérées.

Considérant l'accord local intervenu entre les parties le 25 novembre 2005 permettant de concilier restructurations d'exploitations et installations d'exploitants agricoles.

Considérant que conformément à l'accord local, MME MARTEAU Patricia a retiré sa candidature sur les parcelles C493, YE67, YE76, YE83, YE84, YE85, YH6, YH7, YH8, YH9, YH23 et C509.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MME MARTEAU Patricia est refusée pour une surface de 36 ha 49 a, soit les parcelles C493, YE67, YE76, YE83, YE84, YE85, YH6, YH7, YH8, YH9, YH23 et C509 sur la commune de CHANZEAUX.

ARTICLE 2 : Mme MARTEAU Patricia est autorisée à ajouter à son exploitation les parcelles YE72, YE73, YE77, YE78, YE79, YE80, C476, C477, C478, C490, C491, C492, C1297, YH15, YH19, YH20, YH21, YH61, ZP17 et ZP18 d'une surface de 18 ha 54 a sur la commune de CHANZEAUX.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

30/11/2005

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GIRARD Dominique à LA CURE DES LANDES - VILLEDIEU-LA-BLOUERE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Volaille ponte	10180	pl
SAU	48,1	ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VILLEDIEU-LA-BLOUERE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	1,55	1,55	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que l'EARL JAMIN de VILLEDIEU LA BLOUERE, candidat concurrent est preneur d'une partie de la surface en cause.

Considérant que par arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2005-18584 en date du 27 septembre 2005, l'EARL JAMIN a été autorisée à exploiter une partie de la surface en raison de l'absence de candidature plus prioritaire relevant du contrôle des structures.

Considérant que M. GIRARD Dominique a déposé sa candidature le 17 octobre 2005 et que cette demande est concurrente pour partie à celle de l'EARL JAMIN.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL JAMIN est de 1,49, que celle de M. GIRARD Dominique est de 0,95.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à 1 et à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur est prioritaire.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser également M. GIRARD Dominique à exploiter la parcelle ZA39 d'une surface de 1 ha 55 a.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. GIRARD Dominique est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VILLEDIEU-LA-BLOUERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

05/12/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18868

18868

A R R E T E

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DES MIMOSAS à LA DAUDERIE - PUISET-DORE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Volaille ponte 4500 pl

SAU 162,93 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FUILET :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Terres de culture	31,90	31,90	pas de bâtiment	
-------------------	-------	-------	-----------------	--

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant le projet d'installation de M. Jean Sébastien BIDEZ en tant qu'associé exploitant au sein du GAEC DES MIMOSAS d'ici 2006.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DES MIMOSAS est autorisé à ajouter à son exploitation une superficie de 31 ha 90 a sous réserve de l'installation de Jean Sébastien BIDEZ en tant qu'associé exploitant d'ici 2006 au plus tard.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FUILET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

24/11/2005

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18869

18869

A R R E T E

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DES MIMOSAS à LA DAUDERIE - PUISET-DORE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Volaille ponte 4500 pl

SAU 162,93 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAUSSAIRE, FUILET :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Terres de culture	31,32	31,32	exploitation	
-------------------	-------	-------	--------------	--

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant le projet d'installation de M. Jean Sébastien BIDEZ en tant qu'associé exploitant au sein du GAEC DES MIMOSAS d'ici 2006.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DES MIMOSAS est autorisé à ajouter à son exploitation une superficie de 31 ha 32 a sous réserve de l'installation de Jean Sébastien BIDEZ en tant qu'associé exploitant d'ici 2006 au plus tard.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAUSSAIRE, FUILET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

24/11/2005

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DES MIMOSAS à LA DAUDERIE - PUISET-DORE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 226,15 ha et un atelier hors sol de 4500 places de volailles pondeuses sur la(es) commune(s) de CHAUSSAIRE, FUILET, PUISET-DORE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	226,15	226,15	exploitation	un atelier hors sol de 4500 p

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que l'article L331-2 du code rural prévoit que toute diminution du nombre total des associés exploitants est assimilée à un agrandissement et entraîne pour ceux qui poursuivent la mise en valeur de l'exploitation, l'obligation de solliciter une autorisation préalable pour continuer d'exploiter.

Considérant que M. SOURICE Jean Pierre, associé exploitant du GAEC prend sa retraite au 1er avril 2006.

Considérant que Mme SOURICE Hélène, associée exploitante du GAEC devient salariée du groupement.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant le projet d'installation de M. Jean Sébastien BIDEZ en tant qu'associé exploitant au sein du GAEC DES MIMOSAS d'ici 2006.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DES MIMOSAS est autorisé à exploiter une superficie de 226 ha 15 a et un atelier hors sol de 4500 places de volailles pondeuses sous réserve de l'installation de Jean Sébastien BIDET en tant qu'associé exploitant d'ici 2006 au plus tard.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAUSSAIRE, FUILET, PUISET-DORE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

24/11/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC TRIOLAIT à LA CHUCHERAIE - CHALLAIN LA POTHERIE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 226,18 ha sur la(es) commune(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE, LOIRE, SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, TREMBLAY:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	226,18	226,18	exploitation	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que messieurs MAUSSION Daniel et Nicolas sont associés exploitants du GAEC DE LA CHUCHERAIE dans laquelle ils exploitent une surface de 133 ha 14 a avec une référence laitière de 568626 litres.

Considérant que messieurs DAVID Alban et Bernard sont associés exploitants de l'EARL DE LA FAVERIE dans laquelle ils exploitent une surface de 93 ha 94 a avec une référence laitière de 340740 litres.

Considérant que M. DAVID Bernard fait valoir ses droits à la retraite et que messieurs DAVID Alban, MAUSSION Daniel et Nicolas souhaitent créer le GAEC TRIOLAIT dans lequel ils exploiteront une surface totale de 226 ha 18 a.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC TRIOLAIT est autorisé à exploiter une surface de 226 ha 18 a.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE, LOIRE, SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, TREMBLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

05/12/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18873
18873

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par FREMONDIERE Jean Marie à LA HAUTE CONTRIE - JUMELLIERE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 105,45 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de JUMELLIERE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	7,61	7,61	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant l'article L 331-1 révisé du code rural qui précise que l'un des principaux objectifs du contrôle des structures agricoles est d'empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs

Considérant que l'une des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire est d'éviter le démembrement d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant que les 7 ha 61 a sollicités par M. FREMONDIERE Jean Marie proviennent d'une exploitation de 51 ha 98 a et dont le maintien de la structure est nécessaire pour favoriser une installation lors de sa transmission.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. FREMONDIERE Jean Marie est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JUMELLIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/12/2005

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL DES PARCS à LA BROSSE - NEUVY EN MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Volailles label	1585	m ²		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de POITEVINIERE :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	40,13	40,13	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF,
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant que M. JOLIVET Damien, le GAEC DE LA ROCHE CANTIN, l'EARL DE LA GRANDE RAMEE, le GAEC DE LA BROSSE, l'EARL CESBRON BOUJU, M. GUIGNARD Pascal et l'EARL GRIMAULT, candidats concurrents sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que M. JOLIVET Damien, candidat à l'installation a retiré sa demande.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA ROCHE CANTIN est de 1,26, que celle de l'EARL LES PARCS est de 1,18, que celle de l'EARL LA GRANDE RAMEE est de 0,53, que celle du GAEC DE LA BROSSE est de 1,06, que celle de l'EARL CESBRON BOUJU est de 0,74, que celle de M. GUIGNARD Pascal est de 0,90 et que celle de l'EARL GRIMAULT est de 1,21.

Considérant que la dimension économique de l'EARL DES PARCS est supérieure à celle de l'EARL LA GRANDE RAMEE et à celle de l'EARL CESBRON BOUJU, et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DES PARCS est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POITEVINIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

26/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL LA GRANDE RAMEE à LA GRANDE RAMEE - LA POITEVINIERE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	82,54	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de POITEVINIERE :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	32,36	32,36	exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF,
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant que M. JOLIVET Damien, le GAEC DE LA ROCHE CANTIN, l'EARL DES PARCS, le GAEC DE LA BROSSE, M. GUIGNARD Pascal et l'EARL GRIMAULT, candidats concurrents sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que M. JOLIVET Damien, candidat à l'installation a retiré sa demande.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA ROCHE CANTIN est de 1,26, que celle de l'EARL LES PARCS est de 1,18, que celle de l'EARL LA GRANDE RAMEE est de 0,53, que celle du GAEC DE LA BROSSE est de 1,06, que celle de M. GUIGNARD Pascal est de 0,90 et que celle de l'EARL GRIMAULT est de 1,21.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle des candidats concurrents, et que de ce fait le demandeur est prioritaire.

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'engagement pris par l'EARL LA GRANDE RAMEE de laisser une superficie de 8 ha 86 a située sur la commune de JALLAIS pour se rapprocher de son siège d'exploitation et assurer une restructuration de son exploitation.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL LA GRANDE RAMEE est autorisée à exploiter une surface de 32 ha 36 a sur la commune de LA POITEVINIERE sous réserve de cesser d'exploiter une surface de 8 ha 86 a située sur la commune de JALLAIS.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POITEVINIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

26/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DE LA BROSSE à LA BROSSE - NEUVY-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	82	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de POITEVINIERE :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	40,13	40,13	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF,
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant que M. JOLIVET Damien, le GAEC DE LA ROCHE CANTIN, l'EARL DES PARCS, l'EARL DE LA GRANDE RAMEE, l'EARL CESBRON BOUJU, M. GUIGNARD Pascal et l'EARL GRIMAULT, candidats concurrents sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que M. JOLIVET Damien, candidat à l'installation a retiré sa demande.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA ROCHE CANTIN est de 1,26, que celle de l'EARL LES PARCS est de 1,18, que celle de l'EARL LA GRANDE RAMEE est de 0,53, que celle du GAEC DE LA BROSSE est de 1,06, que celle de l'EARL CESBRON BOUJU est de 0,74, que celle de M. GUIGNARD Pascal est de 0,90 et que celle de l'EARL GRIMAULT est de 1,21.

Considérant que la dimension économique du GAEC DE LA BROSSE est supérieure à celle de l'EARL LA GRANDE RAMEE et à celle de l'EARL CESBRON BOUJU, et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA BROSSE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POITEVINIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

26/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL CESBRON BOUJU à LA HALLAIRIE - NEUVY-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	39,05	ha
Volaille standard	2400	m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de POITEVINIERE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	6,24	6,24	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF,
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant que l'EARL DES PARCS et le GAEC DE LA BROSSE, candidats concurrents sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL LES PARCS est de 1,18, que celle du GAEC DE LA BROSSE est de 1,06 et que celle de l'EARL CESBRON BOUJU est de 0,74.

Considérant que la dimension économique de l'EARL CESBRON BOUJU est inférieure à celle de l'EARL LES PARCS et à celle du GAEC DE LA BROSSE, et que de ce fait le demandeur est prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL CESBRON BOUJU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POITEVINIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

26/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC LA PICHONNIERE à LA PICHONNIERE - ANDARD qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	140,46	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CORNE :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	4,18	4,18	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire dont la dimension économique est inférieure ou égale à 1 par UTAF après agrandissement,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société dont la dimension économique est inférieure à 1 par UTAF,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF,
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant que le GAEC DE LA BONNAIRIE de BRAIN SUR L'AUTHION, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que Mme Lydia GAINARD s'installe en tant qu'associée exploitante au sein du GAEC DE LA BONNAIRIE.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA BONNAIRIE est de 1,18 en tenant compte de l'installation de Mme Lydia GAINARD et que celle du GAEC DE LA PICHONNIERE est de 1,11.

Considérant qu'au regard du S.D.D.S de Maine et Loire, les candidats concurrents sont de même rang de priorité et qu'aucune priorité ne peut être dégagée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LA PICHONNIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/12/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GREGOIRE Freddy à 46 RUE DE L'ECOLE - CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Vin V. négoce 6,03 ha
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	24,00	24,00	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie supérieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs, seuls ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. HERISSE Jérôme candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant l'accord local intervenu le 5 décembre 2005 entre M. GREGOIRE et M. HERISSE qui retire sa demande sur les 24 ha sollicités par M. GREGOIRE sous réserve de pouvoir obtenir les droits vaches allaitantes.

Considérant que cet accord permet de conforter l'installation de M. GREGOIRE Freddy et d'assurer celle de M. HERISSE Jérôme.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. GREGOIRE Freddy est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

26/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL DU CARROUSEL à LA GRANGE BOURREAU - SAUMUR qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 115,95 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ALLONNES, BRAIN-SUR-ALLONNES, VIVY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	12,65	12,65	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF,
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant que le GAEC DE L'AUTOMNE de ALLONNES, candidat concurrent est preneur d'une partie de la surface en cause, soit la parcelle ZY39 sur la commune d'ALLONNES.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL DU CARROUSEL est de 1,24 et que celle du GAEC DE L'AUTOMNE est de 1,48.

Considérant que la parcelle en concurrence est située à 5 kilomètres du siège de l'EARL DU CARROUSEL et à 2 kilomètres de la parcelle la plus proche déjà exploitée.

Considérant que la parcelle en concurrence est située à 5,5 kilomètres du siège du GAEC DE L'AUTOMNE et à 1,4 kilomètres de la parcelle la plus proche déjà exploitée.

Considérant qu'au regard du S.D.D.S de Maine et Loire, les candidats concurrents sont de même rang de priorité et qu'aucune priorité ne peut être dégagée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DU CARROUSEL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ALLONNES, BRAIN-SUR-ALLONNES, VIVY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC RETHORE à 2 RUE DES MAUGES - MESNIL-EN-VALLEE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	140	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MESNIL-EN-VALLEE :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	10,97	10,97	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que M. THIERRY Claude du MESNIL EN VALLEE, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant le projet d'installation de M. Eric RETHORE au sein du GAEC RETHORE.

Considérant que la surface objet de la demande n'est pas suffisante pour assurer la viabilité du projet d'installation de M. Eric RETHORE.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M. THIERRY Claude est de 0,96, que celle du GAEC RETHORE, sans prise en compte du JA, est de 1,37.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC RETHORE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MESNIL-EN-VALLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

29/11/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par la SARL R.T. SERVICES à LE PETIT CHAUMIER – ST LAURENT DES AUTELS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 39 ha 77 a sur les communes de SAINT LAURENT DES AUTELS, du FUILET et du LANDREAU

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeune agriculteur seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant le projet d'installation de M. TERRIEN Nicolas en tant qu'associé exploitant de la SARL R.T. SERVICES à SAINT LAURENT DES AUTELS.

Considérant que M. RIPOCHE Gérard met à disposition de la SARL.R.T. SERVICES, l'exploitation qu'il met en valeur en individuel et que la reprise de 12 ha 44 a antérieurement exploités par l'EARL COCOBLE permet l'installation de M. TERRIEN en tant qu'associé exploitant.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL R.T. SERVICES est autorisée à exploiter une surface de 39 ha 77 a sur les communes de SAINT LAURENT DES AUTELS, du FUILET et du LANDREAU sous réserve de l'installation en tant qu'associé exploitant de M. TERRIEN Nicolas.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT LAURENT DES AUTELS, du FUILET et du LANDREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/12/05

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DES BICHOTTIERES à LES BICHOTTIERES - MONTPELLIN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	202	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MONTPELLIN :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	9,30	9,30	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable aient été considérées.

Considérant qu'une partie de l'exploitation, soit 38 ha 65 a a permis l'installation de Mme ROUSTEAU Emmanuelle en tant qu'exploitante agricole au sein de l'EARL LE THEIL à GUEDENIAU.

Considérant qu'une installation sur l'ensemble de l'exploitation précédemment mise en valeur par M. MILLET Joël est ainsi impossible.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES BICHOTTIERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTPELLIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

07/12/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18890

18890

A R R E T E

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL DE LA PLACE DE MARCE à LA PLACE DE MARCE - TIERCE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 132,08 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de TIERCE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	26,01	26,01	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant le projet d'installation aidée de M. DIDIER THIBAUT en tant qu'associé exploitant de l'EARL DE LA PLACE DE MARCE ou de toute autre société à créer d'ici le 1er novembre 2006.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL DE LA PLACE DE MARCE est autorisée à ajouter à son exploitation une surface de 26 ha 01 a sous réserve de l'installation de M. DIDIER THIBAUT en tant qu'associé exploitant de l'EARL DE LA PLACE DE MARCE ou de toute autre société à créer.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TIERCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

06/12/2005

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DE L'AUTOMNE à LE MOULIN DU BELLAY - ALLONNES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	195,02	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ALLONNES :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	0,76	0,76	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF,
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant que l'EARL DE LA RUE BONHOMME de BRAIN SUR ALLONNES, candidat concurrent est preneur de la surface en cause, soit la parcelle ZI27 sur la commune d'ALLONNES.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL DE LA RUE BONHOMME est de 1,42 et que celle du GAEC DE L'AUTOMNE est de 1,48.

Considérant que la parcelle en concurrence est située à 7 kilomètres du siège de l'EARL DE LA RUE BONHOMME et à 5,5 kilomètres de la parcelle la plus proche déjà exploitée.

Considérant que la parcelle en concurrence est située à 1,5 kilomètres du siège du GAEC DE L'AUTOMNE et à 0,100 kilomètres de la parcelle la plus proche déjà exploitée.

Considérant qu'au regard du S.D.D.S de Maine et Loire, les candidats concurrents sont de même rang de priorité et qu'aucune priorité ne peut être dégagée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE L'AUTOMNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18896

18896

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DE LA BERTRIE à LA BERTRIE - CHAZE-SUR-ARGOS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 77,46 ha sur la(es) commune(s) de CHAZE-SUR-ARGOS:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Terres de culture	77,46	77,46	exploitation	
-------------------	-------	-------	--------------	--

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie supérieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeune agriculteur seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant le projet d'installation de Mme PHELIPPEAU Armelle en tant qu'associée exploitante du GAEC DE LA BERTRIE à CHAZE SUR ARGOS.

Considérant que M. PHELIPPEAU Sébastien met à disposition du GAEC DE LA BERTRIE, l'exploitation qu'il met en valeur en individuel et que la reprise de 45 ha 68 a antérieurement exploités par M. GOHIER Hubert permet l'installation de Mme PHELIPPEAU Armelle en tant qu'associée exploitante.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA BERTRIE est autorisé à exploiter une surface de 77 ha 46 a sur la commune de CHAZE SUR ARGOS sous réserve de l'installation de Mme PHELIPPEAU Armelle en tant qu'associée exploitante.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAZE-SUR-ARGOS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

06/12/2005

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC CORBET à LA FREMONDIERE - LANDEMONT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	122	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LA REGRIPPIERE - LA REMAUDIERE (44), LANDEMONT :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	29,88	29,88	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF,
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant le projet d'installation de M. CORBET Rémy au sein du GAEC CORBET.

Considérant que cette reprise de 29 ha 88 a permet l'installation de M. CORBET Rémy.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC CORBET est autorisé à ajouter à son exploitation une superficie de 29 ha 88 a sur les communes de LANDEMONT, LA REGRIPIERE et LA REMAUDIERE sous réserve de l'installation de M. CORBET Rémy en tant qu'associé exploitant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LA REGRIPIERE - LA REMAUDIERE (44), LANDEMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

06/12/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC CORBET à LA FREMONDIERE - LANDEMONT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	122	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LANDEMONT, SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	29,16	29,16	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF,
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant le projet d'installation de M. CORBET Rémy au sein du GAEC CORBET.

Considérant que cette reprise de 29 ha 16 a permet l'installation de M. CORBET Rémy.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC CORBET est autorisé à ajouter à son exploitation une superficie de 29 ha 16 a sur les communes de LANDEMONT et SAINT SAUVEUR DE LANDEMONT sous réserve de l'installation de M. CORBET Rémy en tant qu'associé exploitant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LANDEMONT, SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

06/12/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DE LA MAYENNE à LA CHESNAYE - PRUILLE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 166,03 ha sur la(es) commune(s) de GENE, LION-D'ANGERS, MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE, PRUILLE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	166,03	166,0	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable temporaire formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant l'article L331-2 du Code Rural qui dispose que toute diminution du nombre total des associés exploitants, des coexploitants, des coïndivisaires au sein d'une exploitation est assimilée à un agrandissement. Elle entraîne pour celui ou ceux qui poursuivent la mise en valeur de l'exploitation l'obligation de solliciter une autorisation préalable pour continuer d'exploiter dès lors que l'exploitation en cause a une superficie supérieure à 30 ha. Dans ce cas, l'autorisation peut être accordée à titre provisoire pour une durée qui ne saurait excéder deux ans.

Considérant que suite au départ de M. JEAN PIERRE MENARD du GAEC DE LA MAYENNE, M. DANIEL MENANRD et M. GEORGES MENARD restent seuls associés au sein du GAEC DE LA MAYENNE pour mettre en valeur une surface de 166 ha 03 a.

Considérant que M. DENIS MENARD a le projet de s'installer au sein du GAEC DE LA MAYENNE en 2006.

Considérant qu'un délai leur est nécessaire afin de finaliser leurs projets.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation temporaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA MAYENNE est autorisé à exploiter une surface de 166 ha 03 a pendant un an à compter de la notification de la présente décision en attente de la finalisation de projets d'installation de jeunes agriculteurs tel que celui de M. DENIS MENARD.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GENE, LION-D'ANGERS, MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE, PRUILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

06/12/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL DE LA RUE BONHOMME à RUE BONHOMME - BRAIN-SUR-ALLONNES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 52,86 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ALLONNES, NEUILLE, VIVY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	15,26	15,26	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF,
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant que le GAEC DE L'AUTOMNE de ALLONNES, candidat concurrent est preneur d'une partie de la surface en cause, soit les parcelles ZI27, ZI28, ZL28, ZK29, YA43, YA44 et YA18 sur les communes d'ALLONNES et de VIVY.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL DE LA RUE BONHOMME est de 1,42 et que celle du GAEC DE L'AUTOMNE est de 1,48.

Considérant que les parcelles en concurrence sont situées entre 7 et 14 kilomètres du siège de l'EARL DE LA RUE BONHOMME et entre 4,4 et 6,5 kilomètres de la parcelle la plus proche déjà exploitée.

Considérant que les parcelles en concurrence sont situées entre 0,150 et 5,4 kilomètres du siège du GAEC DE L'AUTOMNE et entre 0 et 1,4 kilomètres de la parcelle la plus proche déjà exploitée.

Considérant qu'au regard du S.D.D.S de Maine et Loire, les candidats concurrents sont de même rang de priorité et qu'aucune priorité ne peut être dégagée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA RUE BONHOMME est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ALLONNES, NEUILLE, VIVY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

27/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18907

18907

A R R E T E

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DU CHAMP NOIR à CHAMP NOIR - SAINT-MACAIRE-DU-BOIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 355,55 ha sur les communes de BOUILLE LORETZ - BOUILLE ST PAUL - CERSAY, COUDRAY-MACOUARD, MONTREUIL-BELLAY, PUY-NOTRE-DAME, SAINT-MACAIRE-DU-BOIS, VAUDELNAY, VERCHERS-SUR-LAYON:

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant l'article L331-2 du Code Rural qui dispose que toute diminution du nombre total des associés exploitants, des coexploitants, des coïndivisaires au sein d'une exploitation est assimilée à un agrandissement. Elle entraîne pour celui ou ceux qui poursuivent la mise en valeur de l'exploitation l'obligation de solliciter une autorisation préalable pour continuer d'exploiter dès lors que l'exploitation en cause a une superficie supérieure à 30 ha.

Considérant que le GAEC DU CHAMP NOIR est constitué de quatre associés exploitants.

Considérant qu'au 1er janvier 2006, M. GODINEAU Michel fait valoir ses droits à la retraite.

Considérant de ce fait que le GAEC DU CHAMP NOIR passe de quatre à trois associés exploitants afin de mettre en valeur une surface de 355 ha 55 a.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DU CHAMP NOIR est autorisé à exploiter une surface de 355 ha 55 a sur les communes de COUDRAY-MACOUARD, MONTREUIL-BELLAY, PUY-NOTRE-DAME, SAINT-MACAIRE-DU-BOIS, VAUDELNAY, VERCHERS-SUR-LAYON, BOUILLE-LORETZ, BOUILLE-SAINT-PAUL, et CERSAY.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUILLE LORETZ - BOUILLE ST PAUL - CERSAY, COUDRAY-MACOUARD, MONTREUIL-BELLAY, PUY-NOTRE-DAME, SAINT-MACAIRE-DU-BOIS, VAUDELNAY, VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

27/12/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18917
18917

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DES MONCLERUES à 22 RUE DU BEC - SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 78 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	13,64	13,64	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DES MONCLERUES est autorisé à exploiter une surface de 13 ha 64 a, soit les parcelles ZE18, ZE17, ZE15, ZE1, ZP85, ZP97, ZP96, ZP81 et ZP82 sur les communes MAZE et de SAINT MATHURIN SUR LOIRE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/12/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL PAJOUX BERNARD à MONTCHEMIN - NUEIL SUR LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	92,82	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NUEIL-SUR-LAYON :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	14,55	14,55	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que les parcelles ZL22, ZL23 et ZL25 d'une surface de 14 ha 55 a sollicitées par l'EARL PAJOUX BERNARD étaient précédemment exploitées par M. André COULOT des VERCHERS SUR LAYON.

Considérant que M. André COULOT a été autorisé par décision du 31 janvier 2002 à exploiter ces parcelles pour une durée de trois ans, que cette autorisation a pris fin le 2 février 2005.

Considérant que M. André COULOT a créé le GAEC COULOT COULOT PERE ET FILS avec ses fils Philippe et Fabrice.

Considérant que le GAEC COULOT PERE ET FILS n'a pas renouvelé sa demande d'autorisation d'exploiter ces parcelles et ne possède plus d'autorisation de les exploiter.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.).

Considérant que la dimension économique de l'EARL PAJOUX BERNARD est de 0,7 par U.T.A.F.

Considérant que la dimension économique du GAEC COULOT PERE ET FILS est de 1,05 par U.T.A.F.

Considérant qu'il convient de conforter l'exploitation de l'EARL PAJOUX BERNARD dont la dimension économique est inférieure à 1 par U.T.A.F.

Considérant que cette reprise ne met pas en péril l'exploitation du GAEC COULOT PERE ET FILS dont la dimension économique est supérieure à 1 par U.T.A.F.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL PAJOUX BERNARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

28/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par COURANT Jean Gabriel à LE THEIL - BOURGNEUF-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Porc Engr	200	pl
SAU	46,4	ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	10,13	10,13	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF,
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que MME MARCHAND GEORGETTE de BOURGNEUF EN MAUGES et M. GRIMAUULT CHRISTOPHE de CHALONNES SUR LOIRE, candidats concurrents sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que MME MARCHAND GEORGETTE souhaite conforter son exploitation en vue de l'installation de son fils M. MARCHAND VINCENT en septembre 2007.

Considérant que M. GRIMAUULT CHRISTOPHE, associé du GAEC DU CAMELIA va sortir de ce groupement au 31 janvier 2006 et qu'en attente de sa réinstallation sur l'exploitation de ses parents au 1er novembre 2006, il souhaite pouvoir exploiter temporairement du foncier pour garder le statut d'exploitant agricole.

Considérant que M. COURANT JEAN GABRIEL va perdre du foncier et qu'il y aura lieu de veiller à maintenir l'autonomie de fonctionnement de son exploitation.

Considérant la disponibilité immédiate des terres concernées et le délai nécessaire à M. MARCHAND VINCENT pour finaliser son projet d'installation.

Considérant la possibilité de mettre en place une convention de mise à disposition par l'intermédiaire de la SAFER Maine-Océan au profit de M. GRIMAUULT.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation temporaire.

Considérant que ces terres seront de nouveau disponibles au 1er janvier 2008 pour permettre l'étude du projet d'installation de M. MARCHAND ou le besoin de conforter l'exploitation de M. COURANT.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. COURANT Jean Gabriel est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

22/12/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DE VERNOUX à LE VERNOUX - LOUROUX-BECONNAIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 217,58 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BECON-LES-GRANITS, LOUROUX-BECONNAIS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	31,06	31,06	exploitation	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que le GAEC ROUGER ROUILLER, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que cette reprise permet à M. Mickaël BERTHELOT de s'installer en tant qu'associé exploitant du GAEC DE VERNOUX.

Considérant que cette demande est prioritaire à celle du GAEC ROUGER ROUILLER qui sollicite un agrandissement de son exploitation.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE VERNOUX est acceptée sous réserve de l'installation de M. Mickaël BERTHELOT en tant qu'associé exploitant du GAEC.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, LOUROUX-BECONNAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

05/12/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18928
18928

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GRIMAULT JEAN BAPTISTE à LE CODI - FUILET qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 64,22 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FUILET :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	2,74	2,74	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant l'article L 331-1 révisé du code rural qui précise que l'un des principaux objectifs du contrôle des structures agricoles est d'empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs.

Considérant que l'exploitation cédante est déjà démembrée puisque reprise pour partie par le GAEC DES MIMOSAS en vue de conforter l'installation aidée de M. BIDET Jean Sébastien.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. GRIMAULT JEAN BAPTISTE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FUILET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

24/11/2005

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL TOUCHET à LE CARREFOUR CHASSE - CUON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Porc Engr	600	pl		
SAU	58,86	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CUON :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	7,30	7,30	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable aient été considérées.

Considérant qu'une partie de l'exploitation, soit 38 ha 65 a a permis l'installation de Mme ROUSTEAU Emmanuelle en tant qu'exploitante agricole au sein de l'EARL LE THEIL à GUEDENIAU.

Considérant qu'une installation sur l'ensemble de l'exploitation précédemment mise en valeur par M. MILLET Joël est ainsi impossible.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL TOUCHET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CUON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

07/12/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL LETORT à LA HAIE HUET - ARMAILLE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 102 ha 54 a sur les communes de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, ARMAILLE et AMPOIGNE d'une

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie supérieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. LETORT souhaite créer une EARL sur son exploitation et reprendre une surface de 37 ha 84 a exploités jusqu'à ce jour par Mme GAUTHIER Odette.

Considérant que la reprise de cette exploitation permet l'installation de Mme LETORT Sandrine en tant qu'associée exploitante de l'EARL LETORT.

Considérant que le GAEC DE LA PETITE NYMPHAIE, le GAEC DES TROIS H et le GAEC DES BOUDOUILLERES de SAINT MICHEL ET CHANVEAUX, candidats concurrents sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que la demande présentée par l'EARL LETORT est prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA PETITE NYMPHAIE, du GAEC DES TROIS H et du GAEC DES BOUDOUILLERES car elle contribuera à l'installation d'un agriculteur, alors que les candidats concurrents demandent à s'agrandir.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL LETORT est autorisée à exploiter une surface de 102 ha 54 a sur les communes de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, de ARMAILLE et de AMPOIGNE sous réserve de l'installation de Mme LETORT Sandrine en tant qu'associée exploitante.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, de ARMAILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DE LA DIVATTE à LA HUBERDERIE - LA BOISSIERE DU DORE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	343,45	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LANDEMONT :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	24,84	24,84	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005
Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF,
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant que le GAEC CORBET de LANDEMONT, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que cette reprise permet l'installation de M. CORBET Rémy au sein du GAEC CORBET.

Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire, la demande du GAEC CORBET est prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA DIVATTE car elle contribuera à l'installation d'un agriculteur alors que le GAEC DE LA DIVATTE sollicite un agrandissement de son exploitation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA DIVATTE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LANDEMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

27/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL LE THEIL à LE THEIL - GUEDENIAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	82,95	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CUON :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	38,65	38,65	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/11/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable aient été considérées.

Considérant qu'une partie de l'exploitation, soit 38 ha 65 a a permis l'installation de Mme ROUSTEAU Emmanuelle en tant qu'exploitante agricole au sein de l'EARL LE THEIL à GUEDENIAU.

Considérant qu'une installation sur l'ensemble de l'exploitation précédemment mise en valeur par M. MILLET Joël est ainsi impossible.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LE THEIL est acceptée sous réserve de l'installation de MME ROUSTEAU Emmanuelle en tant qu'associée exploitante de l'EARL.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CUON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

07/12/2005

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GUIGNARD Pascal à LES ROCHES - NEUVY-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	55,27	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de POITEVINIERE :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	17,41	17,41	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF,
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant que M. JOLIVET Damien, le GAEC DE LA ROCHE CANTIN, l'EARL DES PARCS, l'EARL LA GRANDE RAMEE, le GAEC DE LA BROSSE et l'EARL GRIMAULT, candidats concurrents sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que M. JOLIVET Damien, candidat à l'installation a retiré sa demande.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA ROCHE CANTIN est de 1,26, que celle de l'EARL LES PARCS est de 1,18, que celle de l'EARL LA GRANDE RAMEE est de 0,53, que celle du GAEC DE LA BROSSE est de 1,06, que celle de M. GUIGNARD Pascal est de 0,90 et que celle de l'EARL GRIMAULT est de 1,21.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle de l'EARL LA GRANDE RAMEE, et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire sur les terres précédemment mises en valeur par l'EARL FALIGANT BIDET.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle de l'EARL GRIMAULT et du GAEC DE LA ROCHE CANTIN, et que de ce fait le demandeur est prioritaire sur les terres précédemment mises en valeur par M. BROUARD Louis.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. GUIGNARD Pascal est refusée pour une surface de 11 ha 24 a, soit les parcelles B159, B160, B162, B163 et B182.

ARTICLE 2 : M. GUIGNARD Pascal est autorisé à exploiter une surface de 6 ha 17 a, soit les parcelles B157, B158 et B164.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POITEVINIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

26/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL DES AIRAULTS à 13 CHEMIN DES AIRAULTS - BEAUFORT-EN-VALLEE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	85,48	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE,				
GEE :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	7,96	7,96	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que M. TIERCELLIN Bruno de MAZE, candidat concurrent est preneur d'une partie de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M. TIERCELLIN Bruno est de 0,35 et que celle de l'EARL DES AIRAULTS est de 0,52.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL DES AIRAULTS est autorisée à exploiter une surface de 5 ha 25 a, soit les parcelles ZA67p sur BEAUFORT EN VALLEE et ZI1 et ZI2 sur GEE.

ARTICLE 2 : La demande de l'EARL DES AIRAULTS est refusée pour une surface de 2 ha 71 a, soit les parcelles YM111 et YM112 sur BEAUFORT EN VALLEE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, GEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GRIMAULT Christophe à LES CHARRERES - CHALONNES-SUR-LOIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 12,32 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	12,32	12,32		

VU l'avis favorable temporaire formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF,
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que M. COURANT JEAN GABRIEL de BOURGNEUF EN MAUGES et MME MARCHAND GEORGETTE de BOURGNEUF EN MAUGES, candidats concurrents sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que MME MARCHAND GEORGETTE souhaite conforter son exploitation en vue de l'installation de son fils M. MARCHAND VINCENT en septembre 2007.

Considérant que M. GRIMAULT CHRISTOPHE, associé du GAEC DU CAMELIA va sortir de ce groupement au 31 janvier 2006 et qu'en attente de sa réinstallation sur l'exploitation de ses parents au 1er novembre 2006, il souhaite pouvoir exploiter temporairement du foncier pour garder le statut d'exploitant agricole.

Considérant que M. COURANT JEAN GABRIEL va perdre du foncier et qu'il y aura lieu de veiller à maintenir l'autonomie de fonctionnement de son exploitation.

Considérant la disponibilité immédiate des terres concernées et le délai nécessaire à M. MARCHAND VINCENT pour finaliser son projet d'installation.

Considérant la possibilité de mettre en place une convention de mise à disposition par l'intermédiaire de la SAFER Maine-Océan au profit de M. GRIMAULT.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation temporaire.

Considérant que ces terres seront de nouveau disponibles au 1er janvier 2008 pour permettre l'étude du projet d'installation de M. MARCHAND ou le besoin de conforter l'exploitation de M. COURANT.

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. GRIMAULT Christophe est autorisé à exploiter une surface de 12 ha 32 a pour une durée de deux ans à partir de la notification de la présente décision dans le cadre d'une convention de mise à disposition SAFER.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

22/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DE L'AUTOMNE à LE MOULIN DU BELLAY - ALLONNES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	195,02	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ALLONNES, VIVY :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	14,74	14,74	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF,
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant que l'EARL DE LA RUE BONHOMME de BRAIN SUR ALLONNES, candidat concurrent est preneur de la surface en cause, soit les parcelles ZI28, ZL28, ZK29, YA43, YA44 et YA18 sur les communes d'ALLONNES et de VIVY.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL DE LA RUE BONHOMME est de 1,42 et que celle du GAEC DE L'AUTOMNE est de 1,48.

Considérant que les parcelles en concurrence sont situées entre 7 et 14 kilomètres du siège de l'EARL DE LA RUE BONHOMME et entre 4,4 et 6,5 kilomètres de la parcelle la plus proche déjà exploitée.

Considérant que les parcelles en concurrence sont situées entre 0,150 et 5,4 kilomètres du siège du GAEC DE L'AUTOMNE et entre 0 et 1,4 kilomètres de la parcelle la plus proche déjà exploitée.

Considérant qu'au regard du S.D.D.S de Maine et Loire, les candidats concurrents sont de même rang de priorité et qu'aucune priorité ne peut être dégagée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE L'AUTOMNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ALLONNES, VIVY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

27/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par le GAEC DE LA MINAUDIERE à LA MINAUDIERE - SOULAIRE ET BOURG qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 278,61 ha sur les communes de CANTENAY-EPINARD, ECUILLE, FENEU, SCEAUX-D'ANJOU, SOULAIRE-ET-BOURG:

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que M. MERLET Pascal, M. MERLET Thierry et Mme MERLET Jacqueline souhaitent créer le GAEC DE LA MINAUDIERE.

Considérant que M. MERLET Pascal exploite en individuel une surface de 71 ha 61 a avec un quota laitier de 195000 litres.

Considérant que M. MERLET Thierry exploite en individuel une surface de 103 ha 00 a avec un quota laitier de 186916 litres.

Considérant que Mme MERLET Jacqueline exploite en individuel une surface de 104 ha 00 a et 64 droits vaches allaitantes.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA MINAUDIERE est de 1,37 par U.T.A.F.

Considérant que Mme MERLET Jacqueline est née le 13 avril 1947 et qu'il y a lieu de veiller à son remplacement lors de son départ en retraite pour maintenir le nombre d'actifs agricoles à trois au sein du GAEC DE LA MINAUDIERE sur une surface totale de 278 ha 61 a.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA MINAUDIERE est autorisé à exploiter une surface de 278 ha 61 a sous réserve du maintien d'au moins trois actifs agricoles sur la structure.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CANTENAY-EPINARD, ECUILLE, FENEU, SCEAUX-D'ANJOU, SOULAIRE-ET-BOURG, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC DES MORAILLERES à LES MORAILLERES - NOYANT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	147,42	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de AUVERSE, NOYANT :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	77,76		77,76	pas de bâtiment

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant l'article L331-3 du code rural qui dispose qu'il convient de s'assurer, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable ont été considérées.

Considérant que le GAEC DES MORAILLERES sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 77 ha 76 a située sur les communes de AUVERSE et de NOYANT et antérieurement exploitée par l'EARL BRAULT METIVIER.

Considérant que cette exploitation qui est viable et transmissible pourrait permettre l'installation d'un agriculteur.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.).

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DES MORAILLERES est de 1,35 par U.T.A.F.

Considérant que le GAEC DES MORAILLERES dont la dimension économique est supérieure à 1 par U.T.A.F. ne constitue pas une exploitation modeste qui nécessite d'être confortée.

Considérant qu'il y a lieu de maintenir l'unité d'exploitation cédante en vue de permettre une installation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES MORAILLERES est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AUVERSE, NOYANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

28/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18988

18988

A R R E T E

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par HAMONEAU Patrice à LA PETITE CAILLETERIE - MEIGNANNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 47,13 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MEIGNANNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	5,57	5,57	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. PHELIPPEAU Joël de LA MEIGNANNE, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la demande présentée par cet autre candidat est prioritaire par rapport à celle de M. HAMONEAU car elle permet l'installation d'un agriculteur, alors que M. HAMONEAU Patrice demande à s'agrandir.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. HAMONEAU Patrice est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MEIGNANNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/12/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18989

18989

A R R E T E

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire - Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par PHELIPPEAU Joël à LE BOIS BILLET - LA MEIGNANNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 36,57 ha sur la(es) commune(s) de MEIGNANNE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	36,57	36,57	exploitation	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. HAMONEAU Patrice de LA MEIGNANNE, candidat concurrent est preneur d'une partie de la surface en cause.

Considérant que la demande présentée par M. PHELIPPEAU Joël est prioritaire par rapport à celle de M. HAMONEAU Patrice car elle permet l'installation d'un agriculteur, alors que M. HAMONEAU Patrice demande à s'agrandir.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. PHELIPPEAU Joël est autorisé à exploiter une surface de 36 ha 57 a sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MEIGNANNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/12/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18990
18990

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par BARON David à 10 ALLEE DU GRAND JARDIN - JUIGNE SUR SARTHE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 82,7 ha sur la(es) commune(s) de POUANCE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	82,70	82,70	habitation et exploitatio	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que la reprise des terres objet de la demande permet l'installation de M. BARON David en tant qu'exploitant agricole.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. BARON David est autorisé à exploiter une surface de 82 ha 70 a sur la commune de POUANCE sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POUANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/12/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18998
18998

A R R E T E

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire - Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par GAEC GIBOUIN BABONNEAU à LA BOUCHAUDIERE - GESTE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 117,22 ha sur la(es) commune(s) de GESTE, PUISET-DORE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	117,22	117,22	exploitation	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie supérieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeune agriculteur seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. BABONNEAU Hubert, associé exploitant de la SCEA BABONNEAU a repris une surface de 52 ha 68 a en vue de l'installation de M. GIBOUIN Anthony.

Considérant que M. BABONNEAU et M. GIBOUIN souhaitent créer le GAEC GIBOUIN BABONNEAU dans lequel ils mettront en valeur l'exploitation de la SCEA BABONNEAU, soit 64 ha 54 a, ainsi que les 52 ha 68 a repris en vue de l'installation de M. GIBOUIN.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC GIBOUIN BABONNEAU est autorisé à exploiter une surface de 117 ha 22 a sur les communes de GESTE et du PUISET DORE sous réserve de l'installation en tant qu'associé exploitant de M. GIBOUIN Anthony.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GESTE, PUISET-DORE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

28/12/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -

N ° : 18999

18999

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par ROBERT Jean Yves à LA FEUVRAIE - FREIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 62,29 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FREIGNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	21,77	21,77	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie supérieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeune agriculteur seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que cette reprise permettra à M. ROBERT Stéphane de s'installer en tant qu'exploitant agricole d'ici fin 2006.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. ROBERT Jean Yves est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 21 ha 77 a sur la commune de FREIGNE sous réserve de l'installation d'ici fin 2006 de M. ROBERT Stéphane en tant qu'exploitant agricole.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

28/12/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD 2002-2673 du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC 2003-341bis du 16 juin 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et modifié par l'arrêté SG/BCC 2005-511 du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et modifié par l'arrêté SG-BCC 2005-633ter du 1er septembre 2005,

VU la demande présentée par EARL GRIMAULT à LA JAMBUERE - POITEVINIERE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	49,2	ha		
Canards chair	4950	m ²		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de POITEVINIERE :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	38,53	38,53	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/12/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA), seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société,
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF,
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant que M. JOLIVET Damien, le GAEC DE LA ROCHE CANTIN, l'EARL DES PARCS, l'EARL LA GRANDE RAMEE, le GAEC DE LA BROSSE et M. GUIGNARD Pascal, candidats concurrents sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que M. JOLIVET Damien, candidat à l'installation a retiré sa demande.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA ROCHE CANTIN est de 1,26, que celle de l'EARL LES PARCS est de 1,18, que celle de l'EARL LA GRANDE RAMEE est de 0,53, que celle du GAEC DE LA BROSSE est de 1,06, que celle de M. GUIGNARD Pascal est de 0,90 et que celle de l'EARL GRIMAULT est de 1,21.

Considérant que M. GRIMAULT William souhaite s'installer en tant qu'associé exploitant de l'EARL GRIMAULT en janvier 2006.

Considérant que la dimension économique de l'EARL GRIMAULT en tenant compte de M. GRIMAULT William comme associé exploitant est supérieure à 1 par UTAF.

Considérant de ce fait que l'installation de M. GRIMAULT ne confère aucun caractère prioritaire à la demande de l'EARL GRIMAULT.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle de l'EARL LA GRANDE RAMEE sur les terres précédemment mises en valeur par l'EARL FALIGANT BIDET et à celle de M. GUIGNARD Pascal sur les terres précédemment mises en valeur par M. BROUARD Louis, et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL GRIMAULT est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POITEVINIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 26/12/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Conseil Départemental d'Hygiène
MODIFICATIF

SG-BCC 2006-02

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1416-1,
Vu le décret n° 88-573 du 5 mai 1988 relatif au conseil départemental d'hygiène,
Vu l'arrêté préfectoral SG.BCIC n° 2004.297 du 30 avril 2004 portant composition du conseil départemental d'hygiène, modifié par les arrêtés préfectoraux SG.BCIC n° 2004.388 du 28 mai 2004, SG.BCIC n° 2004.497 du 28 juin 2004, SG.BCC n° 2005.243 du 14 mars 2005 et SG.BCC n° 2005.754 du 14 octobre 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Art. 1er : L'article 2, neuvième paragraphe de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 susvisé, est modifié comme suit :
9 - Un représentant des chambres de commerce et d'industrie

Titulaire

Monsieur Michel QUESNE
Chambre de commerce et d'industrie
8 boulevard du Roi René - BP 60626
49006 - Angers cedex 01

Monsieur Pierre HAENEL
Chambre de commerce et d'industrie
8 boulevard du Roi René - BP 60626
49006 - Angers cedex 01

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 04 JANVIER 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire général par intérim

Jean-Claude BIRONNEAU

OS/PS

N° 2006 -010

objet : Laboratoire d'analyses de biologie médicale
18, Rue Bellinière 49800 Trélazé

Nomination de Mme Catherine LE RICHE - Directeur

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU le livre II de la partie VI du code de la santé publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n°76- 1004 du 4 novembre 1976 modifié, fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992, relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003, relatif à la gestion du laboratoire d'analyses de biologie médicale " Laboratoire BELLINIÈRE " situé 18, Rue Bellinière à Trélazé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-003 du 5 janvier 2006, portant modification de l'agrément de la SEL de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale "FONTY-RAIMBEAU" ;

VU le dossier constitué par Madame Catherine LE RICHE en vue d'exercer les fonctions de directeur au laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 18, Rue Bellinière à Trélazé ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : A compter du 1^{er} février 2006, Madame Catherine LE RICHE, pharmacien biologiste, est autorisée à exercer les fonctions de directeur au laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 18, Rue Bellinière à Trélazé, inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département sous le numéro 49-118.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 11 janvier 2006

P/ le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

OS/PS

N° 2005 -796

objet : L.A.B.M. " PERCHERON-BORE

Fin de fonctions de Monsieur Jean-Paul BORE, directeur

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre II de la partie VI du code de la santé publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2004, relatif à la gestion du laboratoire d'analyses de biologie médicale " Laboratoire PERCHERON-BORE " situé 3, Boulevard du Général de Gaulle à Beaupréau

VU le courrier de Monsieur Jean-Paul BORE en date du 29 novembre 2005, informant de la cessation de son activité de directeur à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : est enregistrée la cessation d'activité de Monsieur Jean-Paul BORE en qualité de directeur au laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 3, Boulevard du général de Gaulle à Beaupréau, à compter du 1^{er} Janvier 2006.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 9 décembre 2005

P°/ le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

OS/PS

N° 2006 -

objet : L.A.B.M. " BELLINIÈRE

Fin de fonctions de Monsieur Gilles ROUSSEL, directeur

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre II de la partie VI du code de la santé publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003, relatif à la gestion du laboratoire d'analyses de biologie médicale " Laboratoire BELLINIÈRE " situé 18, Rue Bellinière à Trélazé ;

VU le courrier de Monsieur Gilles ROUSSEL en date du 17 novembre 2005, informant de la cessation de son activité de directeur à compter du 31 janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : est enregistrée la cessation d'activité de Monsieur Gilles ROUSSEL en qualité de directeur au laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 18, Rue Bellinière à Trélazé, à compter du 31 Janvier 2006.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 05 janvier 2006

P°/ le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

OS/PS

N° 2005-795

Objet : agrément de la **SELARL** de directeurs
de laboratoires d'analyses de biologie médicale
" PERCHERON-BORE "

Modificatif

Changement de dénomination

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

VU le livre II de la partie VI du code de la santé publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992, relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-180 du 9 avril 2004, portant agrément de la SELARL "Laboratoire PERCHERON-BORE" dont le siège social est situé 3, Boulevard du Général de Gaulle à Beaupréau ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale mixte du 29 novembre 2005 de la SELARL « PERCHERON-BORE »

VU les actes de cession de part sociale, en date du 29 novembre 2005, entre Monsieur Jean-Paul BORE et Monsieur François PERCHERON d'une part et entre Monsieur Jean-Paul BORE et Madame Jeannine BONSANS d'autre part ;

VU l'avis du Conseil Central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens en date du 5 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2006, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004-180 du 9 avril 2004, susvisé est rédigé comme suit :

- est agréée sous le n° SEL 49-14, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée
" SEL LABORATOIRE PERCHERON"

dont le siège social est : 3, Boulevard du Général de Gaulle à Beaupréau

constituée par :

Monsieur François PERCHERON, pharmacien biologiste, directeur du L.A.B.M. situé 3, Boulevard du Général de Gaulle à Beaupréau,

Article 2 : Cette SELARL exploitera, à compter du 1^{er} janvier 2006, le laboratoire d'analyses de biologie médicale :

Dénommé « LABORATOIRE PERCHERON »,

Situé 3, Boulevard du Général de Gaulle – 49600 Beaupréau,

Inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département sous le numéro 49-119,

Dirigé par Monsieur François PERCHERON.

Article 3 : Toute modification intervenant dans la constitution de la SELARL devra faire l'objet d'une déclaration au préfet de Maine et Loire (D.A.S.S.).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 9 décembre 2005

P°/ le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Organisation des soins- Professions de santé

N° -

Objet :

L.A.B.M. « BELLINIÈRE »

18, Rue Bellinière – 49800 Trélazé

Modification de la gestion

A R R E T E

Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

VU le livre II , titres I et II, de la partie VI du code de la santé publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié, fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-179 du 26 mai 2003, portant agrément du laboratoire d'analyses de biologie médicale de Monsieur Gilles ROUSSEL, situé 18, Rue Bellinière à Trélazé ;

VU l'acte de cession de part sociale, en date du 1^{er} décembre 2005, entre Monsieur Gilles ROUSSEL et Madame Catherine LE RICHE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-003 du 5 janvier 2006 portant modification de la SELARL de directeur de laboratoires d'analyses de biologie médicale « FONTY-RAIMBEAU » ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : A compter du 1^{er} février 2006, le laboratoire d'analyses de biologie médicale « L.A.B.M. BELLINIÈRE » situé 18, Rue Bellinière à Trélazé, est exploité par la société d'exercice libéral dénommée : “ L.A.B.M. FONTY-RAIMBEAU ”.

dont le siège social est situé - 43, Boulevard du Roi René – 49000 Angers ;

Article 2: Madame Catherine LE RICHE, pharmacien biologistes, est directeur de ce laboratoire qui est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département sous le n°49/118.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 11 janvier 2006

P / le préfet et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales,

OS/PS

N° 2006-003

Objet : agrément de la SELARL de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale " FONTY-RAIMBEAU-ROUSSEL "

Modificatif

Changement de dénomination

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

VU le livre II de la partie VI du code de la santé publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992, relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-151 du 23 avril 2003, portant agrément de la SELARL "L.A.B.M. RAIMBEAU anciennement FONTY" dont le siège social est situé 43, Boulevard du Roi René à Angers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-180 du 26 mai 2003, portant modificatif de la SELARL "L.A.B.M. FONTY-RAIMBEAU-ROUSSEL" dont le siège social est situé 43, Boulevard du Roi René à Angers ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire 1^{er} décembre 2005 de la SELARL "FONTY-RAIMBEAU-ROUSSEL" ;

VU l'acte de cession de part sociale, en date du 1^{er} décembre 2005, entre Monsieur Gilles ROUSSEL et Madame Catherine LE RICHE ;

VU l'avis du Conseil Central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens en date du 3 janvier 2006;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : A compter du 1^{er} février 2006, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2003-151 du 23 avril 2003, susvisé est rédigé comme suit :

- est agréée sous le n° SEL 49-13, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée " L.A.B.M. FONTY-RAIMBEAU "

dont le siège social est : 43, Boulevard du Roi René à Angers

constituée par : Madame Denise RAIMBEAU, pharmacien biologiste, directeur du L.A.B.M. situé 43, Boulevard du Roi René à Angers, Madame Catherine LE RICHE , pharmacien biologiste, directeur du L.A.B.M. situé 18, Rue Bellinière à Trélazé,

Article 2 : Cette SELARL exploitera, à compter du 1^{er} février 2006, les laboratoires d'analyses de biologie médicale :

L.A.B.M. FONTY-RAIMBEAU, situé au 43, Boulevard du Roi René à Angers, agréé sous le numéro 49-3, dirigé par Madame Denise RAIMBEAU, directeur,

L.A.B.M. BELLINIÈRE, situé au 18, Rue Bellinière à Trélazé, agréé sous le numéro 49-118, dirigé par Madame Catherine LE RICHE, directeur,

Article 3 : Toute modification intervenant dans la constitution de la SELARL devra faire l'objet d'une déclaration au préfet de Maine et Loire (D.A.S.S.).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 05 janvier 2006

P□/ le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires

sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Pôle Mission politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 22

DDASS / N°2005/823
Maison de retraite privée Saint Martin
BEAUPREAU
N° finess : 490536208
Dotation globale soins 2005
Modificatif

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;
VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2//DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la convention quadripartite signée le 8 janvier 2003 entre la maison de retraite Saint Martin de Beaupréau, le Président du Conseil Général , le Préfet de Maine et Loire et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation prenant effet au 1^{er} janvier 2003 ;
VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005-336 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n) 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental ds affaires sanitaires et sociales;
VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel le directeur de la maison de retraite de l'hôpital Saint-Martin de Beaupréau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005;
VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 4 octobre 2005;
VU le courrier du directeur de l'établissement en date du 13 octobre 2005;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005/547 en date du 21 octobre 2005 fixant, pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite de l'hôpital Saint-Martin de Beaupréau;
SUR proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté 2005/547 susvisé est modifié comme suit:

<< pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite de l'hôpital Saint-Martin de Beaupréau est majorée de fixée à :

1 064 916 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

88 743 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Jean-Marie LEBEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 525
 Maison de retraite « Saint Joseph »
 VILLEDIEU LA BLOUERE
 N° FINESS : 490002953
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 20 octobre 2004 et le 17 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Joseph » à Villedieu La Blouère a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 août 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Joseph » à Villedieu La Blouère sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 043 €	304 907 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	293 599 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 265 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	304 907 €	304 907 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 304 907 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
 25 408,92 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 80 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 10 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Pôle Mission politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 24
DDASS / N° 2005/825
Maison de retraite privée
Saint-Joseph
CHAUDRON EN MAUGES
N° finess: 490536216
Dotation globale soins 2005
Modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG/BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;
VU le courrier transmis le 14 octobre 2004 par lequel le directeur de la maison de retraite de l'hôpital Saint-Joseph de Chaudron en Mauges a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005;
VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 4 octobre 2005;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part du directeur de la maison de retraite de l'hôpital Saint-Joseph de Chaudron en Mauges;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005/545 en date du 21 octobre 2005 fixant, pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement pour la maison de retraite Saint-Joseph de Chaudron en Mauges;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005/545 susvisé est modifié comme suit:
<< pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite Saint-Joseph de Chaudron en Mauges est majorée de 1 306 € et fixée à : **308 841 €**
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **25 736,75 €**

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 14 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 783
 Maison de retraite « Le temps des couleurs »
 VILLEVEQUE
 N° FINESS : 490002961
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 29 octobre 2004 et le 17 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Le Temps des Couleurs » à Villevêque a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 août 2005 ;
 VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Le Temps des Couleurs » à Villevêque par courrier transmis le 1^{er} septembre 2005 ;
 VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Le Temps des Couleurs » à Villevêque sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 681 €	362 918 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	354 149 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 088 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	362 918 €	362 918 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 362 918 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

30 243,17 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 476 du 3 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 761
 Maison de retraite
 LA TESSOUALLE
 N° FINESS : 490002920
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 28 octobre 2004 et les 17 et 25 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de La Tessoualle a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 août 2005 ;
 VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de La Tessoualle par courrier du 29 août 2005 ;
 VU le courrier du 12 octobre 2005 modifiant les propositions budgétaires ;
 VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de La Tessoualle sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 196 €	420 463 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	415 351 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	916 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	420 463 €	420 463 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 420 463 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
35 038,58 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 530 du 13 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01
Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 715
Maison de retraite intercommunale « H. Raimbault »
THOUARCE
N° FINESS : 490002391

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 29 octobre 2004 et le 16 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite intercommunale « H. Raimbault » à Thouarcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 13 septembre 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite intercommunale « H. Raimbault » ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite intercommunale « H. Raimbault » à Thouarcé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.580 €	417.711 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	402.697 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10.434 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	417.711 €	417.711 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
417.711 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

34.809,25 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 536 du 17 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 787
 Maison de retraite « Sainte Anne »
 TIERCE
 N° FINESS : 490002946
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 29 octobre 2004 et le 15 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Sainte Anne » à Tiercé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 août 2005 ;
 VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Sainte Anne » à Tiercé par courrier transmis le 1^{er} septembre 2005 ;
 VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Sainte Anne » à Tiercé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 078 €	383 925 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	372 464 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 383 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	383 925 €	383 925 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 383 925 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

31 993,75 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 –477 du 3 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 780
 Maison de retraite « Sainte Marie »
 TORFOU
 N° FINESS : 490007440
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU le courrier transmis le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Sainte Marie » à Torfou a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 30 novembre 2005;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite
 VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2005, la maison de retraite percevra un forfait global soins d'un montant de **152 203 €**.

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Sainte Marie » à Torfou sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 759 €	147 891 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	143 484 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 648 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	147 891 €	147 891 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2005, le forfait global soins est fixé à :
 152 203 €.

Pour cette période, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième du forfait global soins est égale à :

19 025,38 €.

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :

147 891 €

Pour cette période, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

36 972,75 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 –294 du 11 juillet 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2005 – 715bis

Maison de retraite « Les Plaines »

TRELAZE

N° FINESS : 490002458

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 25 janvier 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Plaines » à Trélazé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 9 septembre 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Plaines » à Trélazé ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Plaines » à Trélazé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.612 €	552.151 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	527.131 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19.408 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	552.151 €	552.151 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
552.151 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

46.012,58 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 510 du 6 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 716
Maison de retraite « Les Fontaines »
VALANJOU
N° FINESS : 490530987
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 29 octobre 2004 et le 22 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Fontaines » à Valanjou, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 13 septembre 2005 ;
VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Fontaines » de Valanjou transmis le 14 septembre 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Fontaines » à Valanjou sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.322 €	440.663 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	422.175 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13.166 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	440.663 €	440.663 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
440.663 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

36.721,92 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 499 du 4 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 717
MAPAD « Les Aulnes »
VERN D'ANJOU
N° FINESS : 490002417
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 2 décembre 2004 et le 22 mars 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la MAPAD « Les Aulnes » à Vern d'Anjou, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 13 septembre 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la MAPAD « Les Aulnes » ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAPAD « Les Aulnes » à Vern d'Anjou sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.161 €	307.183 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	303.242 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2.780 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	307.183 €	307.183 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la MAPAD est fixée à :
307.183 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

25.598,58 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 537 du 17 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 714
Maison de retraite « Les Troènes »
SAINT PIERRE MONTLIMART
N° FINESS : 490002433
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis le 10 décembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Troènes » à Saint Pierre Montlimart, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 13 septembre 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Troènes » ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Troènes » à Saint Pierre Montlimart sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.130 €	328.246 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	324.116 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	328.246 €	328.246 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
328.246 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

27.353,83 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 535 du 17 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 713
Maison de retraite publique
SAINT MATHURIN SUR LOIRE
N° FINESS : 490002367
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 28 novembre 2004, le 10 janvier et 16 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de Saint Mathurin sur Loire, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 13 septembre 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de Saint Mathurin sur Loire ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Saint Mathurin sur Loire sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.945 €	491.265 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	483.106 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.214 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	491.265 €	491.265 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
491.265 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

40.938,75 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 534 du 17 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 775
 Maison de retraite
 SAINT MACAIRE EN MAUGES
 N° FINESS : 490002938
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 8 octobre 2004 et le 16 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de Saint Macaire en Mauges a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 août 2005 ;
 VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de Saint Macaire en Mauges par courrier du 2 septembre 2005 ;
 VU le courrier du 7 décembre 2005 modifiant les propositions budgétaires ;
 VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Saint Macaire en Mauges sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 162 €	441 911 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	434 003 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 746 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	441 911 €	441 911 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 441 911 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
36 825,92 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 788
 Maison de retraite « Sainte Anne »
 SAINT LAURENT DE LA PLAINE
 N° FINESS : 490002912
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 19 octobre 2004 et le 18 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Sainte Anne » à Saint Laurent de la Plaine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 2 septembre 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite
 VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Sainte Anne » à Saint Laurent de la Plaine sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 669 €	240 608 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	236 077 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 862 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	240 608 €	240 608 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 240 608 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

20 050,67 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 526 du 10 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 712
Maison de retraite « Vives Alouettes »
SAINT LAURENT DES AUTELS
N° FINESS : 490002342
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 2 novembre 2004 et le 8 mars 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Vives Alouettes » à Saint Laurent des Autels, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 9 septembre 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Vives Alouettes » à Saint Laurent des Autels ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Vives Alouettes » à Saint Laurent des Autels sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	743 €	255.501 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	244.157 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10.601 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	254.331 €	255.501 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
255.501 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

21.291,75 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 509 du 6 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 712
Maison de retraite « Résidence des Sources »
SAINT GERMAIN SUR MOINE
N° FINESS : 490002342
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis le 5 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Résidence des Sources » à Saint Germain sur Moine, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 19 septembre 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Résidence des Sources » à Saint Germain sur Moine ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Résidence des Sources » à Saint Germain sur Moine sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57.055 €	497.443 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	421.764 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18.624 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	497.443 €	497.443 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
497.443 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

41.453,58 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 516 du 10 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 789
 Maison de retraite « L'Abbaye »
 SAINT HILAIRE – SAINT FLORENT
 SAUMUR
 N° FINESS : 490002888

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 26 octobre 2004 et le 14 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « L'Abbaye » à Saint Hilaire-Saint Florent - SAUMUR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 août 2005 ;
 VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « L'Abbaye » à Saint Hilaire-Saint Florent – SAUMUR par courrier transmis le 2 septembre 2005;
 VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2005, le forfait global soins alloué à la maison de retraite s'élève à 90 427 €.

Pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « L'Abbaye » à Saint Hialire-Saint Florent – SAUMUR sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	682 €	211 052 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	208 511 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 859 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	211 052 €	211 052 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2005, le forfait global soins alloué à la maison de retraite s'élève à :
90 427 €.

Pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2005, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième du forfait global soins est égale à :
22 606,75 €

Pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
211 052 €

Pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2005, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
26 381,50 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 482 du 3 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 790
 Maison de retraite « Sevret »
 SAINT GEORGES DES GARDES
 N° FINESS : 490002854
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 30 novembre 2004 et le 11 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Sevret » à Saint Georges des Gardes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 septembre 2005 ;
 VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Sevret » à Saint Georges des Gardes par courrier du 22 septembre 2005 ;
 VU le courrier du 15 novembre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;
 VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Sevret » à Saint Georges des Gardes sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	561 €	240 552 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	237 775 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 216 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	240 552 €	240 552 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 240 552 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
20 046 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 653 du 30 novembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 711
Maison de retraite
SAINT ANDRE DE LA MARCHE
Forfait global soins 2005
N° FINESS : 490531787

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis le 10 décembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de Saint André de la Marche, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 septembre 2005 ;
VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de Saint André de la Marche transmis le 21 septembre 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Saint André de la Marche sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.825 €	332.998 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	327.906 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1.267 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	332.998 €	332.998 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
332.998 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
27.749,83 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 498 du 4 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2005- 720

Maison de retraite

SAINT LAMBERT DES LEVEES

SAUMUR

N° FINESS : 490002904

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 13 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « La Sagesse » à Saint Lambert des Levées a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 4 novembre 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « La Sagesse » à Saint Lambert des Levées ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2005, le forfait global soins est fixé à 186.524 €.

Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « La Sagesse » à Saint Lambert des Levées sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	760 €	66.887 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	65.143 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	984 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	66.887 €	66.887 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2005, le forfait global soins est fixé à :
186.524 €.

Pour cette période, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième du forfait global soins est égale à :

20.724,89 €.

Pour la période du 1^{er} août au 31 décembre, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :

66.887 €

Pour cette période, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

22.295,67 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 286 du 11 juillet 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2005 - 710

Maison de retraite « Duboys d'Angers »

SAVENNIERES

N° FINESS : 490002375

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Duboys d'Angers » à Savennière, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 19 septembre 2005 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Duboys d'Angers » à Savennière par courrier du 20 septembre 2005 ;

VU le courrier du 28 octobre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Duboys d'Angers » à Savennière sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.921 €	239.671 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	229.211 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6.539 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	239.671 €	239.671 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
239.671 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

19.972,58 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 603 du 8 novembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 762
 Maison de retraite Régina Mundi
 LA SALLE DE VIHIERES – LA JUMELLIERE
 N° FINESS : 490002862
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 27 octobre 2004 et le 15 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite Régina Mundi à La Salle de Vihiers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 2 septembre 2005 ;
 VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Régina Mundi » à La Salle de Vihiers par courrier transmis le 7 septembre 2005 ;
 VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Régina Mundi » à La Salle de Vihiers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 512 €	627 162 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	614 927 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 723 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	627 162 €	627 162 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 627 162 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
52 263,50 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 –480 du 3 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 – 792
 Maison de retraite Notre Dame du Bon Secours
 LE PIN EN MAUGES
 N° FINESS : 490002821
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 25 octobre 2004 et le 16 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Notre Dame du Bon Secours » au Pin en Mauges a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 août 2005 ;
 VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Notre Dame du Bon Secours » au Pin en Mauges par courrier du 5 septembre 2005 ;
 VU le courrier du 26 novembre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;
 VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Notre Dame du Bon Secours » au Pin en Mauges sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	640 €	371 828 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	365 888 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 300 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	371 828 €	371 828 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 371 828 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
30 985,67 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 664 du 7 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 764
 Maison de retraite « Jeanne Rivereau »
 LA POMMERAYE
 N° FINESS : 490002839
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Jeanne Rivereau » à La Pommeraye a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 24 août 2005 ;
 VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Jeanne Rivereau » à La Pommeraye par courrier transmis le 29 août 2005 ;
 VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Jeanne Rivereau » à La Pommeraye sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 752 €	294 881 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	289 129 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	294 881 €	294 881 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 294 881 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
24 573,42 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 –479 du 3 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 763
 Maison de retraite « Marie-Joseph »
 LA POMMERAYE
 N° FINESS : 490541497
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 28 octobre 2004 et le 14 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Marie-Joseph » à La Pommeraye a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 24 août 2005 ;
 VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Marie-Joseph » à La Pommeraye par courrier du 5 septembre 2005 ;
 VU le courrier du 12 octobre 2005 fixant les propositions budgétaires ;
 VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Marie-Joseph » à La Pommeraye sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 278 €	399 716 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	385 139 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 299 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	399 716 €	399 716 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 399 716 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
33 309,67 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 529 du 13 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 706
Maison de retraite « **Les Cordelières** »
LES PONTS DE CE
N° FINESS : 490002292
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 19 novembre 2004 et le 28 février 2005, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Cordelières » aux Ponts de Cé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 7 septembre 2005 ;
VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Cordelières » aux Ponts de Cé par courrier du 13 septembre 2005 ;
VU le courrier du 5 décembre 2005 modifiant les propositions budgétaires ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;
ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Cordelières » aux Ponts de Cé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.850 €	1.253.231 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1.244.896 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4.485 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1.234.411 €	1.253.231 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18.820 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
1.234.411 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

102.867,58 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 658 du 6 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Céline BLONDEAU
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2005-658
 Maison de retraite « **Les Cordelières** »
 LES PONTS DE CE

N° FINESS : 490002292

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU les courriers transmis le 19 novembre 2004 et le 28 février 2005, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Cordelières » aux Ponts de Cé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 7 septembre 2005 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Cordelières » aux Ponts de Cé par courrier du 13 septembre 2005 ;

VU le courrier du 5 décembre 2005 modifiant les propositions budgétaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Cordelières » aux Ponts de Cé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.850 €	1.247.278 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1.238.943 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4.485 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1.228.458 €	1.247.278 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18.820 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 1.228.458 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

102.371,50 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 6 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2005 - 703

Maison de retraite publique « Landeronde »

LA POSSONNIERE

N° FINESS : 490002300

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Landeronde » à La Possonnière a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 19 septembre 2005 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Landeronde » à La Possonnière par courrier du 21 septembre 2005 ;

VU le courrier du 9 novembre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Landeronde » à La Possonnière sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.126 €	238.415 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	229.077 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6.212 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	238.415 €	238.415 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
238.415 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

19.867,92 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 657 du 6 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Céline BLONDEAU
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2005-657
 Maison de retraite publique « Landeronde »
 LA POSSONNIERE
 N° FINESS : 490002300
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Landeronde » à La Possonnière a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 19 septembre 2005 ;
 VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Landeronde » à La Possonnière par courrier du 21 septembre 2005 ;
 VU le courrier du 9 novembre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Landeronde » à La Possonnière sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.126 €	237.317 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	227.979 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6.212 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	237.317 €	237.317 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 237.317 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
19.776,42 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 6 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 709
Maison de retraite « Les Sources »
ROCHEFORT SUR LOIRE
N° FINESS : 490002318
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis le 1^{er} décembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Sources » à Rochefort sur Loire, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 19 septembre 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Sources » à Rochefort sur Loire ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Sources » à Rochefort sur Loire sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.473 €	173.408 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	168.905 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.030 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	173.408 €	173.408 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
173.408 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
14.450,67 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 518 du 10 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2005 - 708

Maison de retraite

MORANNES

N° FINESS : 490002276

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de Morannes, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 23 septembre 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de Morannes ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Morannes sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.649 €	596.541 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	593.089 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1.803 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	596.541 €	596.541 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
596.541 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

49.711,75 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 532 du 13 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 774
 Maison de retraite « La Buissaie »
 MURS - ERIGNE
 N° FINESS : 490002797
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 28 octobre 2004 et le 10 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « La Buissaie » à Murs-Erigné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 19 août 2005 ;
 VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « La Buissaie » à Murs-Erigné par courrier du 24 août 2005 ;
 VU le courrier du 7 décembre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « La Buissaie » à Murs-Erigné sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 230 €	455 952 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	441 919 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 803 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	455 952 €	455 952 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 455 952 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **37 996 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 778
 Maison de retraite « Claire Fontaine »
 NOYANT
 N° FINESS : 490002805
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU le courrier transmis le 3 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Claire Fontaine » à NOYANT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 30 novembre 2005;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite

VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Claire Fontaine » à Noyant sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	749 €	29 014 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	27 715 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	550 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	29 014 €	29 014 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :

29 014 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

14 507 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 483
 Maison de retraite « Sainte Claire »
 NOYANT LA GRAVOYERE
 N° FINESS : 490002813
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Sainte Claire » à Noyant la Gravoyère a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 19 août 2005 ;
 VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Sainte Claire » à Noyant la Gravoyère par courrier transmis le 26 août 2005 ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite « Sainte Claire » à Noyant La Gravoyère pour le mois de janvier 2005 est fixé à 5 015 €

Pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Sainte Claire » à Noyant La Gravoyère sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	666 €	305 328€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	303 521 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 141 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	305 328 €	305 328 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour le mois de janvier 2005, le forfait global soins est fixé à :

5 015 €

Pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :

305 328 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
27 757,09 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 3 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 779
 Maison de retraite Le Prieuré
 MONTILLIERS
 N° FINESS : 490003795
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 26 octobre 2004 et le 22 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Le Prieuré » à Montilliers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 25 novembre 2005;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Le Prieuré » à Montilliers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 067 €	222 649 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	208 133 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 449 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	222 649 €	222 649 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 222 649 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

18 554,08 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 –75 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2005 - 841

Maison de retraite « Beausoleil »

MIRE

N° finess : 490002789

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU les courriers transmis le 29 novembre 2004 et le 21 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Beausoleil » à Miré a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 25 août 2005;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Beausoleil » à Miré par courrier du 2 septembre 2005 ;

VU le courrier du 28 octobre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;

VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Beausoleil » à Miré sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 668 €	330 260 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	314 530 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 062 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	330 260 €	330 260 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
330 260 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **27 521,67 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 607 du 8 novembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2005 - 705

Maison de retraite publique

LE MAY-SUR-EVRE

N° finess : 490002771

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 9 décembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite du May-sur-Evre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 20 octobre 2005 ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite du May-sur-Evre transmis par courrier le 25 octobre 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2005, le forfait global soins est fixé à 155.748 €.

Pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite du May-sur-Evre sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.398 €	122.572 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	115.167 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5.007 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	122.572 €	122.572 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2005, le forfait global soins est fixé à :

155.748 €.

Pour cette période, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième du forfait global soins est égale à :

22.249,71 €.

Pour la période du 1^{er} août au 31 décembre, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :

122.572 €

Pour cette période, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

24.514,40 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 601 du 8 novembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2005 - 707

Maison de retraite « Jardin des Magnolias »

MAULEVRIER

N° finess : 490000858

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU les courriers transmis le 5 novembre 2004 et le 2 mars 2005 et le fax du 18 juillet 2005, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Jardin des Magnolias » à Maulévrier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 9 septembre 2005 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « jardin des Magnolias » à Maulévrier par courrier du 20 septembre 2005 ;

VU le courrier du 9 novembre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Jardin des Magnolias » à Maulévrier sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.770 €	431.531 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	426.993 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1.768 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	431.531 €	431.531 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
431.531 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

35.960,92 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 638 du 21 novembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 758
 Maison de retraite « Bel Air »
 LE MARILLAIS
 N° finess : 490000056
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 28 octobre 2004 et le 17 février 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Bel Air » au Marillais a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 2 septembre 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite
 VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Bel Air » au Marillais sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 453 €	255 738 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	249 690 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	595 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	255 738 €	255 738 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 255 738 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

21 311,50 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 489 du 3 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Céline BLONDEAU
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2005- 663
 Logement foyer « Le Clair Logis »
 LE LONGERON
 N° finess : 264 901 174
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 15 octobre 2004 et le 10 février 2005, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le logement foyer « Le Clair Logis » au Longeron, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 20 septembre 2005 ;
 VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le logement foyer « Le Clair Logis » au Longeron par courrier du 23 septembre 2005 ;
 VU le courrier du 6 décembre 2005 modifiant les propositions budgétaires ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer « Le Clair Logis » au Longeron sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.780 €	293.938 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	277.262 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12.896 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	293.938 €	293.938 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour le logement foyer « Le Clair Logis » au Longeron est fixée à :
 293.938 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
24.494,83 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 7 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2005 - 724

Logement foyer « Le Clair Logis »

LE LONGERON

N° finess : 264 901 174

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU les courriers transmis le 15 octobre 2004 et le 10 février 2005, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le logement foyer « Le Clair Logis » au Longeron, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 20 septembre 2005 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le logement foyer « Le Clair Logis » au Longeron par courrier du 23 septembre 2005 ;

VU le courrier du 6 décembre 2005 modifiant les propositions budgétaires ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer « Le Clair Logis » au Longeron sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.780 €	295.128 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	278.452 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12.896 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	295.128 €	295.128 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour le logement foyer « Le Clair Logis » au Longeron est fixée à :
295.128 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
24.594 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 663 du 7 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2005 -

Logement Foyer « Résidence L'Épinette »

SOMLOIRE

N° finess : 490441208

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU les courriers transmis le 26 novembre 2004 et le 1^{er} mars 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le logement foyer « Résidence L'Épinette » à Somloire, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le logement foyer « Résidence L'Épinette » à Somloire;

VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer « Résidence L'Épinette » à Somloire sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.100 €	133.326 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	132.155 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	133.326 €	133.326 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour le logement foyer est fixée à :
133.326 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

11.110,50 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 519 du 10 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2005 - 723

Logement Foyer « César Geoffray »

ANGERS

N° finess : 490541117

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le logement foyer « César Geoffray » à Angers, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le logement foyer « César Geoffray » à Angers ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer « César Geoffray » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.478 €	503.085 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	488.755 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8.852 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	503.085 €	503.085 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour le logement foyer est fixée à :

503.085 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

41.923,75 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 520 du 10 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2005 - 722

Logement Foyer « Gaston Birgé »

ANGERS

N° finess : 490003837

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU les courriers transmis le 25 octobre 2004 et le 7 février 2005, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le logement foyer « Gaston Birgé » à Angers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 14 octobre 2005 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le logement foyer « Gaston Birgé » à Angers par courrier du 21 octobre 2005 ;

VU le courrier du 9 novembre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer « Gaston Birgé » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	515 €	439.390 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	438.086 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	789 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	439.390 €	439.390 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour le logement foyer est fixée à :
439.390 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

36.615,83 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 636 du 21 novembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par

Téléphones:

DDASS / PA / n° 2005 - 782

Maison de retraite « Saint Joseph »

JARZE

N° finess : 490003761

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU les courriers transmis le 27 octobre 2004 et le 16 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Joseph » à Jarzé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 29 août 2005 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Joseph » à Jarzé par courrier du 31 août 2005 ;

VU le courrier du 6 décembre 2005 arrêtant les propositions budgétaires ;

VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Joseph » à Jarzé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 213 €	426 164 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	419 531 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 420 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	426 164 €	426 164 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite « Saint Joseph » à Jarzé est fixée à : **426 164 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à : **35 513,67 €**

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 69 du 30 mars 2005 est abrogé.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2005- 702

Maison de retraite

JALLAIS

N° FINESS : 490002185

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 8 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de Jallais a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 19 octobre 2005 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de Jallais par courrier du 25 octobre 2005 ;

VU le courrier du 9 novembre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Jallais sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.182 €	426.030 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	418.848 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.000 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	426.030 €	426.030 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
426.030 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

35.502,50 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 637 du 21 novembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 765
 Maison de retraite « Saint Vétérin »
 GENNES
 N° FINESS : 490002755
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 21 octobre 2004 et du 11 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Vétérin » à Gennes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 août 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite
 VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Vétérin » à Gennes sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 765 €	296 037 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	282 223 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 049 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	296 037 €	296 037 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **296 037 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **24 669,75 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 527 du 10 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2005 - 729

Maison de retraite Aliénor d'Aquitaine

FONTEVRAUD L'ABBAYE

N° FINESS : 490542644

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite Aliénor d'Aquitaine à Fontevraud L'Abbaye au titre de l'année 2005 est fixé à :

210 614 €

ARTICLE 2 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 285 du 11 juillet 2005 est abrogé.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 759
 Maison de retraite « Le Coteau »
 LE FUILET
 N° FINESS : 490002532
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 29 octobre 2004 et le 23 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Le Coteau » au Fület a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 août 2005 ;
 VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Le Coteau » au Fület par courrier transmis le 2 septembre 2005 ;
 VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Le Coteau » au Fület sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 389 €	292 886 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	287 711 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 786 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	292 886 €	292 886 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 292 886 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

24 407,17 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 –475 du 3 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2005 - 701

Maison de retraite « Saint Martin »

FENEU

N° FINESS : 490002169

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU les courriers transmis le 24 novembre 2004 et le 25 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Martin » à Feneu, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Martin » à Feneu ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Martin » à Feneu sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.030 €	363.731 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	361.747 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	954 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	363.731 €	363.731 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **363.731 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **30.310,92 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 521 du 10 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01
Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 700
Maison de retraite « Belles Rives »
ECOURLANT
N° FINESS : 490002151

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis le 24 janvier 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Belles Rives » à Ecourlant, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 9 septembre 2005;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Belles Rives » à Ecourlant ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Belles Rives » à Ecourlant sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.544 €	259.369 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	254.646 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.179 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	259.369 €	259.369 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
259.369 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

21.614,08 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 508 du 6 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01
Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 699
MAPAD « Résidence des Chênes »
DRAIN
N° FINESS : 490002136

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 27 octobre 2004 et le 14 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la MAPAD « Résidence des Chênes » à Drain, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 13 septembre 2005 ;
VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la MAPAD « Résidence des Chênes » à Drain par courrier du 16 septembre 2005 ;
VU le courrier du 28 octobre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAPAD « Résidence des Chênes » à Drain sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11.134 €	275.554 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	262.012 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2.408 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	275.554 €	275.554 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **275.554 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **22.962,83 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 602 du 8 novembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 698
Maison de retraite
CORON
N° FINESS : 490002128
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 28 octobre 2004 et le 15 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de Coron, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 9 septembre 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de Coron ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Coron sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.568 €	591.413 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	573.733 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16.112 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	591.413 €	591.413 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
591.413 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

49.284,42 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 511 du 6 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 781
 Maison de retraite Nazareth
 CHOLET
 N° FINESS : 490002730
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 2 novembre 2004 et le 10 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Nazareth » à Cholet a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 18 août 2005 ;
 VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Nazareth » à Cholet par courrier du 26 août 2005 ;
 VU le courrier du 6 décembre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;
 VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Nazareth » à Cholet sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 112 €	510 271 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	501 338 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 821 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	510 271 €	510 271 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 510 271 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
42 522, 58 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 –82 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 766
 Maison de retraite « Saint Joseph »
 CHENILLE - CHANGE
 N° FINESS : 490001872
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 18 novembre 2004 et le 19 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Joseph » à Chenillé – Changé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 29 août 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite
 VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Joseph » à Chenillé – Changé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 517 €	316 000€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	309 416 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 067 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	316 000 €	316 000 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 316 000 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
26 333,33 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 487 du 3 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 697
Maison de retraite « Les Fontaines »
CHATEAUNEUF SUR SARTHE
N° FINESS : 490000866
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 28 octobre 2004 et le 25 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Fontaines » à Châteauneuf sur Sarthe, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 23 septembre 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Fontaines » à Châteauneuf sur Sarthe ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Fontaines » à Châteauneuf sur Sarthe sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.882 €	482.222 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	476.446 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	894 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	482.222 €	482.222 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
482.222 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

40.185,17 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 531 du 13 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 704
Maison de retraite « Les Tilleuls »
LE LION D'ANGERS
N° FINESS : 490002193
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis le 22 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Tilleuls » au Lion d'Angers, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 9 septembre 2005 ;
VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Tilleuls » du Lion d'Angers transmis le 14 septembre 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « les Tilleuls » du Lion d'Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.446 €	404.133 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	386.573 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15.114 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	404.133 €	404.133 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
404.133 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

33.677,75 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 497 du 4 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 767
 Maison de retraite « Les Acacias »
 CHAMPIGNE
 N° FINESS : 490003027
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 3 novembre 2004 et le 12 août 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Acacias » à Champigné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2005 ;
 VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Acacias » à Champigné par courrier transmis le 21 septembre 2005 ;
 VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Acacias » à Champigné sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	882 €	362 683 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	361 154 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	647 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	362 863 €	362 863 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 362 863 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
30 223,58 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 481 du 3 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 768
 Maison de retraite « Saint Charles »
 BOUCHEMAINE
 N° FINESS : 490003720
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 28 octobre 2004 et le 18 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Charles » à Bouchemaine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 29 août 2005 ;
 VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Charles » à Bouchemaine par courrier transmis le 2 septembre 2005 ;
 VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Charles » à Bouchemaine par courrier du 5 septembre 2005 ;
 VU le courrier du 28 octobre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;
 VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Charles » à Bouchemaine sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 034 €	299 703 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	293 994 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 675 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	299 703 €	299 703 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :

299 703 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

24 975,25 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 606 du 8 novembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 696
Maison de retraite « Yvon Couet »
BECON LES GRANITS
N° FINESS : 490002086
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 6 décembre 2004 et le 7 avril 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Yvon Couet » à Becon les Granits, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 9 septembre 2005 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Yvon Couet » à Becon les Granits ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Yvon Couet » à Becon les Granits sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.626 €	337.004 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	319.846 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14.532 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	337.004 €	337.004 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
337.004 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

28.083,67 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 507 du 6 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 769
 Maison de retraite « Anne de Melun »
 BAUGE
 N° FINESS : 490004215
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 25 octobre 2004 et le 14 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Anne de Melun » à Baugé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 19 septembre 2005 ;
 VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Anne de Melun » à Baugé par courrier du 26 septembre 2005 ;
 VU le courrier du 28 octobre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;
 VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 UR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Anne de Melun » à Baugé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 638 €	282 636 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	278 998 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	282 636 €	282 636 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 282 636 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
23 553 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 608 du 8 novembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2005 - 718

Maison de retraite « Résidence Le Bois Clairay »

ALLONNES

N° finess : 490008786

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Résidence le Bois Clairay » à Allonnes, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 13 septembre 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Résidence le Bois Clairay » ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Résidence le Bois Clairay » à Allonnes sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.092€	231.651 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	226.211 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.348 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	231.651 €	231.651 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
231.651 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

19.304,25 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 533 du 17 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 776
 Maison de retraite « Bel Accueil »
 ANGERS
 N° FINESS : 490003225
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 29 octobre 2004 et le 15 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Bel Accueil » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 19 septembre 2005 ;
 VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Bel Accueil » à Angers par courrier du 28 septembre 2005 ;
 VU le courrier du 7 décembre 2005 modifiant les propositions budgétaires ;
 VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ; SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Bel Accueil » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 601 €	431 574 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	423 477 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 496 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	431 574 €	431 574 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 431 574 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

35 964, 50 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 70 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 524
 Maison de retraite « Le Logis des Jardins »
 ANGERS
 N° FINESS : 490538626
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 28 octobre 2004 et le 18 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Le Logis des Jardins » à Angers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 26 août 2005 ;
 CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Le Logis des Jardins » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 812 €	335 564 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	322 719 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 033 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	335 564 €	335 564 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 335 564 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

27 963,67 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 84 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 10 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2005 - 605

Maison de retraite « Picasso »

ANGERS

N° FINESS : 490535658

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis et reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Picasso » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 19 septembre 2005 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Picasso » par courrier du 26 septembre 2005 ;

VU le courrier du 28 octobre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Picasso » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 387 €	477 961 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	470 992 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 582 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	477 961 €	477 961 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : 477 961 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 39 830,08 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 85 du mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 novembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 772
 Maison de retraite « Plaisance »
 ANGERS
 N° FINESS : 490003639
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 29 octobre 2004 et le 22 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Plaisance » à Angers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 août 2005 ;
 VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Plaisance » à Angers par courrier transmis le 2 septembre 2005 ;
 VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Plaisance » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	716 €	144 882 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	144 166 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	144 882 €	144 882 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 144 882 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 12 073,50 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 474 du 3 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 777
 Maison de retraite « Saint Charles »
 ANGERS
 N° FINESS : 490007481
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 29 octobre 2004 et le 18 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Charles » à Angers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 23 août 2005 ;
 VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Charles » à Angers par courrier du 30 août 2005 ;
 VU le courrier du 7 décembre 2005 modifiant les propositions budgétaires ;
 VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Charles » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 929 €	322 008 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	318 750 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 329 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	322 008 €	322 008 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 322 008 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

26 834 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 72 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 771
 Maison de retraite « Saint François »
 ANGERS
 N° FINESS : 490007515
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 15 février 2005 et le 1^{er} mars 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint François » à Angers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 12 septembre 2005 ;
 CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite
 VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint François » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 115 €	294 430 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	290 833 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 482 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	294 430 €	294 430 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 294 430 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 24 535,83 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 485 du 3 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2005 - 773

Maison de retraite « Saint Martin »

ANGERS

N° FINESS : 490003654

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Martin » à Angers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 29 août 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite ;

VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Martin » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 196 €	459 527 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	452 644 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	687 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	459 527 €	459 527 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
459 527 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

38 293,92 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 484 du 3 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 770
 Maison de retraite « Sainte Marie »
 ANGERS
 N° FINESS : 490007531
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 28 octobre 2004 et le 15 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Sainte Marie » à Angers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 19 août 2005 ;
 CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite
 VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Sainte Marie » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	667 €	305 199 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	299 644 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 888 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	305 199 €	305 199€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 305 199 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 25 433,25 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 486 du 3 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. ET/CG
N° : 837 /2005
Hôpital local de LONGUE
Maison de retraite
N° finess : 490536158
Modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005- 51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005/425 en date du 26 août 2005 fixant, pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins pour la maison de retraite de l'hôpital local de Longué ;
VU la circulaire DHOS-F2 /DSS-1A/DGAS-2C n°2005-478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2005/425 susvisé est modifié comme suit :
<< Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'hôpital local de Longué au titre de l'année 2005 est majoré de 2 116 € et fixé à :
551 448 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean Marie LEBEAU

Réf. ET/CG
N° : 838/2005
Hôpital local de POUANCE
Maison de retraite
N° finess : 490536174
S.S.I.A.D. :
N° finess : 490012192
Modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;
VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005- 51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005/427 en date du 26 août 2005 fixant, pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins pour la maison de retraite de l'hôpital local de Pouancé ;
VU la circulaire DHOS-F2 /DSS-1A/DGAS-2C n°2005-478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2005/427 susvisé est modifié comme suit :
<< Les montants des forfaits globaux soins applicables à la maison de retraite et au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Pouancé au titre de l'année 2005 sont majorés de 5 355 € pour la maison de retraite et de 282 € pour le S.S.I.A.D. et fixés à :
Maison de retraite: 1 395 317 €
S.S.I.A.D.: 67 489 €
ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean Marie LEBEAU

Réf. ET/CG
N° : 835 /2005

Hôpital local de CANDE

Maison de retraite
N° finess : 490536075
Modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005- 51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005/421 en date du 26 août 2005 fixant, pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins pour la maison de retraite de l'hôpital local de Candé ;
VU la circulaire DHOS-F2 /DSS-1A/DGAS-2C n°2005-478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2005/421 susvisé est modifié comme suit :
<< Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'hôpital local de Candé au titre de l'année 2005 est majoré de 2 507 € et fixé à : 653 300 € >>

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean Marie LEBEAU

Réf. ET/CH
N° : 826 /2005
Hôpital local de CHALONNES SUR LOIRE

Maison de retraite
N° finess : 490536083
Modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;
VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005- 51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;
VU l'arrêté préfectoral n° 422/2005 en date du 26 août 2005 fixant le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'hôpital local de chalonnes sur Loire au titre de l'année 2005;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 422/2005 susvisé est modifié comme suit:

<< Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'hôpital local de Chalonnes sur Loire au titre de l'année 2005 est majoré de 2 725 € et fixé à :
710 055 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

Réf. ET/CH
N° : 820 /2005
Hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée

S.S.I.A.D. :
N° finess : 490538865
Modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;
VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005- 51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-599 en date du 18 août 2005 fixant la capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée à 54 places à compter du 1^{er} septembre 2005;
VU l'arrêté préfectoral n° 420/2005 en date du 26 août 2005 fixant le montant du forfait global soins applicable au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital intercommunal du baugeois et de la Vallée au titre de l'année 2005;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit:

<< Le montant du forfait global soins applicable au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée au titre de l'année 2005 est majoré de 2 168 € et fixé à : 560 066 € >>

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Marie LEBEAU

Réf. ET/CG
N° : 839 /2005
Hôpital local Saint-Nicolas d'ANGERS

Maison de retraite
N° finess : 490002268
Modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;
VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005- 51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005/419 en date du 26 août 2005 fixant, pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins pour la maison de retraite de l'hôpital local St Nicolas d'Angers ;
VU la circulaire DHOS-F2 /DSS-1A/DGAS-2C n°2005-478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005/419 susvisé est modifié comme suit :
<< Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'hôpital local Saint-Nicolas d'Angers au titre de l'année 2005 est majoré de 10 855 € et fixé à :
2 828 302 € >>

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

Pôle Mission politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 23
DDASS / N°2005/836
Hôpital local de Doué la Fontaine
EHPAD
N° finess: 490536141
Dotation globale soins
Décembre 2005

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 5 octobre 2005 entre l'hôpital local de Doué la Fontaine, le Président du Conseil Général et le Préfet de Maine et Loire prenant effet au 1^{er} décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG/ BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 28 novembre 2005 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de l'hôpital local de Doué la Fontaine transmis par courrier le 2 décembre 2005;

VU le courrier du 19 décembre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;

VU la circulaire DHOS-F2 /DSS-1A/DGAS-2C n°2005-478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2005, le forfait global soins de la maison de retraite est fixé à 802 868 euros.

Pour le mois de décembre 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de l'hôpital local de Doué la Fontaine sont autorisées comme suit :

		Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses de personnel	155 113	168 078
	Groupe 2 : Dépenses à caractère médical	12 965	
	Groupe 3 : Dépenses à caractère hôtelier et général	0	
	Groupe 3 : Amortissements, provisions et frais financiers	0	
RECETTES	Forfait global de soins	168 078	168 078

ARTICLE 2 :

Pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2005, le forfait global soins de la maison de retraite est fixé à 802 868 euros.

Pour cette période, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au onzième du forfait global soins de la maison de retraite est égale à 72 988 euros.

Pour le mois de décembre 2005, la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD de l'hôpital local de Doué la Fontaine est fixée à 168 078 euros.

Pour l'exercice 2005, le forfait global de soins applicable au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Doué la Fontaine est fixé à 476 418 euros.

Pour cette période, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième du forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile est égale à 39 701,50 euros.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet:

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS-PA n°424/2005 du 26 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. ET/CH
N° : 827/2005
Hôpital local Lys-Hyrôme
CHEMILLE-VIHIERS
Maison de retraite
N° finess : 490536133
Modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;
VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005- 51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;
VU L'arrêté préfectoral n° 423/2005 en date du 26 août 2005 fixant le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'hôpital intercommunal Lys-Hyrôme au titre de l'année 2005;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 423/2005 susvisé est modifié comme suit:

<< Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'hôpital intercommunal Lys-Hyrôme de Chemillé-Vihiers au titre de l'année 2005 est majoré de 2 965 € et fixé à : **772 391 €** >>

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. ET/CH
N° : 828 /2005

Hôpital local de SAINT-GEORGES SUR LOIRE

Maison de retraite
N° finess : 490536174
Modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;
VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005- 51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;
VU l'arrêté préfectoral n° 428/2005 en date du 26 août 2005 fixant le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'hôpital local de Saint-Georges sur Loire au titre de l'année 2005;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 428/2005 susvisé est modifié comme suit:
<< Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'hôpital local de Saint-Georges sur Loire au titre de l'année 2005 est majoré de 1 939 € et fixé à : **505 083 €**

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

Réf. ET/CH
N° : 829 /2005
Hôpital local de MARTIGNE-BRIAND

Maison de retraite
N° finess : 490536166
Modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;
VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005- 51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;
VU l'arrêté préfectoral n° 426/2005 en date du 26 août 2005 fixant le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'hôpital local de Martigné-Briand au titre de l'année 2005;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 426/2005 susvisé est modifié comme suit:

<< Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'hôpital local de Martigné-Briand au titre de l'année 2005 est majoré de 1 564 € et fixé à : **407 544 €** >>

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2005 - 737

Logements foyers de la ville d'Avrillé

AVRILLE

N° FINESS : 490539368

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable aux logements foyers « Les Lilas Blancs » et « Les Rosiers » de la ville d'Avrillé au titre de l'année 2005 est fixé à :

103 132 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 305 du 11 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 738
Logements foyers de la ville d'ANGERS
ANGERS
N° FINESS : 490003852
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable pour aux logements foyers « La Corbeille d'Argent », « La Rose de Noël », « Bellefontaine », Emile Cesbron », « Les Justices », « Grégoire Brodillon » de la ville d'Angers au titre de l'année 2005 est fixé à :

618 878 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 282 du 11 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2005 - 736

Logements foyers ville de Cholet

CHOLET

N° finess : 490532025

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable aux logements foyers « La Girardièrre », « Le Bosquet », « Notre Dame » et « Paul Bouyx » de la ville de Cholet au titre de l'année 2005 est fixé à :

112 796 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 306 du 11 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2005 - 749

Logement foyer La Maison d'Accueil

LA SEGUINIÈRE

N° FINESS : 490003993

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable au logement foyer La Maison d'Accueil à la Séguinière au titre de l'année 2005 est fixé à :

297 488 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 –293 du 11 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 733
Logement foyer Clair Soleil
SAUMUR
N° FINESS : 490004009
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable au logement foyer Clair Soleil à Saumur au titre de l'année 2005 est fixé à :

41 625 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 –310 du 11 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 735
Logement foyer Les Fontaines
LES ROSIERS SUR LOIRE
N° FINESS : 490004025
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable au logement foyer Les Fontaines aux Rosiers sur Loire au titre de l'année 2005 est fixé à :

55 765 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 308 du 11 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2005 - 734

Logement foyer Les Cèdres

PARCAY LES PINS

N° FINESS : 490003944

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable aux logement foyer Les Cèdres à Parçay Les Pins au titre de l'année 2005 est fixé à :

88 259 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 307 du 11 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 748
Logement foyer Bon Air
SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
N° FINESS : 490002847
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable au logement foyer Bon Air à Saint Barthélemy d'Anjou au titre de l'année 2005 est fixé à :

104 326 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005- 314 du 11 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 732
Logement foyer « les trois moulins »
SAINTE GEMMES SUR LOIRE
N° FINESS : 490531266
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable au logement foyer « Les trois moulins » à Sainte Gemmes sur Loire au titre de l'année 2005 est fixé à :

178 549 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 287 du 11 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 731
Logement foyer Les Blés d'Or
SAINT SYLVAIN D'ANJOU
N° FINESS : 490003985
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à au logement foyer Les Blés d'Or à Saint Sylvain d'Anjou au titre de l'année 2005 est fixé à :

93 104 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 309 du 11 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2005 - 751

Logement foyer Tharreau

CHOLET

N° FINESS : 490003928

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable au logement foyer Tharreau à Cholet au titre de l'année 2005 est fixé à :

140 397 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 291 du 11 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 750
Logement foyer Bel Air
COMBREE
N° FINESS : 490537156
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable au logement foyer Bel Air à Combrée au titre de l'année 2005 est fixé à :

109 209 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 313 du 11 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Benrard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 753
Logement foyer L'Orée du Parc
ANGERS
N° FINESS : 490003811
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable au logement foyer L'Orée du Parc à Angers au titre de l'année 2005 est fixé à :

514 595 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 –289 du 11 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 752
Logement foyer Les Noisetiers
ANGERS
N° FINESS : 490003829
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable au logement foyer Les Noisetiers à Angers au titre de l'année 2005 est fixé à :

264 085 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 –290 du 11 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 754
Maison de retraite Ma Maison
ANGERS
N° FINESS : 490003688
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite Ma Maison à Angers au titre de l'année 2005 est fixé à :

41 624 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 311 du 11 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Benrard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2005 - 726

Maison de retraite Le Relais

CHAMPTOCE SUR LOIRE

N° FINESS : 490002110

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite Le Relais à Champtocé sur Loire au titre de l'année 2005 est fixé à :

102 410 €

ARTICLE 2 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 280 du 11 juillet 2005 est abrogé.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 747
Maison de retraite
BRISSAC - QUINCE
N° FINESS : 490002102
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de Brissac-Quincé au titre de l'année 2005 est fixé à :

401 669 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 295 du 11 juillet 2005 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01
Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 616
Maison de retraite « Monfort »
LANDEMONT
N° FINESS : 490002763

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU les courriers transmis le 26 octobre 2004 et le 10 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Monfort » à Landemont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 25 août 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 488 du 3 octobre 2005 est abrogé.

Article 2 :

Pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2005, le forfait global soins est fixé à 22 795 €.

Pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Monfort » à Landemont sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 520 €	203 879 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	199 092 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 267 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	203 879 €	203 879 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 :

Pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2005, le forfait global soins est fixé à :
22 795 €.

Pour cette période, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième du forfait global soins est égale à :

11 397,50 €.

Pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :

203 879 €

Pour cette période, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

20 387,90 €

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 novembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2005 - 719

Maison de retraite « Saint Louis »

CHAMPTOCEAUX

N° FINESS : 490002441

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Louis » à Champtoceaux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 20 octobre 2005;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Louis » à Champtoceaux;

VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2005, le forfait global soins est fixé à 94.883 €.

Pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Champtoceaux sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7.974 €	114.911 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	105.923 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1.014 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	114.911 €	114.911 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2005, le forfait global soins est fixé à :
94.883€.

Pour cette période, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième du forfait global soins est égale à :

13.554,71 €.

Pour la période du 1^{er} août au 31 décembre, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :

114.911 €

Pour cette période, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

22.982,20 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 635 du 21 novembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 757
Maison de retraite La Girouardière
BAUGE
N° FINESS : 490000874
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite La Girouardière à Baugé au titre de l'année 2005 est fixé à :

78 762 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 –312 du 11 juillet est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 739
Maison de retraite La Cormetière
CHOLET
N° FINESS : 490536547
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite la Cormetière à Cholet au titre de l'année 2005 est fixé à :

321 389 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 284 du 11 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2005 - 730

Maison de retraite « Résidence des deux clochers »

VERNANTES

N° FINESS : 490540481

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite « Résidence des deux clochers » à Vernantes au titre de l'année 2005 est fixé à :

251 521 €

ARTICLE 2 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 288 du 11 juillet 2005 est abrogé.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 742
Maison de retraite
SAINT MARTIN DU BOIS
N° FINESS : 490002359
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de Saint Martin du Bois au titre de l'année 2005 est fixé à :

175 481 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 303 du 11 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 756
Maison de retraite
SAINT LAMBERT DU LATTAY
N° FINESS : 490002896
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de Saint Lambert du Lattay au titre de l'année 2005 est fixé à :

312 366 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 292 du 11 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2005 - 728

Maison de retraite Bonchamps

SAINT FLORENT LE VIEIL

N° FINESS : 490002326

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la délibération n°2005/03 du conseil d'administration en date du 2 juillet 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite Bonchamps à Saint Florent Le Vieil au titre de l'année 2005 est fixé à :

326 476 €

Article 2 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 506 du 6 octobre 2005 est abrogé.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 741
Maison de retraite intercommunale
SEGRE – SAINTE GEMMES D'ANDIGNE
N° FINESS : 490536190
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite intercommunale de Segré – Sainte Gemme d'Andigné au titre de l'année 2005 est fixé à :

964 248 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 304 du 11 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 746
Maison de retraite
DURTAL
N° FINESS : 490002144
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de Durtal au titre de l'année 2005 est fixé à :
520 377 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 296 du 11 juillet 2005 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 727
Maison de retraite
LIRE
N° finess : 490002201
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DSS-1A / DGAS-2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;
ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de Liré au titre de l'année 2005 est fixé à :
214 450 €

ARTICLE 2 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 297 du 11 juillet 2005 est abrogé.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 745
Maison de retraite
MARANS
N° finess : 490002219
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de Marans au titre de l'année 2005 est fixé à :
249 369 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 298 du 11 juillet 2005 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 744
Maison de retraite Notre Dame du Bon Repos
MONTJEAN SUR LOIRE
N° FINESS : 490002243
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite Notre Dame du Bon Repos à Montjean sur Loire au titre de l'année 2005 est fixé à :

258 428 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 300 du 11 juillet 2005 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 743
Maison de retraite
MONTREUIL BELLAY
N° FINESS : 490002250
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de Montreuil Bellay au titre de l'année 2005 est fixé à :

443 513 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 301 du 11 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 755
Maison de retraite Anne de Nantilly
SAUMUR
N° FINESS : 490003779
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU la circulaire DHOS – F2 / DSS – 1A / DGAS – 2C n° 2005 – 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite Anne de Nantilly à Saumur au titre de l'année 2005 est fixé à :

78 781 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 279 du 11 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 – 740
Maison de retraite Saint Louis
SEICHES SUR LE LOIR
N° FINESS : 490000841
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite Saint Louis à Seiches sur Le Loir au titre de l'année 2005 est fixé à :

106 174 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté DDASS n° 2005 – 281 du 11 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social/
 N° : 2005 – 694
 Foyer d'accueil médicalisé
 « La Fauvetterie » à AVRILLÉ
 A R R E T E
 Forfait annuel global de soins 2005
 N° Finess : 49 053 869 1

Le Préfet de Maine-et-Loire
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2692 du 2 août 2002 autorisant la création du Foyer d'accueil médicalisé (F.A.M.) par transformation du foyer occupationnel « la Fauvetterie » situé 1 rue Malraux sur la commune d'Avrillé, à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une capacité de 15 places ;
 VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le F.A.M. « La Fauvetterie » à Avrillé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU l'accord exprimé par le directeur de l'association départementale des infirmes moteurs cérébraux dans son courrier en date du 6 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du F.A.M. « La Fauvetterie » à AVRILLÉ, géré par l'Association des Infirmes Moteurs Cérébraux, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	53 200,00 €	63 032,85 €	Forfait annuel global de soins	384 705,94 €	384 705,94 €
Mesures nouvelles	9 832,85 €				
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	191 369,57 €	251 631,25 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	60 261,68 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	5 322,00 €	70 041,84 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	14 719,84 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	50 000,00 €				
Total des Dépenses		384 705,94 €	Total des Recettes		384 705,94 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		384 705,94 €	Total des Recettes		384 705,94 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait annuel global de soins du F.A.M. « La Fauvetterie » à AVRILLÉ, est fixé comme suit :

FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 384 705.94 €

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 3 : Le forfait journalier afférent aux soins ressort à 78.07 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2006, la dotation globale de soins du F.A.M. « La Fauvetterie » à AVRILLÉ sera la suivante :

FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 334 705.94 €

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 5 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les forfaits annuels de soins fixés à l'article 2 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 9 : L'arrêté n° 2005-440 du 14 septembre 2005 fixant la dotation globale de soins 2005 du F.A.M. « La Fauvetterie » à AVRILLÉ est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du F.A.M. « La Fauvetterie » à AVRILLÉ.

ANGERS, le 7 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social/
 N° : 2005 – 695
 Foyer d'accueil médicalisé
 « La Pinsonnerie » à ANGERS

A R R E T E

Forfait annuel global de soins 2005

N° Finess : 49 053 172 0

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2004-691 du 13 septembre 2004 autorisant la création du Foyer d'accueil médicalisé (F.A.M.) par transformation du foyer occupationnel « la Pinsonnerie » situé 8 rue Roland Garros à Angers, à compter du 1^{er} septembre 2004 pour une capacité de 15 places ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le F.A.M. « La Pinsonnerie » à Angers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU l'accord exprimé par le directeur de l'association départementale des infirmes moteurs cérébraux dans son courrier en date du 6 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du F.A.M. « La Pinsonnerie » à ANGERS, géré par l'Association des Infirmes Moteurs Cérébraux, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	49 500,00 €	55 545,17 €	Produits de la Tarif.	384 326,39 €	384 326,39 €
Mesures nouvelles	6 045,17 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	209 826,13 €	259 782,45 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	49 956,32 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	3 177,00 €	68 998,77 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	15 821,77 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	50 000,00 €				
Total des Dépenses		384 326,39 €	Total des Recettes		384 326,39 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		384 326,39 €	Total des Recettes		384 326,39 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait annuel global de soins du F.A.M. « La Pinsonnerie » à ANGERS, est fixé comme suit :

FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS

384 326,39 €

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 3 : Le forfait journalier afférent aux soins ressort à 77.99 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2006, la dotation globale de soins du F.A.M. « La Pinsonnerie » à ANGERS sera la suivante :

FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 334 326.39 €

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 5 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les forfaits annuels de soins fixés aux articles 2 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 9 : L'arrêté n° 2005-441 du 14 septembre 2005 fixant la dotation globale de soins 2005 du F.A.M. « La Pinsonnerie » à ANGERS, est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du F.A.M. « La Pinsonnerie » à ANGERS.

ANGERS, le 7 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. MPS/ET/AD

N° : 819 /2005

Centre Régional de Rééducation
Et de Réadaptation Fonctionnelles

Maison de retraite
N° FINESS : 490536562

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;
VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005- 51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;
VU l'arrêté préfectoral n° 418/2005 en date du 26 août 2005 fixant le montant du forfait global de soins de la Maison de Retraite du Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles d'Angers ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles à Angers au titre de l'année 2005 est majoré de 1 648 € et fixé à : **472 600 €**

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 décembre 05
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social
 N° : 2005 – 640
 I.M.E. « Europe »
 LES PONTS DE CÉ
 Prix de Journée 2005
 N° Finess : 49 000 053 6

A R R E T E
 Le Préfet de Maine-et-Loire
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 96/DRASS/1666 en date du 12 novembre 1996 autorisant le fonctionnement de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) « Europe » sis aux PONTS DE CÉ, géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I.) ;
 VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E. « Europe » sis aux PONTS DE CÉ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 août 2005 ;
 VU les observations émises par le Directeur administratif et financier de l'A.D.A.P.E.I. dans son courrier en date du 11 août 2005 ;
 VU le courrier en réponse adressé le 8 novembre 2005 et fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;
 SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'I.M.E « Europe » sis aux PONTS DE CÉ, géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	445 295,28 €	495 103,20 €	Produits de la Tarif.	2 555 312,91 €	2 617 878,91 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	62 566,00 €	
Crédits Non Recon.			Recettes hors tarification		
Adultes "Creton"	49 807,92 €		adultes "Creton"		
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	1 701 671,67 €	1 711 671,67 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	10 000,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	254 752,59 €	259 885,59 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	5 133,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		2 466 660,47 €	Total des Recettes		2 617 878,91 €
Déficit Cumulé N-2		151 218,44 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		2 617 878,91 €	Total des Recettes		2 617 878,91 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'I.M.E. « Europe » sis aux PONTS DE CÉ, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier	151.18 €	
Forfait journalier		14,00 €
Semi-internat		128.50 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'I.M.E. « Europe » sis aux PONTS DE CÉ.

ANGERS, le 22 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social
 N° : 2005 – 651
 I.M.E. de Jalesnes
 VERNANTES
 Prix de Journée 2005
 N° Finess : 49 000 001 5

A R R E T E
 Le Préfet de Maine-et-Loire
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 VU l'arrêté préfectoral DDASS/2005/723 en date du 30 septembre 2005 autorisant le fonctionnement de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) de Jalesnes à VERNANTES, géré par l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés (A.L.A.H.M.I.) ;
 VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU le courrier adressé le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E. de Jalesnes à VERNANTES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 octobre 2005 ;
 VU les observations émises par le Directeur de l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés dans son courrier en date du 7 novembre 2005 ;
 VU le courrier adressé à l'établissement le 17 novembre 2005 fixant la tarification pour l'année 2005 ;
 SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. de Jalesnes à VERNANTES, géré par l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	524 759,22 €	527 834,22 €	Produits de la Tarif.	4 838 099,04 €	5 394 797,56 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	58 590,00 €	
Crédits Non Recon.	3 075,00 €		Recettes hors tarification adultes "Creton"	498 108,52	
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	2 679 660,07 €	2 701 765,54 €	Reconduction	73 526,24 €	73 526,24 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	22 105,47 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	275 709,04 €	2 275 709,04 €	Reconduction	36 985,00 €	36 985,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	2 000 000,00 €				
Total des Dépenses		5 505 308,80 €	Total des Recettes		5 505 308,80 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		5 505 308,80 €	Total des Recettes		5 505 308,80 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'I.M.E. de Jalesnes à VERNANTES, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier	1 156.06 €
Forfait journalier	14,00 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2006, le prix de journée de l'I.M.E. de Jalesnes à VERNANTES sera le suivant :

Internat/net du forfait journalier	672.14 €
------------------------------------	----------

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'I.M.E. de Jalesnes à VERNANTES.

ANGERS, le 28 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social
 N° : 2005 – 641
 I.M.E. « La Monneraie »
 CHEMILLÉ

Prix de Journée 2005
 N° Finess : 49 000 249 0

VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1974 autorisant la création de l'Institut médico-éducatif (I.M.E) « La Monneraie » sis à CHEMILLÉ, géré par l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés (A.L.A.H.M.I.),

VU l'arrêté préfectoral n° 93/DRASS/50 du 9 février 1993 réduisant la capacité de l'I.M.E. « La Monneraie » de CHEMILLÉ de 96 à 60 places,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier adressé le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E. « La Monneraie » à CHEMILLÉ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

VU les observations émises conjointement par le Directeur de l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés et le Directeur de l'établissement dans leur courrier en date du 12 juillet 2005 ;

VU le courrier en date du 10 novembre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. « La Monneraie » à CHEMILLÉ, géré par l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	518 286,00 €	533 188,66 €	Produits de la Tarif.	3 974 606,07 €	4 435 456,42 €
Mesures nouvelles	10 930,66 €		Produits Forf. Jour.	86 576,00 €	
Crédits Non Recon.	3 972,00 €		Recettes hors tarification adultes "Creton"	374 274,35 €	
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	3 215 341,33 €	3 297 413,73 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	82 072,40 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	238 822,00 €	242 822,00 €	Reconduction	2 285,00 €	2 042,00 €
Mesures nouvelles	4 000,00 €		Mesures Nouvelles	-243,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		4 073 424,39 €	Total des Recettes		4 437 498,42 €
Déficit Cumulé N-2		364 074,03 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		4 437 498,42 €	Total des Recettes		4 437 498,42 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'I.M.E. « La Monneraie » à CHEMILLÉ , est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier	504.79 €
Forfait journalier	14,00 €
Semi-Internat	429.07 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'I.M.E. « La Monneraie » à CHEMILLÉ .

ANGERS, le 22 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social
 N° : 2005 – 643
 I.M.E. « La Rivière »
 CHOLET
 Prix de Journée 2005
 N° Finess : 49 000 079 1

A R R E T E
 Le Préfet de Maine-et-Loire
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 VU l'arrêté préfectoral n° DDASS/2005/724 en date du 30 septembre 2005 autorisant le fonctionnement de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) « La Rivière » sis à CHOLET, géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I.) ;
 VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E. « La Rivière » à CHOLET a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU le courrier reçu le 18 août 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le I.M.E. « La Rivière » à CHOLET a adressé ses nouvelles propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 suite à la rencontre du 21 juillet 2005 ;
 VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 octobre 2005 ;
 VU l'absence d'observation à ces modifications budgétaires 2005 ;
 SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. « La Rivière » à CHOLET, géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés, sont autorisées comme suit :

I.M.E – S.E.E.S.

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	321 468,04 €	328 978,04 €	Produits de la Tarif.	1 881 886,41 €	1 925 594,41 €
Mesures nouvelles	7 510,00 €		Produits Forf. Jour.	43 708,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	1 199 784,56 €	1 199 784,56 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	166 464,57 €	170 499,57 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	4 035,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		1 699 262,17 €	Total des Recettes		1 925 594,41 €
Déficit Cumulé N-2		226 332,24 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		1 925 594,41 €	Total des Recettes		1 925 594,41 €

Section « Autiste »

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	0,00 €	6 422,00 €	Produits de la Tarif.	203 787,00 €	203 787,00 €
Mesures nouvelles	6 422,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	0,00 €	70 874,00 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	70 874,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	0,00 €	126 491,00 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	6 491,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	120 000,00 €				
Total des Dépenses		203 787,00 €	Total des Recettes		203 787,00 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'I.M.E. « La Rivière » à CHOLET, est fixée comme suit :

I.M.E – S.E.E.S.

Internat/net du forfait journalier	176.98 €
Forfait journalier	14,00 €
Semi-internat	150.43 €

Section « Autiste »

Semi-internat	1 018.94 €
---------------	------------

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'I.M.E. « La Rivière » à CHOLET.

ANGERS, le 22 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social
 N° : 2005 – 642
 I.M.E. « La Tremblaye »
 MEIGNÉ SOUS DOUÉ
 Prix de Journée 2005
 N° Finess : 49 000 252 4

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1983 autorisant le fonctionnement de la Maison d'enfants « La Tremblaye » sise à MEIGNÉ SOUS DOUÉ, et gérée par l'Association « Les Recollets-La Tremblaye » ;
 VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU le courrier reçu le 3 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'enfants « La Tremblaye » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 octobre 2005 ;
 VU les observations émises par le Directeur Général de l'association « Les Recollets-La Tremblaye » dans son courrier en date du 3 novembre 2005 ;
 VU le courrier adressé à l'association le 9 novembre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;
 SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de la Maison d'enfants « La Tremblaye » à MEIGNÉ SOUS DOUÉ, gérée par l'Association « Les Recollets-La Tremblaye » sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	655 626,99 €	655 626,99 €	Produits de la Tarif.	3 870 041,93 €	4 087 601,93 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	217 560,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	3 075 940,19 €	3 102 200,19 €	Reconduction	113 250,00 €	113 250,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	26 260,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	272 923,00 €	272 923,00 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		4 030 750,18 €	Total des Recettes		4 200 851,93 €
Déficit Cumulé N-2		170 101,75 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		4 200 851,93 €	Total des Recettes		4 200 851,93 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la Maison d'enfants « La Tremblaye » à MEIGNÉ SOUS DOUÉ, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier	232.27 €
Forfait journalier	14,00 €
Semi-internat	197.43 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de la Maison d'enfants « La Tremblaye » à MEIGNÉ SOUS DOUÉ.

ANGERS, le 22 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social/
 N° : 2005 – 793
 Prix de Journée 2005
 N° Finess : 49 000 255 7
 IME La Chalouère
 Modificatif n° 1

ARRETE
 Le Préfet de Maine-et-Loire
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95/DRASS/1354 en date du 30 octobre 1995 autorisant le fonctionnement de l'IME la Chalouère à Angers, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2005-599 du 7 novembre 2005 fixant le prix de journée de l'IME la Chalouère pour l'année 2005 ;
VU le courrier déposé le 20 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME la Chalouère a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 septembre 2005 ;
VU les observations émises par Monsieur Lefebvre, Directeur de l'établissement, dans son courrier en date du 22 septembre 2005 ;
VU le courrier en date du 21 octobre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;
VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'IME la Chalouère transmis le 25 octobre 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté N° 2005-599 du 7 novembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'IME la Chalouère, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	358 623,00 €	358 826,31 €	Produits de la Tarif.	2 529 245,15 €	2 529 245,15 €
Mesures nouvelles	203,31 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		1 134 344,00 €	Groupe II		144 174,00 €
Reconduction	1 134 344,00 €		Reconduction	144 174,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		1 002 046,56 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	144 666,56 €		Reconduction	10 302,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	-10 302,00 €	
Crédits Non Recon.	857 380,00 €				
Total des Dépenses		2 495 216,87 €	Total des Recettes		2 673 419,15 €
Déficit Cumulé N-2		178 202,28 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		2 673 419,15 €	Total des Recettes		2 673 419,15 €

Article 2:

L'article 2 de l'arrêté N° 2005-599 du 7 novembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME la Chalouère, est fixée comme suit :

Semi-internat 360.29 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'IME la Chalouère à Angers.

ANGERS, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2005 – 632

Prix de Journée 2005
N° Finess : 49 000 843 0
I.M.E. LE BOCAGE – AVRILLE

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-420 en date du 26 mai 2005 autorisant le fonctionnement de l'I.M.E. Le Bocage, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis le 20 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E. Le Bocage a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 septembre 2005 ;
VU les observations émises par le Monsieur Cornilleau, Directeur de l'établissement dans son courrier en date du 1^{er} octobre 2005 ;
VU le courrier en date du 10 novembre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;
SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. Le Bocage, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	112 063,00 €	113 085,26 €	Produits de la Tarif.	719 378,01 €	740 714,01 €
Mesures nouvelles	1 022,26 €		Produits Forf. Jour.	21 336,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	516 601,61 €	516 601,61 €	Reconduction	2 090,00 €	2 090,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	97 314,21 €	97 501,68 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	187,47 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		727 188,55 €	Total des Recettes		742 804,01 €
Déficit Cumulé N-2		15 615,46 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		742 804,01 €	Total des Recettes		742 804,01 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'I.M.E. Le Bocage, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier	290.64 €	
Forfait journalier		14,00 €
Semi-internat		247.04 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'I.M.E. Le Bocage à Avrillé.

ANGERS, le 17 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2005 – 655

A R R E T E

Prix de Journée 2005
N° Finess : 49 000 843 0
I.M.E. LE BOCAGE – AVRILLE
Modificatif n° 1

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-420 en date du 26 mai 2005 autorisant le fonctionnement de l'I.M.E. Le Bocage, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2005-632 du 17 novembre 2005 fixant le prix de journée de l'IME le Bocage pour l'année 2005 ;
VU le courrier transmis le 20 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E. Le Bocage a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 septembre 2005 ;
VU les observations émises par le Monsieur Cornilleau, Directeur de l'établissement dans son courrier en date du 1^{er} octobre 2005 ;
VU le courrier en date du 10 novembre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;
SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté N° 2005-632 du 17 novembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. Le Bocage, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	112 063,00 €	113 085,26 €	Produits de la Tarif.	736 378,01 €	757 714,01 €
Mesures nouvelles	1 022,26 €		Produits Forf. Jour.	21 336,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	516 601,61 €	516 601,61 €	Reconduction	2 090,00 €	2 090,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	97 314,21 €	114 501,68 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	187,47 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	17 000,00 €				
Total des Dépenses		744 188,55 €	Total des Recettes		759 804,01 €
Déficit Cumulé N-2		15 615,46 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		759 804,01 €	Total des Recettes		759 804,01 €

Article 2:

L'article 2 de l'arrêté N° 2005-632 du 17 novembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'I.M.E. Le Bocage, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier	297.51 €	
Forfait journalier		14,00 €
Semi-internat		252.88 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'I.M.E. Le Bocage à Avrillé.

ANGERS, le 1^{er} décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2005 – 646

Prix de Journée 2005
N° Finess : 49 000 048 6
I.R. Le Coteau – St Hilaire St Florent

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
VU l'extrait de la commission régionale d'agrément – procès verbal du 30/06/1971 autorisant le fonctionnement de l'institut de rééducation Le Coteau à St Hilaire St Florent, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.R. Le Coteau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 octobre 2005 ;
VU les observations émises par le Monsieur Régis LEGROS, Directeur de l'A.S.E.A. dans son courrier en date du 17 octobre 2005 ;
VU le courrier en date du 14 novembre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;
SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'I.R. le Coteau, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	270 899,18 €	270 899,18 €	Produits de la Tarif.	3 717 570,48 €	3 849 996,48 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	132 426,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	2 082 095,63 €	2 082 095,63 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	258 983,86 €	1 258 983,86 €	Reconduction	3 090,00 €	3 090,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	1 000 000,00 €				
Total des Dépenses		3 611 978,66 €	Total des Recettes		3 853 086,48 €
Déficit Cumulé N-2		241 107,82 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		3 853 086,48 €	Total des Recettes		3 853 086,48 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'I.R. le Coteau, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier	310.31 €	
Forfait journalier		14,00 €
Semi-internat		263.77 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'A.S.E.A. - I.R. le Coteau à St Hilaire St Florent.

ANGERS, le 25 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
 N° : 2005 – 794
 Prix de Journée 2005
 N° Finess : 49 000 048 6
 I.R. Le Coteau – St Hilaire St Florent
 MODIFICATIF n° 1

ARRETE
 Le Préfet de Maine-et-Loire
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 VU l'extrait de la commission régionale d'agrément – procès verbal du 30/06/1971 autorisant le fonctionnement de l'institut de rééducation Le Coteau à St Hilaire St Florent, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;
 VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral N° 2005-646 du 25 novembre 2005 fixant le prix de journée de l'IR le Coteau pour l'année 2005 ;
 VU le courrier transmis le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.R. Le Coteau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 octobre 2005 ;
 VU les observations émises par Monsieur Régis LEGROS, Directeur de l'A.S.E.A. dans son courrier en date du 17 octobre 2005 ;
 VU le courrier en date du 14 novembre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;
SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté N° 2005-646 du 25 novembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'I.R. le Coteau, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	270 899,18 €	270 899,18 €	Produits de la Tarif.	4 517 570,48 €	4 649 996,48 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	132 426,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	2 082 095,63 €	2 082 095,63 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	258 983,86 €	2 058 983,86 €	Reconduction	3 090,00 €	3 090,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	1 800 000,00 €				
Total des Dépenses		4 411 978,66 €	Total des Recettes		4 653 086,48 €
Déficit Cumulé N-2		241 107,82 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		4 653 086,48 €	Total des Recettes		4 653 086,48 €

Article 2:

L'article 2 de l'arrêté N° 2005-646 du 25 novembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'I.R. le Coteau, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier	377.09 €	
Forfait journalier		14,00 €
Semi-internat		320.53 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'A.S.E.A. - I.R. le Coteau à St Hilaire St Florent.

ANGERS, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

DDASS de Maine-et-Loire

Service Organisation des soins et
professions de santé

Arrêté n° SG-BCC n° 2005-997

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

OBJET : Sectorisation de la permanence des soins de médecine ambulatoire pour le département de Maine-et-Loire.

VU le code de la santé publique, article L.6315-1 ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ;

VU le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n°87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;

VU le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale ;

VU le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS/SDO/O1/2003 n° 195 du 16 avril 2003 relative à la prise en charge des urgences ;

VU la circulaire DHOS/O3/DGAS n° 2003 – 257 du 28 mai 2003 relative aux missions d'un hôpital local ;

VU la circulaire DHOS/O1 n° 2003 – 195 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, des transports sanitaires et de la permanence des soins du 29 avril 2005, concernant la sectorisation relative à l'organisation de la permanence des soins de médecine ambulatoire ;

VU l'avis favorable du Sous-Comité Médical de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins du 23 novembre 2005 ;

VU l'arrêté n° SG-BCC n° 2005-488 du 23 juin 2005 relatif à la sectorisation de la permanence des soins de médecine ambulatoire pour le département de Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT l'avis de la Mission régionale de la Santé du 28 octobre 2005 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le département de Maine-et-Loire est découpé en 40 secteurs de permanence des soins de médecine ambulatoire .

ARTICLE 2 : Les secteurs sont ainsi arrêtés :

N° du secteur	Nom du secteur	Communes rattachées
1	ANDARD	Andard , Brain sur l'Authion , Corné, Bauné, La Daguinière, Cornillé les Caves et <i>Sarrigné</i>
2	ANGERS VILLE	Angers intra muros Avrillé, Trélazé

3	BAUGÉ	Baugé et les communes de : Echemiré, Cheviré le Rouge, Montpollin, Saint Martin d'Arcé, Pontigné, Bocé, Le Vieil Baugé, Saint Quentin lès Beaurepaire, Clefs, Cuon, Le Guédeniau, Vaulandry et Chartrené
4	BEAUFORT EN VALLÉE	Beaufort en Vallée, Mazé, La Ménitré, Fontaine Milon, St Georges du Bois, Fontaine Guérin, Gée et Brion
5	BEAULIEU SUR LAYON	Beaulieu sur Layon, Denée, Mozé sur Louet, Rochefort sur Loire et les communes de : Saint Lambert du Lattay, Saint Aubin de Luigné, Chanzeaux, Faye d'Anjou, Rablay, Champ sur Layon, <i>Soulaines sur Aubance</i>
6	C.A.P.S. BEAUPREAU,	Beaupréau, Bégrolles, Jallais, la Jubaudière, le May-sur-Evre, Andrezé, Chaudron en Mauges, St Quentin en Mauges, le Pin en Mauges, Ste Christine, La Poitevinière La Chapelle du Genêt, Beaussé, Botz en Mauges, Salle et Chapelle Aubry, Neuvy en Mauges, St Philbert en Mauges Gesté, Montrevault, St Pierre Montlimart, le Fief Sauvin, La Chaussaire, Le Puiset Doré St Macaire en Mauges
7	BOUCHEMAINE	Bouchemaine-Pruniers-La Pointe, Ste Gemmes Sur Loire
8	BRISSAC-QUINCÉ	Brissac-Quincé, Juigné sur Loire, Vauchrézien, St Melaine sur Aubance, St Jean des Mauvrets Et les communes de : St Saturnin sur Loire, St Sulpice sur Loire, Charcé St Ellier sur Aubance, Les Alleuds, Saulgé, Notre Dame d'Alençon, <i>Blaison Gohier/Soulaines sur Aubance</i>
9	CANDÉ	Candé, Challain La Potherie, La Cornuaille et les communes de Loiré, Angrie, Freigné
10	CHACÉ MONTREUIL-BELLAY	- Chacé Varrains, Brézé, Coudray Macouard et les communes de : Verrie, Rou Marson, Souzay, Parnay, St Cyr en Bourg, Distré, Artannes sur Thouet, St Just sur Dive, Epieds Montreuil-Bellay, Le Puy Notre Dame, Antoigné, Vaudelnay, Courchamps, Cizay la Madeleine
11	CHALONNES SUR LOIRE/LA POMMERAYE (suppression secteur n° 18)	du Chalonnnes sur Loire et les communes de : Chaudfonds sur Layon, La Jumellière, St Laurent de La Plaine La Pommeraye, St Laurent de la Plaine et les communes de : Bourgneuf en Mauges, Ste Christine
12	ANCENIS-SUD Avec CAPS 44 ANCENIS Pour garde week-end et jours fériés Ce secteur assure toujours les gardes de nuit en semaine	Champtoceaux, Liré, Drain, Bouzillé, St Laurent des Autels, Landemont, La Varenne, Le Fuilet et les communes de : St Sauveur de Landemont, St Christophe La Couperie, La Boissière Sur Evre, St Rémy-en-Mauges St Florent le Vieil, la Chapelle St Florent, St Laurent du Mottay, le Marillais Belligné et Varades (Loire-Atlantique)
13	CHATEAUNEUF SUR SARTHE	Chateauneuf sur Sarthe, Champigné, Miré Et les communes de : Juvardeil, Querré, Sceaux d'Anjou, Thorigné d'Anjou, Champteussé sur Baconne, Chenillé Changé, Cherré, Contigné, Marigné, Soeudres, Brissarthe

14	CAPS CHOLET	Cholet ville + les communes de Coron, Nuillé, la Tourlandry, Trémentines, Vezins, Chanteloup les Bois. Le Longeron, la Romagne, Torfou, Tiffauges Le Puy Saint Bonnet , la Tessoualle, Mazières, Toutlemonde. Les communes de la Séguinière, St Léger sous Cholet, St André de la Marche Yzernay , Maulévrier, Somloire, Les Cerqueux de Maulévrier, La Plaine
15	DOUE LA FONTAINE	Doué la Fontaine, Ambillou, Nueil sur Layon et les communes de : Noyant la Plaine, Denezé sur Doué, Brigné sur Layon, St Georges sur Layon, les Ulmes, Forges, Concourson sur Layon, Montfort, Brossay, les Verchers sur Layon, St Macaire du Bois, Passavant sur Layon, Louresse Rochemenier, Meigné sous Doué Tancoigné, Tigné, Cizay la Madeleine
16	DURTAL/SEICHES	Durtal, Fougere et les communes de : Huillé, les Rairies, Lézigné, Montigné les Rairies, Beauvau, <i>Baracé</i> , Bazouges, Cré sur Loir (Sarthe) Seiches, Jarzé Et les communes de Marcé, Chapelle St Laud, Corzé, Lué en Baugeois, Sermaise, Chaumont d'Anjou, Montreuil sur Loir
17	GENNES	Gennes, les Rosiers sur Loire, St Martin de la Place et les communes de : St Clément des Levées, Chénehutte. Trèves Cunault, Le Thoureil, St Georges des 7 Voies, Louerre
18	LA POSSONNIERE	La Possonnière, St Jean de Linières, St Martin du Fouilloux, Savennières et les communes de : St Augustin des Bois, Béhuard
19	LE LOUROUX Le LION D'ANGERS	Le Louroux Béconnais, le Lion d'Angers, Bécon les Granits, Vern d'Anjou, La Pouèze Et les communes de : Montreuil sur Maine, Grez-Neuville, Brain sur Longuenée, Chazé sur Argos St Clément de la Place
20	Les PONTS DE CE MURS ERIGNE	Les Ponts de Cé, Murs-Erigné Et la commune de : ST Jean de la Croix, Soulaines sur Aubance
21	LONGUE	Longué, Vivy, Neuillé et les communes de : St Philbert du Peuple, Blou, La Lande Chasles
22	MONTJEAN SUR LOIRE	Montjean, Le Mesnil en Vallée, Ingrandes, Champtocé sur Loire, St Germain des Prés et les communes de : St Sigismond, Villemoisin
23	MONTREUIL JUGNE	Montreuil Juigné, Feneu, Cantenay Epinard, Soulaire et Bourg, Pruillé, Sceaux d'Anjou
24	MORANNES	Morannes, Daumeray Et la commune de Chemiré sur Sarthe Précigné (Sarthe)
25	NOYANT	Noyant et les communes de : Geneteil, Lasse, Auverse, Méon, Breil, La Pellerine, Meigné le Vicomte, Denezé sous le Lude, Chalennes sous le Lude, Chigné, Broc, Chavaignes

26	POUANCE/CAPS CHATEAUBRIAND	Pouancé avec les communes de Maine-et-Loire : Chazé Henry, Carbay, la Prévière Chateaubriand et Soudan (Loire Atlantique)
27	SAINT BARTHE-LEMY D'ANJOU	St Barthélémy d'Anjou
28	SAINT FLORENT LE VIEIL Avec CAPS ANCENIS 44 (pour les gardes week-end et jours fériés) Ce secteur assure toujours les gardes de nuit en semaine	St Florent le Vieil, la Chapelle St Florent, St Laurent du Mottay, le Marillais Belligné et Varades (Loire Atlantique)
29	SAINT GEORGES S/LOIRE	St Georges-sur-Loire St Agustin des Bois
30	ST LAMBERT LA POTHERIE	St Lambert la Potherie, Beaucouzé, La Meignanne, la Membrolle, St Léger des bois, Le Plessis Macé, St Clément de la Place
31	ST MATHURIN S/LOIRE	St Mathurin sur Loire, la Bohalle, St Rémy la Varenne, Chemellier et les communes de : Coutures, Grézillé, Blaison, St Georges des 7 Voies
32	ST SYLVAIN D'ANJOU	St Sylvain d'Anjou, Soucelles, Villevêque, Pellouailles les Vignes, Le Plessis Grammoire, Ecoufant (à l'exclusion d'Eventard) Sarrigné
33	SAUMUR VILLE	Saumur, Bagneux, St Hilaire St Florent, St Lambert des Levées
34	SECTEUR HAUT ANJOU (SEGRE et COMBREE)	Segré, St Martin du Bois, Combrée, Noyant la Gravoyère, Chatelais et les communes de : Ste Gemmes d'Andigné, Marans, la Chapelle sur Oudon, Louvaines, Aviré, Montguillon, St Sauveur de Flée, La Ferrière de Flée, Nyoiseau, l'Hôtellerie de Flée, Bourg d'Iré, Gené, Andigné, Chambellay, La Jaille Yvon et les communes de Bouillé Ménard, le Tremblay, St Michel et Chanveaux, Armaillé, La Chapelle Hullin, Grugé l'Hôpital, Bourg l'Evêque, Noëllet, Vergonnes
35	THOUARCE	Thouarcé, Martigné Briand et les communes de : Luigné, Chavagnes, Faveraye Machelles, Aubigné sur Layon Montilliers
36	TIERCE	Tiercé, Cheffes, Briollay Et les communes de : Ecuillé, Etriché, Baracé, Montreuil sur Loir
37	VERNOIL LE FOURRIER	Vernoil le Fourrier, Vernantes, Parçay les Pins, Mouliherne et les communes de : Linières Bouton, Courléon
38	CAPS VIHIERES	Chemillé, Melay, Valanjou et les communes de St Georges des Gardes, la Chapelle Rousselin, St Lézin, Cossé d'Anjou, Chanzeaux, Neuvy en Mauges Vihiers et les communes de : Cernusson, Cléré sur Layon, la Fosse de Tigné, la Salle de Vihiers, les Cerqueux sous Passavant, St Paul du Bois, Trémont, Montilliers – Tancoigné Tigné

39	VILLEBERNIER	Villebernier, Allonnes, Brain sur Allonnes, Varennes sur Loire, Montsoreau, Fontevraud l'Abbaye Et les communes de : La Breille les Pins, Turquant
40	VILLEDIEU LA BLOUERE	Villedieu la Blouère, St Crespin sur Moine, St Germain sur Moine, Tillières, Montfaucon-Montigné, La Renaudière Roussay, St Philbert en Mauges

Les secteurs sont numérotés de 1 à 40.

ARTICLE 3 : L'adéquation du découpage des secteurs à l'offre et aux besoins doit faire l'objet d'une évaluation continue présentée annuellement au comité départemental de l'aide médicale urgente, des transports sanitaires et de la permanence des soins. La sectorisation est susceptible d'évoluer sur la base de cette évaluation. A titre expérimental, la sectorisation peut être modifiée à la demande de l'Ordre des médecins et après avis de la DDASS. Le protocole d'expérimentation devra être validé par le préfet et son bilan soumis au Sous Comité Médical puis au Codamup qui suivront.

ARTICLE 4 : Dispositions particulières permanentes à certains secteurs

Compte tenu de la population desservie, la permanence des soins repose sur :

le secteur 2 ANGERS :

- astreinte de 3 médecins les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés ;

astreinte de 2 médecins les jours ouvrés dont 1 de 20H00 à 24H00

et 1 de 20H00 à 08H00.

le secteur 14 CHOLET :

astreinte de 2 médecins les samedis après-midi, les dimanches et

jours fériés ;

astreinte de 2 médecins les jours ouvrés dont 1 de 20H00 à 24H00 et 1 de 20H00 à 08H00.

le secteur 6 BEAUPREAU : astreinte de 2 médecins les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 : Dispositions particulières temporaires en cas d'épidémie

Le secteur d'Angers se voit attribuer un médecin d'astreinte supplémentaire de 24H00 à 08H00 les jours ouvrés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 décembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Signé

DDASS de Maine-et-Loire
Service Organisation des soins et
professions de santé

Arrêté n° SG-BCC n° 2005-998

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

OBJET : Cahier des charges de la permanence des soins de médecine ambulatoire pour le département de Maine-et-Loire.

VU le code de la santé publique, article L.6315-1 ;
VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé et notamment son article 11 ;
VU le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
VU le décret n°87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;
VU le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;
VU le décret n° 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale ;
VU la circulaire DHOS/SDO/O1/2003 n° 195 du 16 avril 2003 relative à la prise en charge des urgences ;
VU la circulaire DHOS/O3/DGAS n°2003 – 257 du 28 mai 2003 relatives aux missions d'un hôpital local ;
VU la circulaire DHOS/O1 n° 2003 – 195 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins du 10 mai 2004, concernant la sectorisation relative à l'organisation de la permanence des soins de médecine ambulatoire ;
VU l'avis favorable du Sous-Comité Médical de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins du 23 novembre 2005 ;
VU l'arrêté n° SG-BCIC n° 2004-427 du 14 juin 2004 relatif au cahier des charges de la permanence des soins de médecine ambulatoire pour le département de Maine-et-Loire ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La permanence des soins en médecine ambulatoire est mise en œuvre dans les conditions prévues par le cahier des charges figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette permanence des soins couvre les périodes de nuits de 20 heures à 8 heures, les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures, ainsi que les samedi de 12 à 20 heures.
Elle s'organise à partir d'une régulation de médecine libérale au sein du centre 15, d'une organisation spécifique, gérée par une association de médecins généralistes libéraux pour la ville d'Angers, et d'une participation organisée selon une sectorisation pour le reste du département.

ARTICLE 3 : Un tableau départemental de permanence est établi. Il est nominatif et précise pour chaque secteur de garde, le nom du ou des médecins et leurs coordonnées.
Il est dressé par le conseil départemental de l'ordre des médecins et transmis au préfet pour validation.

ARTICLE 4 : L'adéquation du dispositif aux besoins, de même que son bon fonctionnement, doivent faire l'objet d'une évaluation continue et être présentés annuellement au comité départemental de l'aide médicale urgente, des transports sanitaires et de la permanence des soins.
En fonction des éléments apportés par l'évaluation, l'organisation peut évoluer.

ARTICLE 5 : Toute modification du cahier des charges doit être au préalable soumise à l'avis du sous-comité médical de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 décembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Signé

Annexe

à l'arrêté préfectoral n° SG-BCC n° 2005-998
du 23 décembre 2005

Cahier des charges départemental
de la permanence des soins
en médecine ambulatoire
du département de Maine-et-Loire

DDASS de Maine-et-Loire

Service organisation des soins et professions de santé

Sommaire

Textes de référence 421

INTRODUCTION

1	422
1.1	ETAT DES LIEUX AU 1ER JANVIER 2004 422
1.2	Identification des secteurs préexistants 422
1.3	Démographie médicale 422
1.4	Données de consultations et visites de médecine générale hors période d'ouverture des cabinets libéraux 423
1.5	Données d'activité pré-hospitalière 423
2	Activité des urgences hospitalières : services d'accueil des urgences (SAU) et unités de proximité d'accueil de traitement et d'orientation des urgences (UPATOU) 424
2.1	Dispositif de permanence des soins médicaux de ville dans le MAINE-ET-LOIRE 424
2.2	La régulation de médecine générale au centre 15424
2.3	L'organisation de la permanence des soins sur Angers 425
2.4	La participation à la permanence des soins organisée selon une sectorisation dans le reste du département 425
3	Tableau de permanence des soins en médecine ambulatoire 425
AnnexeS	Suivi et évaluation du dispositif 425
	426

Textes de référence

Article L.6315-1 du Code de santé publique

Ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé

Loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires

Décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 (paru au J.O. du 16 septembre 2003) relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique.

Décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale modifié par le décret n° 2003-881 du 15 septembre 2003 (modifiant l'article 77 du code de déontologie médicale)

Décret n°87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires

Décret n°87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU

Arrêté du 12 décembre 2003 portant cahier des charges type (fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire)

Circulaire n°88-23 du 28 décembre 1988 relative au concours du service public hospitalier et à la participation des médecins d'exercice libéral à l'aide médicale urgente – conditions d'un partenariat

Circulaire DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins de ville

Circulaire DHOS/SDO/O1/2003 n° 195 du 16 avril 2003 relative à la prise en charge des urgences

Circulaire DHOS/O3/DGAS n°2003 – 257 du 28 mai 2003 relatives aux missions d'un hôpital local

Circulaire DHOS/O1 n° 2003 – 195 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

INTRODUCTION

En Maine-et-Loire les médecins généralistes du département participent à la permanence des soins en choisissant de prendre part à la régulation téléphonique des appels urgents, ou à la garde de secteurs.

La régulation médicale libérale est gérée par l'ADAMU – association départementale de l'aide médicale urgente – en partenariat avec le centre 15.

L'ADAMU est une association de médecins généralistes libéraux.

Ce système a assuré jusqu'à maintenant une permanence des soins assez satisfaisante malgré quelques difficultés liées aux manques de médecins régulateurs et à un accès difficile au numéro à dix chiffres de la régulation libérale.

Les décrets n°2003-880 et 2003-881 du 15 septembre 2003 précisent le cadre juridique et organisationnel dans lequel la permanence des soins de médecine de ville doit désormais s'exercer : « *les médecins participent à la permanence des soins sur la base du volontariat* » (décret n°2003-880 dans son article R-733) et « *il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent* » (décret n°2003-881 article 1).

Ce dispositif a vocation d'être complémentaire de celui des urgences pré-hospitalières et hospitalières.

Objectifs et motivations du présent cahier des charges :

Afin de garantir dans le département, hors des heures d'ouverture des cabinets de médecine générale, l'accessibilité à un examen médical pour tout patient le nécessitant, et pour que ce recours soit le plus adapté à ses besoins réels, une permanence des soins en médecine ambulatoire est organisée au niveau départemental.

Par permanence des soins médicaux, il est entendu la mise en place d'une organisation, à même de répondre par des moyens structurés, adaptés et régulés, aux besoins de soins médicaux non programmés et urgents.

Le présent cahier des charges comporte :

une première partie détaillant l'état des lieux de la permanence des soins au 1^{er} janvier 2004.

Une seconde partie détaillant l'organisation retenue en fonction des possibilités et de l'existant, ses échéances de mise en application, ainsi que les conditions de fonctionnement de ce dispositif départemental.

Une troisième partie consacré aux indicateurs d'évaluation et de suivi du dispositif.

Le cahier des charges est opposable à chacune des structures, des associations et des personnes qui y participent.

Arrêté par le préfet de Maine-et-Loire, il fait l'objet d'une validation préalable par le Conseil départemental de l'aide médicale urgente, des transports sanitaires et de la permanence des soins (CODAMUPS).

Le respect de son application de même que son caractère opérationnel et adapté aux besoins seront régulièrement évalués.

Il peut être modifié après avis du sous-comité médical et validation en CODAMUPS.

ETAT DES LIEUX AU 1ER JANVIER 2004

Identification des secteurs préexistants

Le CODAMU du 26 mai 2003 a donné un avis favorable à un découpage ramenant le nombre de secteurs de 62 à 55.

Le Conseil de l'Ordre des Médecins travaille actuellement en collaboration avec les médecins responsables des secteurs et l'ADAMU à un nouvel aménagement de cette sectorisation.

Conformément à la réglementation, le découpage des secteurs fera l'objet d'une validation annuelle.

Démographie médicale

La population de Maine-et Loire est, d'après le recensement INSEE réalisé en 1999, de 732.942 habitants répartis sur 364 communes.

Au début de l'année 2002, le Maine-et-Loire comptait 726 généralistes, répartis sur 166 des 364 communes du département.¹

Parmi les généralistes du département 84 sont des médecins à exercice particulier.

Plus d'une commune sur deux est donc dépourvue de généraliste. Cependant, le médecin le plus proche est toujours accessible en moins de 20 minutes.

Plus de 43% des généralistes se concentrent sur les 3 principales villes du département : Angers, Cholet et Saumur. (Angers compte 225 généralistes, Cholet 48 et Saumur 41).

¹ Source URCAM

La proportion d'hommes chez les généralistes est de 77% dans le Maine-et-Loire, soit très proche du taux régional (78%). Il existe néanmoins un écart important entre la zone couverte par la CPAM d'Angers (75% d'hommes) et celle couverte par la CPAM de Cholet (85%).

L'âge moyen des généralistes du département est de 47 ans. Les hommes sont relativement plus âgés que les femmes : 48 ans en moyenne contre 43 ans pour les femmes.

La moitié des généralistes a choisi d'exercer en cabinet de groupe.

En 2002, 29 médecins libéraux ont cessé leur activité, tandis que 26 se sont installés².

Une étude réalisée par l'URCAM sur la question de la démographie médicale et sa projection à 5 ans avec comme hypothèse un nombre de cinq généralistes pour 5000 habitants (correspondant à une redistribution actuelle sur l'ensemble du territoire national et régional) met en lumière sur le département un manque de 82 médecins généralistes (si l'on exclut les médecins à mode d'exercice particulier) et de 120 médecins généralistes dans 5 ans.

Si l'on raisonne en terme de cantons, il existe une disparité intercantonale. 33 cantons sur 42 sont en déficit d'offre.

L'arrondissement de Cholet connaît actuellement un déficit de 40 médecins (51 dans 5 ans). L'arrondissement de Segré présente un déficit global de 10 généralistes (13 dans 5 ans). Les 11 cantons de Saumur sont déficitaires de 4 médecins (10 dans 5 ans).

Données de consultations et visites de médecine générale hors période d'ouverture des cabinets libéraux

(période nov.2002 nov.2003)	Consultations de nuit	Visites de nuit	Visites de milieux de nuit	TOTAL des actes de nuit	Visites de jours fériés
CPAM d'Angers	2903	5672	3159	11734	8073
CPAM de Cholet	798	1372	642	2812	2120
Total				14546	

Le nombre moyen d'actes de nuit journalier est d'environ 46

Données d'activité pré-hospitalière

Données de l'activité du SAMU – Statistiques 2002

Nombre d'appels traités : 145 543

Provenance des appels :

Angers ville	42%
Banlieue d'Angers	9%
Arrondissement d'Angers hors Angers et banlieue	11%
Arrondissement de Cholet	19%
Arrondissement de Saumur	14%
Arrondissement de Segré	5%

Orientation des appels :

Réorientation vers hôpital ou dentiste...	6%
Médecin de garde	38%
Conseil simple	13%
Appel ambulance	11%
SMUR	6%
Evacuation pompiers et divers	26%

Le bilan d'activité du SAMU pour l'année 2003, qui inclut les appels au 15 et ceux du n° à 10 chiffres, révèle une augmentation du nombre d'appels de 29% par rapport à l'année 2002 (soit 187.970 appels). Sur ces 187.970 appels 98.883 ont donné lieu à une prise d'information initiale et la création d'une affaire, soit une augmentation de

² Source conseil départemental de l'ordre des médecins

41% par rapport à l'année 2002 (47% pour les samedis et dimanches et 53% pour les jours de semaine). Le nombre moyen d'appels journaliers est de 272.

Activité des urgences hospitalières : services d'accueil des urgences (SAU) et unités de proximité d'accueil de traitement et d'orientation des urgences (UPATOU)

Le Maine-et-Loire compte 2 établissements de santé disposant de services d'accueil des urgences (SAU), et de 2 établissements de santé, public et privé disposant d'une unité de proximité d'accueil de traitement et d'orientation des urgences (UPATOU).

	Nombres de passages dans les services d'urgence en 2002	Nombres de passages dans les services d'urgence en 2003	Variation
SAU du CHU d'Angers	58832	59411	0,97
SAU du CH de Cholet	34507	35158	1,85
UPATOU du CH de Saumur	17545	18000	2,53
UPATOU de la clinique de l'Anjou à Angers	9189	10219	10,08
Total	120073	122788	2,2
Moyenne journalière	329	336	2,08

Le nombre de passages annuels semble connaître une stabilisation en 2003, soit une moyenne journalière de 336 passages sur l'ensemble de ces sites, à l'exception de la clinique de l'Anjou qui du fait de son ouverture plus récente est encore en phase de montée en charge.

Dispositif de permanence des soins médicaux de ville dans le MAINE-ET-LOIRE

La régulation de médecine générale au centre 15

Un seul site de régulation médicale traite les appels qui relèvent de la permanence des soins en médecine ambulatoire (numéro à 10 chiffres 02 41 33 16 33) ou de l'aide médicale urgente (15).

Le fonctionnement actuel du numéro à 10 chiffres ne donne pas totalement satisfaction ; une saturation étant fréquemment dénoncée par les usagers.

Une convention est signée entre le directeur de l'établissement siège du SAMU, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et l'ADAMU, association de médecins libéraux.

Elle précise les conditions de la participation des médecins libéraux représentés par l'ADAMU au dispositif d'aide médicale urgente dont les modalités pratiques sont définies dans les règlements opérationnels du centre départemental de l'alerte et du centre 15.

La liste des médecins libéraux participant à la régulation médicale est arrêtée par le président de l'ADAMU après avis du directeur général du CHU.

Le tableau prévisionnel des permanences est établi chaque trimestre et est adressé par le président de l'ADAMU au directeur général du CHU au plus tard 15 jours avant le début de la période concernée.

Les périodes de présence actuelles des médecins libéraux par tranches horaires de 6 heures sont :

Les jours ouvrables de 19 heures à 24 heures (1 médecin),

Les samedis de 12 heures à 18 heures (1 médecin), de 13 heures à 19 heures (1 médecin) et de 18 heures à 24 heures (1 médecin) et de 19 heures à 1 heure du matin (1 médecin).

Les dimanches de 8 heures à 13 heures (3 médecins), de 13 heures à 19 heures (2 médecins) et de 19 heures à 24 heures (2 médecins).

Une orientation initiale est effectuée par le permanencier auxiliaire de régulation médicale (PARM), selon des protocoles internes définis par le chef de service d'aide médicale urgente. Les médecins régulateurs coopèrent au sein du SAMU selon leurs compétences respectives, pour offrir ensemble au patient le meilleur service.

Les moyens en médecins libéraux et en permanenciers auxiliaires de régulation médicale ainsi que les plages horaires sont susceptibles d'évoluer.

Le CHU met à la disposition des médecins libéraux participants à la régulation médicale les moyens de télécommunication et d'interconnection avec les services de secours, de police et de gendarmerie permettant une communication efficace et permanente dans le respect du secret médical ainsi que les moyens informatiques pour une saisie des appels téléphoniques avec reconnaissance de l'appelant.

Comme cela avait été constaté lors de la séance du CODAMU du 26 mai 2003, le centre départemental d'alerte, qui héberge le SDIS, le centre 15 et la régulation libérale arrive à saturation. Un groupe de travail a été constitué. Des

réunions ont eu lieu et ont débouché sur la demande d'un poste de PARM supplémentaire auprès de l'ARH attribué en juillet 2005, la demande de financement d'une plage supplémentaire de régulation libérale le dimanche matin et d'un poste de travail informatique accordés par l'URCAM en 2005, le changement d'autocommutateur du SAMU programmé en septembre 2006.

L'organisation de la permanence des soins sur Angers

Elle est gérée par le SMUGA, association de médecins généralistes libéraux. Elle consiste pour les médecins à la participation à des consultations les soirs en semaine de 20H00 à 24H00, les week-ends et jours fériés au Centre médical avenue de l'Hôtel Dieu à Angers. Les médecins sont rémunérés à l'acte et reversent une partie de leurs honoraires au SMUGA, association gestionnaire.

D'autre part, les membres du SMUGA assurent actuellement les visites à domicile urgentes durant les horaires de garde, c'est-à-dire de 20 h à 8 h tous les jours, du samedi 12 h au lundi 8 h et jours fériés. Les médecins adhérents sont rémunérés à l'acte et reversent à l'association une part variable de leurs honoraires selon qu'ils utilisent ou non le véhicule du SMUGA pour effectuer ces visites.

Ces modalités de fonctionnement sont susceptibles d'évoluer.

La participation à la permanence des soins organisée selon une sectorisation dans le reste du département

La participation à la permanence des soins consiste pour les médecins généralistes à effectuer tout acte régulé pendant les périodes de garde soit de 20 h à 8 h les jours ouvrés, du samedi 12 h au lundi 8 h ainsi que les jours fériés dans le cadre de la sectorisation.

En ce qui concerne le nombre de secteurs, les récentes modifications ont été les suivantes :

Nombre de secteurs arrêtés antérieurement au 26/05/2003 : 64

Nombre de secteurs validés lors du CODAMU du 26/05/2003 : 55

Nombre de secteurs envisagés au 01/05/2004 : 53

Nombre de secteurs validés lors du CODAMUPS du 29/04/2005 : 41

Ce nouveau découpage évoluera mais prend en compte actuellement :

le nombre de médecins installés par commune, en situation d'assurer les permanences (dans le cadre d'une association de garde « traditionnelle », d'une association de médecins généralistes effectuant uniquement des visites à domicile ou d'une maison médicale),

les caractéristiques démographiques de la population par commune,

les données relatives à l'offre de soins existante (établissements et services de soins),

les délais d'intervention raisonnables, qui seront à définir dans des conventions à conclure avec le Centre 15 (à partir des infrastructures routières, en proposant un délai maximum et une priorisation selon la nature de la demande d'intervention).

Des modifications des périodes de garde pourraient être envisagées en fonction de l'évolution de la sectorisation, de l'activité constatée et des impératifs de santé publique.

Tableau de permanence des soins en médecine ambulatoire

Le tableau départemental de permanence des soins de médecine générale est nominatif que le médecin ou les médecins relèvent d'une maison médicale, d'une association de garde.

Pour chaque secteur, il précise le nom du ou des médecins de permanence ainsi que leurs coordonnées mises à jour.

Les listes par secteur sont élaborées par les responsables de secteur ou des associations, et transmises 45 jours avant leur mise en œuvre au Conseil départemental de l'Ordre, qui dresse le tableau départemental pour une durée minimale de trois mois.

En cas de tableau avec carence, le Conseil départemental de l'Ordre des médecins consulte les représentants des organisations départementales représentatives des médecins libéraux, afin de le compléter. Il met tout en œuvre pour parvenir à la constitution d'un tableau départemental complet.

Ce tableau est transmis au Préfet pour validation au moins 21 jours avant le début de son exécution, ainsi qu'au SAMU, aux caisses d'assurance maladie et aux médecins concernés.

En cas de difficulté persistante dans l'élaboration de ce tableau après concertation avec les associations représentatives, le Conseil départemental de l'Ordre informe le Préfet qui peut procéder, le cas échéant, aux réquisitions nécessaires.

Le Centre 15 doit signaler au Conseil départemental de l'Ordre ainsi qu'à la DDASS tout constat de carence vis à vis du tableau de permanence des médecins effecteurs et régulateurs.

Suivi et évaluation du dispositif

L'évaluation du dispositif de permanence des soins sera faite dans le cadre du sous comité médical du CODAMUPS tous les 6 mois. Une synthèse en sera faite en CODAMUPS.

Dans l'intervalle les différents acteurs se réuniront en groupes de travail pour envisager les mesures de fond nécessaires pour améliorer le dispositif à plus long terme.

Les indicateurs de suivi et d'évaluation nécessaires doivent être mis en place et disponibles en routine auprès des structures et associations participant au dispositif départemental.

Ceux-ci doivent faire l'objet d'un article particulier lors de la signature des conventions avec le Centre 15.

Une liste d'indicateurs indispensables est présentée en annexe. Celle-ci n'est pas exhaustive et pourra être modifiée ultérieurement.

AnnexeS

Indicateurs de suivi

(Liste non exhaustive à compléter en sous comité médical)

Par le Centre 15 :

Nombre de dossiers de médecine générale ouverts au Centre 15 avec répartition par horaire, commune de résidence de l'appelant.

Nombre d'orientations vers l'ADAMU

Nombre de constats de carence d'effecteur par commune et de régulateur par type de réponse sollicitée.

Par les structures effectrices :

Nombre total de consultations et visites :

par jour

par tranches horaires (nuit : 20h/24h et 24h/8h ; dimanches et jours fériés : 8h/14h et 14h/20h).

Nombre de consultations et visites effectuées sur régulation du 15.

Nombre de permanences non assurées.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2005-955 du 09 décembre 2005

Cahier des charges départemental de la garde ambulancière.

Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les nuits, samedi, dimanche et jours fériés, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental.

Pendant cette période, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU – centre 15.

Cette garde départementale est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-dessous :

Sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique livre III – titre 1^{er},

Décret 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires,

Arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde,

Accord-cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires,

La convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003,

Arrêté SG-BCIC n° 2003-601 du préfet de Maine-et-Loire définissant la sectorisation départementale,

La circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière.

OBJET DU CAHIER DES CHARGES :

Le présent cahier des charges définit les conditions d'organisation de la garde départementale.

Il s'impose aux entreprises de transports sanitaires dès la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté du préfet validant le cahier des charges travaillé au sein du sous-comité des transports sanitaires.

CHAMP DE LA GARDE :

Pour tous les pôles de garde, le champ de la garde concerne le transport vers un centre d'urgence d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic.

Ce champ est étendu à des sorties de services d'urgence sur appel de ces derniers pour les pôles de garde de Cholet et de Saumur.

PARTICIPATION DES ENTREPRISES :

Les professionnels ont l'obligation d'assurer une garde les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que les nuits de 20 heures à 8 heures du matin.

Toutes les entreprises de transports sanitaires, indépendamment de leur adhésion ou non à l'association des transports sanitaires d'urgence, sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

ROLE DE L'ASSOCIATION :

L'association des transports sanitaires d'urgence - ATSU - joue un rôle d'interface entre les professionnels du transport sanitaire et les services de l'Etat, la caisse d'assurance maladie en charge du paiement du forfait de garde et le SAMU.

Elle s'engage : à établir, en concertation avec les professionnels, le tableau de garde pour l'ensemble du département, sans discrimination entre ses membres et les entreprises du département non adhérentes, à le transmettre à la D.D.A.S.S, 2 mois avant sa réalisation.

à assurer la mise à jour de ce tableau en cas de désistement d'une entreprise.

Elle a un rôle d'organisation de la garde, mais n'a pas vocation à assurer par elle-même des transports sanitaires.

TABLEAU DE GARDE :

Le tableau de garde, établi pour 6 mois, précise la date à laquelle sont de garde les entreprises ou les groupements d'intérêt économique constitués pour effectuer des gardes. Il fixe également le nombre de véhicules qu'ils doivent mobiliser pendant cette période.

En cas de litige sur le tableau de garde entre une entreprise et l'association, le sous-comité des transports sanitaires pourra être saisi pour confirmation ou amendement éventuel du tableau de garde.

Au final, conformément à l'article R6312-21 du CSP cité dans les visas, il incombe au préfet d'arrêter le tableau de garde et d'en assurer la transmission au SAMU, à la Caisse d'Assurance Maladie en charge du paiement de l'indemnité, au Service Départemental d'Incendie et de Secours et aux entreprises.

REPARTITION DES PERIODES DE GARDE :

La définition des moyens opérationnels, prise en compte dans la répartition des périodes de garde, implique de tenir compte du nombre d'ambulances (A ou C indifféremment) et du nombre de salariés « roulants » équivalents temps plein de chaque entreprise.

La clé de répartition retenue pour partager la charge de la garde entre les entreprises du département sur une période et un territoire donnés est la suivante : Nombre de garde / nombre d'agréments ambulance.

La répartition des gardes entre les entreprises devra tenir compte des dispositions relatives au temps de travail prévu dans l'accord-cadre du 4 mai 2000 cité dans les visas.

CAS D'INDISPONIBILITE DES ENTREPRISES :

Conformément à la possibilité prévue par l'article R6312-22 du CSP cité dans les visas, une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée en cas d'indisponibilité temporaire.

Il appartient à l'entreprise d'effectuer la recherche d'un remplaçant, si besoin en sollicitant l'ATSU.

L'entreprise informe l'association de cette modification, afin que l'association puisse, sans délai, avertir de ce changement, le SAMU, la D.D.A.S.S et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en charge du financement de l'indemnité de garde.

LOCAUX DE GARDE :

La garde est localisée au sein des communes mentionnées dans le présent cahier des charges dans un local qui peut être mutualisé .

Ces locaux utilisés pour les périodes de garde doivent être pourvus de lits permettant un repos dans des conditions normales.

Afin d'avoir une lisibilité sur l'organisation retenue, il importe que chaque entreprise mentionnée au tableau de garde, précise par courrier adressé à l'association et à la D.D.A.S.S, son organisation au sein de la commune concernée. Le local où l'entreprise assure la garde sera mentionné sur le tableau de garde.

LOCALISATION DE LA GARDE ET NOMBRE DE VEHICULES MOBILISES :

Les lieux de garde sont définis pour chaque territoire des secteurs arrêtés par le préfet de département sur les communes rappelés ci-dessous :

Secteur 1 :	ANGERS, 3 véhicules,
Secteur 2 :	CHOLET, 2 véhicules,
Secteur 3 :	SAUMUR, 2 véhicules,
Secteur 4 :	SEGRE, 1 véhicule,
Secteur 5 :	CHATEAUNEUF SUR SARTHE, 1
véhicule,	
Secteur 6 :	BAUGE, 1 véhicule,
Secteur 7 :	MARTIGNE BRIAND, 1 véhicule,
Secteur 8 :	SAINTE PIERRE MONTLIMART 1
véhicule,	
Secteur 9 :	CHALONNES SUR LOIRE, 1
véhicule.	

PRISE DE GARDE

Lorsque l'équipage de garde et son ambulance sont opérationnels au lieu de garde, un membre de l'équipage de garde :

Signale sa disponibilité sur le système de gestion des ambulances GIPSI du SAMU – centre 15,

Supprime la fonction messagerie du téléphone portable de l'équipage.

COORDINATEUR AMBULANCIER

Lorsque sa présence est décidée par le sous-comité des transports sanitaires, le coordinateur ambulancier est de préférence situé au sein du SAMU - centre 15 et agit sous l'autorité du médecin régulateur. Cette présence au sein du SAMU – centre 15 s'exerce dans des créneaux horaires définis.

Les procédures écrites précisant au sein du SAMU – centre 15 la répartition des tâches et le cheminement des appels en fonction des différents cas qui peuvent se présenter, sont définies, le cas échéant, en annexe.

EN CAS D'INDISPONIBILITE DE L'AMBULANCE DU POLE :

Dans l'éventualité où le (ou les) équipage (s) de garde sur le pôle, ne serai (en) t pas disponible (s), il doit être fait appel :

En premier lieu, à l'équipage disponible d'un pôle voisin, si la localisation, l'urgence et les délais d'intervention rendent l'intervention possible dans de mêmes conditions pour le patient.

En second lieu, à l'ambulance de proximité qui se signalerait disponible sur l'outil GIPSI.

En dernier lieu, au service départemental d'incendie et de secours.

PRISE EN CHARGE DU PATIENT :

Dès la prise en charge du patient, l'équipage doit envoyer un bilan au SAMU. A l'arrivée au centre hospitalier, l'équipage signale la fin de la mission en se mettant disponible sur le système GIPSI.

EVALUATION :

Une évaluation régulière de l'organisation mise en place par le présent cahier des charges doit être effectuée. Le champ et les modalités de collectes des données auprès des entreprises de transports sanitaires doivent donc être précisées en annexe au cahier des charges.

Le bilan des interventions réalisées et des situations de carence constatées pendant les gardes seront discutées et analysées au sein du sous-comité des transports sanitaires.

REVISION :

Le présent cahier des charges peut être modifié par arrêté préfectoral après avis du sous comité des transports sanitaires.

L'annexe au cahier des charges est révisable par simple avis du sous comité des transports sanitaires.

Organisation des Soins
D.H/D.D
Arrêté N ° 2005 – 797
Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :
AMBULANCE TAXI CHALONNES BOULISSIERE ET NOËL

ARRETE MODIFICATIF

Agrément N° 24

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la santé publique, partie VI, livre III, chapitre II ;
VU la loi n° 86.11 du 06 janvier 1986 relative à l' aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VU la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment les articles 15 et 16 du chapitre 1er ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU les arrêtés ministériels des 30 octobre 1987, 2 novembre 1987, 21 décembre 1987 et 20 mars 1990 relatifs aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté préfectoral n° 92.227 du 10 août 1992, agréant sous le numéro 24, l'entreprise de transports sanitaires Ambulances BOULISSIERE-NOEL, sise 12, rue Notre-Dame à Chalonnnes-sur-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-71 du 05 avril 2001, modifiant la dénomination sociale, nommant Monsieur Jean-Yves NOEL comme gérant et transférant le siège social de l'entreprise.
VU les statuts actualisés en date du 29 décembre 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-71 du 05 avril 2001 est ainsi modifié :
« Monsieur Jean-Yves NOEL est habilité à gérer la S.A.R.L Ambulance taxi Chalonnnes BOULISSIERE et NOEL, agréée sous le numéro 24, précédemment dénommée Ambulances BOULISSIERE-NOEL, située :
11, quai Gambetta
49290 Chalonnnes-sur-Loire
cette autorisation a pris effet au 1^{er} janvier 2001 ».

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 09 décembre 2005

P/ le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

J.M LEBEAU

Organisation des Soins
D.H/D.D
Arrêté N ° 2005 – 656
Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :
Création de la S.A.R.L EURO TRANSPORTS EXPRESS
« Ambulance DURTA LOISE »
ARRETE MODIFICATIF
Agrément N° 217

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la santé publique, partie VI, livre III, chapitre II ;
VU la loi n° 86.11 du 06 janvier 1986 relative à l' aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VU la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment les articles 15 et 16 du chapitre 1er ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU les arrêtés ministériels des 30 octobre 1987, 2 novembre 1987, 21 décembre 1987 et 20 mars 1990 relatifs aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-469 du 30 septembre 2005, agréant sous le numéro 217, l'entreprise de transports sanitaires SARL EURO TRANSPORTS EXPRESS « AMBULANCES DURTA LOISES » située à DURTA L 49430 ;
VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 02 novembre 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-469 du 30 septembre 2005 est ainsi modifié :
« L'entreprise de transports sanitaires sera exploitée sous la dénomination « AMBULANCE DURTA LOISE », », l'implantation géographique est située :
Route de la Flèche 49430 DURTA L
Le personnel et les véhicules de cette implantation sont précisés en annexe

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 05 décembre 2005

P/ le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

J.M LEBEAU

Organisation des Soins

D.H/D.D

Arrêté N ° 2005 – 798

Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :

Création de la S.A.R.L « AMBULANCES
GENNES LES ROSIERS PALLUET HUMEAU »

Agrément N° 219

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la santé publique, partie VI, livre III, titre 1er ;

VU la loi n°86.11 du 06 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment les articles 15 et 16 du chapitre 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés ministériels des 30 octobre 1987, 2 novembre 1987, 21 décembre 1987 et 20 mars 1990 relatifs aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier déposé, en date du 18 octobre 2005, par Messieurs HUMEAU Anthony et PALLUET Christophe, en vue de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires sur la commune de GENNES 49350 par rachat de l'entreprise SAS AMBULANCES GENNES-LES-ROSIERS RABINEAU ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni en date du 15 novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires S.A.R.L AMBULANCES GENNES LES ROSIERS PALLUET HUMEAU, représentée par Messieurs HUMEAU Anthony et PALLUET Christophe, co-gérants, est autorisée à exploiter, une implantation géographique située :

14 Route de Saumur

49350 GENNES

Cette implantation est agréée sous le numéro 219

Le personnel et les véhicules de cette implantation sont précisés en annexe.

Cette autorisation prend effet au 19 décembre 2005.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° 2004-333 du 01 juillet 2004, agréant l'entreprise de transports sanitaires S.A.S AMBULANCES GENNES LES ROSIERS RABINEAU, située 14 route de Saumur à GENNES 49350, sous le N° 212, est abrogé à compter du 19 décembre 2005.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R6312-19 du code de la santé publique sus-visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 4 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 09 décembre 2005

P/ le préfet

et par délégation,

le directeur départemental des

affaires sanitaires et sociales,

J.M LEBEAU

Organisation des Soins
D.H/D.D
Arrêté N ° 2006- 37
Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :
Ambulances CHOLETAISES SARL
Changement de gérants

Agrément N° 209
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la santé publique, partie VI, livre III, chapitre II ;
VU la loi n°86.11 du 06 janvier 1986 relative à l' aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VU la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment les articles 15 et 16 du chapitre 1er ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU les arrêtés ministériels des 30 octobre 1987, 2 novembre 1987, 21 décembre 1987 et 20 mars 1990 relatifs aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-610 du 06 décembre 2002, agréant sous le numéro 209, l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES CHOLETAISES SARL ;
VU la correspondance en date du 05 décembre 2005 de Monsieur Vincent JUTEAU co-gérant, informant la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du changement co-gérant de la SARL AMBULANCES CHOLETAISES ;
VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL AMBULANCES CHOLETAISES en date du 23 septembre 2005 prenant acte de la démission de Monsieur Bernard BRETIN de ses Fonctions de co-gérant et nommant Monsieur Fabrice JUTEAU en qualité de co-gérant ;
VU l'extrait d'inscription du registre du commerce et des sociétés en date du 17 novembre 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent JUTEAU et Monsieur Fabrice JUTEAU sont habilités à gérer la S.A.R.L AMBULANCES CHOLETAISES, agréée sous le numéro 209, qui exploite des implantations situées :
11, rue des Saules 49300 CHOLET (siège social)
11, square des mûriers 49300 LE PUY SAINT BONNET
Cette autorisation a pris effet au 30 septembre 2005.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 17 janvier 2006
P/ le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU.

DDASS
Service organisation des soins/
Professions de santé

Arrêté SG-BCIC n°2005-955

OBJET : garde départementale assurant
La permanence du transport sanitaire.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, dispositions réglementaires de la sixième partie – livre III – titre 1er ;
VU le Code de la sécurité sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires lors de la séance en date du 15 novembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire dans le Maine-et-Loire est organisé, conformément au code de la santé publique art. 6312-18 à 6312-23 . Il couvre les périodes de nuits de 20 heures à 8 heures ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE 2 : Ce service de garde est mis en œuvre dans les conditions prévues par le cahier des charges figurant en annexe I du présent arrêté. Ce cahier des charges est opposable aux entreprises de transports sanitaires participant à la garde.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral SG-BCIC n°2003-852 du 22 décembre 2003 fixant un service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire dans le Maine-et-loire est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 09 décembre 2005

Le Préfet,

Jean-Claude VACHER

Mission Politique du Soins
Service Etablissements de Santé
Affaire suivie par Mme GOLA
☎ 02 41 25 76 23
HOPITAL LOCAL DE DOUÉ LA FONTAINE
Reconnaissance de médicalisation d'un EHPAD
Fusion des capacités lits de maison de retraite et de soins de longue durée
FINESS : 49 053 614 1
SG/BCIC n° 2005- 950

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles R 712-22 à R 712-47;

VU le code de la sécurité sociale;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'article 30 du décret n° 2001 – 1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU le décret n° 2003 - 1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-SCA 93/1469 du 28 juin 1993 portant la capacité de la maison de retraite à 180 lits dont 100 lits de section de cure médicale à l'hôpital local de Doué la Fontaine à compter du 1^{er} juillet 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94/DRASS/1461 du 26 octobre 1994 autorisant la transformation de 40 lits de maison de retraite en 40 lits de soins de longue durée à l'hôpital local de Doué la Fontaine ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local de Doué la Fontaine en date du 26 janvier 2005 relative à l'engagement dans la démarche de signature de la convention tripartite pluriannuelle ;

VU la demande présentée par l'hôpital local de Doué la Fontaine tendant à la fusion des capacités de lits de maison de retraite et d'unité de soins de longue durée ainsi que de la médicalisation de l'ensemble de l'établissement, dans le cadre de l'entrée de l'établissement dans la réforme de la tarification ;

VU le dossier déposé dans le cadre de la demande d'entrée dans la réforme de la tarification ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 18 octobre 2005 ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cet établissement ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement prévu pour la mise en œuvre du projet d'extension est susceptible d'entraîner pour le budget des organismes de sécurité sociale des charges nouvelles, compte tenu, de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement, et de la dotation limitative en résultant pour la Région des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à l'hôpital local de Doué La Fontaine en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, soit 230 lits répartis comme suit :

Hébergement complet :220 lits

Hébergement temporaire : 10 lits

Article 2 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS :	49 053 614 1
Code catégorie :	200
Code discipline :	924
Code clientèle :	711
Code fonctionnement :	11
Code tarif :	09

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de monsieur le ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture du département de Maine et Loire, à l'hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 5 décembre 2005

Pour le Préfet

Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
SG / BCC / n° 2005 - 988
Maison de retraite publique « Résidence du Bellay »
LIRE
N° finess : 490002201

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
VU le code de l'action de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 712-22 à R 712-47 ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001 – 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
VU l'arrêté S.G.-B.C.C. n° 2005-644 du 2 septembre 2005 reconnaissant une capacité autorisée de 49 places à l'établissement ;
VU la demande présentée par le conseil d'administration de la maison de retraite publique « Résidence du Bellay » à Liré relative à la médicalisation de la totalité de la capacité de cet établissement;
VU le dossier déposé dans le cadre de la demande d'entrée dans la réforme de la tarification ;
CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cet établissement ;
CONSIDERANT que le coût de fonctionnement prévu pour la mise en œuvre du projet est susceptible d'entraîner pour le budget des organismes de sécurité sociale des charges nouvelles, compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement et de la dotation limitative en résultant pour la région des Pays de la Loire ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite publique « Résidence du Bellay » à Liré en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 49 places d'hébergement permanent.

Article 2 :

Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS :	490002201	
Code catégorie :	200	
Code discipline :	924	
Code clientèle :		700
Code fonctionnement :	11	
Code tarif :		21

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 19 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
SG / BCC / n° 2006 - 031
Maison de retraite publique
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
N° finess : 490002110

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'action de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 712-22 à R 712-47 ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001 – 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
VU l'arrêté S.G.-B.C.C. n° 2005-785 du 21 octobre 2005 reconnaissant une capacité autorisée de 75 places à l'établissement ;
VU la demande présentée par le conseil d'administration de la maison de retraite publique à Champtocé-sur-Loire relative à la médicalisation de la totalité de la capacité de cet établissement;
VU le dossier déposé dans le cadre de la demande d'entrée dans la réforme de la tarification ;
CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cet établissement ;
CONSIDERANT que le coût de fonctionnement prévu pour la mise en œuvre du projet est susceptible d'entraîner pour le budget des organismes de sécurité sociale des charges nouvelles, compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement et de la dotation limitative en résultant pour la région des Pays de la Loire ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite publique à Champtocé-sur-Loire en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 75 places pour personnes âgées dépendantes, réparties de la façon suivante :
73 places en hébergement permanent,
2 places en hébergement temporaire ;

Article 2 :

Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS :	490002110
Code catégorie :	200
Code tarif :	21
Hébergement permanent :	
Code discipline :	924
Code clientèle :	700
Code fonctionnement :	11
Hébergement temporaire :	
Code discipline :	657
Code clientèle :	700
Code fonctionnement :	11

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 16 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.67

Maison de retraite privée « Ma Maison »
ANGERS
FINESS : 490003688
SG/BCC n° 2005 - 966

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 712-22 à R 712-47 ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
VU la demande présentée par le conseil d'administration de la maison de retraite privée « Ma Maison » d'Angers relative à la médicalisation de la totalité de la capacité de cet établissement ;
VU le dossier déposé dans le cadre de la demande d'entrée dans la réforme de la tarification ;
CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cet établissement ;
CONSIDERANT que le coût de fonctionnement prévu pour la mise en œuvre du projet est susceptible d'entraîner pour le budget des organismes de sécurité sociale des charges nouvelles, compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement et de la dotation limitative en résultant pour la Région des Pays de la Loire ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La maison de retraite étant en cours de reconstruction sur le site d'Angers et au regard de l'avis de la commission de sécurité pour le site provisoire de Villevêque, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite privée « Ma Maison » à Villevêque en vue de la médicalisation pour 25 places réparties de la façon suivante :
25 places d'hébergement complet.

Article 2 :

Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS :	490003688
Code catégorie :	200
Code discipline :	924
Code clientèle :	711
Code fonctionnement :	11
Code tarif :	21

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture du département de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
SG / BCC / n° 2006 - 030
Maison de retraite « Bon Pasteur »
ANGERS
N° FINESS : 490007473

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
VU le code de l'action de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 712-22 à R 712-47 ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001 – 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
VU la demande présentée par le conseil d'administration de la maison de retraite « Bon Pasteur » à Angers relative à la médicalisation de la totalité de la capacité de cet établissement;
VU le dossier déposé dans le cadre de la demande d'entrée dans la réforme de la tarification ;
VU l'avis favorable donné par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 8 décembre 2005 ;
CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cet établissement ;
CONSIDERANT que le coût de fonctionnement prévu pour la mise en œuvre du projet est susceptible d'entraîner pour le budget des organismes de sécurité sociale des charges nouvelles, compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement et de la dotation limitative en résultant pour la région des Pays de la Loire ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite « Bon Pasteur » à Angers en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 62 places réparties de la façon suivante :
62 places d'hébergement permanent.

Article 2 :

Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS :	490007473
Code catégorie :	200
Code discipline :	924
Code clientèle :	711
Code fonctionnement :	11
Code tarif :	21

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 16 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
SG / BCC / n° 2006 - 029
Maison de retraite « Les Augustines »
ANGERS
N° FINESS : 490003662

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
VU le code de l'action de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 712-22 à R 712-47 ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001 – 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
VU la demande présentée par le conseil d'administration de la maison de retraite « Les Augustines » à Angers relative à la médicalisation de la totalité de la capacité de cet établissement;
VU le dossier déposé dans le cadre de la demande d'entrée dans la réforme de la tarification ;
VU l'avis favorable donné par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 8 décembre 2005 ;
CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cet établissement ;
CONSIDERANT que le coût de fonctionnement prévu pour la mise en œuvre du projet est susceptible d'entraîner pour le budget des organismes de sécurité sociale des charges nouvelles, compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement et de la dotation limitative en résultant pour la région des Pays de la Loire ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite « Les Augustines » à Angers en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 92 places réparties de la façon suivante :

81 places d'hébergement permanent ;
7 places d'hébergement temporaire pour personnes désorientées ;
4 places d'accueil de jour pour personnes désorientées.

Article 2 :

Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS :	490003662
Pour les 81 places d'hébergement permanent	
Code catégorie :	200
Code discipline :	924
Code clientèle :	711
Code fonctionnement :	11
Code tarif :	21
Pour les 7 places d'hébergement temporaire pour personnes désorientées	
Code catégorie :	200
Code discipline :	657
Code clientèle :	711
Code fonctionnement :	11
Code tarif :	21

Pour les 4 places d'accueil de jour pour personnes désorientées		
Code catégorie :		200
Code discipline :		436
Code clientèle :		711
Code fonctionnement :	11	
Code tarif :		21

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 16 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

SG / BCC / n° 2006 - 027

Maison de retraite publique « Résidence Bonchamps »

SAINT FLORENT LE VIEIL

N° FINESS : 490002326

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'action de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 712-22 à R 712-47 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001 – 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la demande présentée par le conseil d'administration de la maison de retraite publique « Résidence Bonchamps » de Saint Florent le Vieil relative à la médicalisation de la totalité de la capacité de cet établissement;

VU le dossier déposé dans le cadre de la demande d'entrée dans la réforme de la tarification ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cet établissement ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement prévu pour la mise en œuvre du projet est susceptible d'entraîner pour le budget des organismes de sécurité sociale des charges nouvelles, compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement et de la dotation limitative en résultant pour la région des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite publique « Résidence Bonchamps » de Saint Florent le Vieil en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 57 places d'hébergement permanent.

Article 2 :

Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS :	490002326
Code catégorie :	200
Code discipline :	924
Code clientèle :	700
Code fonctionnement :	11
Code tarif :	21

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 16 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Réf. : Pôle social/
N° : 2005 – 649

Participation financière 2005
N° Finess : 49 000 779 6
C.A.M.S.P. ASEA - ANGERS

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
VU l'arrêté n° 87-1602 du 15 décembre 1987 autorisant le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.M.S.P. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 octobre 2005 ;
VU les observations émises par le Monsieur MEIGNAN, Directeur Administratif et Financier de l'A.S.E.A. dans son courrier en date du 4 novembre 2005 ;
VU le courrier en date du 17 novembre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;
SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du C.A.M.S.P. géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	4 920,00 €	4 920,00 €	Produits de la Tarif.	209 937,87 €	209 937,87 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	184 332,87 €	184 332,87 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	20 685,00 €	20 685,00 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		209 937,87 €	Total des Recettes		209 937,87 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		209 937,87 €	Total des Recettes		209 937,87 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la participation financière de l'assurance maladie au fonctionnement du C.A.M.S.P., est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :
167 950.30 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur général de l'A.S.E.A. à Angers.

ANGERS, le 28 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2005 – 648

A R R E T E

Forfait de séances 2005
N° Finess : 49 000 012 2
C.M.P.P. ASEA - ANGERS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 VU l'arrêté du 7 juillet 1982 autorisant le fonctionnement du Centre médico-psycho-pédagogique de cure ambulatoire, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;
 VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.M.P.P. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 octobre 2005 ;
 VU les observations émises par le Monsieur MEIGNAN, Directeur Administratif et Financier de l'A.S.E.A. dans son courrier en date du 4 novembre 2005 ;
 VU le courrier en date du 17 novembre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;
SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du C.M.P.P., géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	14 242,00 €	14 242,00 €	Produits de la Tarif.	702 379,69 €	702 379,69 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	543 971,79 €	571 417,79 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	27 446,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	65 687,26 €	65 687,26 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		651 347,05 €	Total des Recettes		702 379,69 €
Déficit Cumulé N-2		51 032,64 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		702 379,69 €	Total des Recettes		702 379,69 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait de séances applicable au C.M.P.P., est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

FORFAIT DE SEANCES : 85,66 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur général de l'A.S.E.A. à Angers.

ANGERS, le 28 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Service Développement social
Santé des populations
MCB – 02 41 25 76 83

Arrêté n° 2005-802
Fixant le montant des dépenses autorisées et
la participation financière 2005 de l'assurance maladie
pour les CCAA gérés par l'ADAMEL

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment le 9° de l'article 15 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2005 ;
VU le décret n°2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;
VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;
VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
VU l'arrêté du préfet de la Région des Pays de la Loire en date du 1er juillet 2005 donnant ventilation, par département des crédits de reconduction dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
VU la circulaire DGS/DSS/DGAS n°154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
VU la circulaire DGS/DGAS/DSS/SD6B/2005/404 du 2 septembre 2005 relative à la notification pour 2005, des mesures nouvelles en faveur des dispositifs spécialisés : centres de cure ambulatoire en alcoologie, centre de soins spécialisés pour toxicomanes, consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psycho-actives et appartements de coordination thérapeutique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-540 du 20 octobre 2005 fixant le montant des dépenses autorisées et la participation financière de l'assurance maladie des Centres de Cure Ambulatoire en Alcoologie gérés par l'association ADAMEL ;
VU le courrier du préfet de la Région des Pays de la Loire, en date du 4 novembre 2005 notifiant, par département, les crédits relatifs aux mesures nouvelles en faveur des dispositifs spécialisés, centres de cure ambulatoire en alcoologie et consultations pour jeunes consommateurs de cannabis ;
VU l'arrêté du 22 novembre 2005 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n°SG-BCC n°2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
Sur propositions de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1 : Le montant des dépenses notifiées aux Centres de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA), gérés par l'association ADAMEL, pour l'année 2005 est fixé à **715 513 euros**.

Ce montant correspond aux dépenses suivantes :

Groupe 1, dépenses afférentes à l'exploitation courante :	40 793 €
Groupe 2, dépenses afférentes au personnel :	618 168 €
Groupe 3, dépenses afférentes à la structure :	56 552 €
Reprise déficit 2003 :	10 939 €

Les recettes prévisionnelles sont les suivantes :

Groupe 1, produits de la tarification :	719 529 €
Groupe 2, autres produits relatifs à l'exploitation :	6 899 €
Groupe 3, produits financiers et produits non encaissables :	24 €

Article 2 : la dotation globale au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie médico-social, allouée aux CCAA gérés par l'ADAMEL s'élève à **719 529 euros**.

Article 3 : Le forfait mensuel global correspondant à la dotation globale ONDAM est égal à 59 960,75 euros.

Article 4 : le déficit constaté au compte de résultat 2003, d'un montant de 22 985 € est partiellement couvert par une reprise sur le compte de compensation à hauteur de 12 046 €, le surplus de 10 939 € est ajouté à titre non reconductible aux charges d'exploitation.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 2005-540 du 20 octobre 2005, sus-visé est abrogé.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire, Monsieur le trésorier payeur général de Maine-et-Loire et Madame la Présidente de l'association ADAMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des affaires sanitaires et sociales,

Bernard MONFORT.

Arrêté n° 2005-801

Fixant le montant des dépenses autorisées et
la participation financière 2005 de l'assurance maladie
pour le CSST Haute Brin géré par l'association Soleil Levant

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment le 9° de l'article 15 ;

VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour L'année 2005 ;

VU le décret n°2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du préfet de la Région des Pays de la Loire en date du 1er juillet 2005 donnant ventilation, par département des crédits de reconduction dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire DGS/DSS/DGAS n°154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU la circulaire DGS/DGAS/DSS/SD6B/2005/404 du 2 septembre 2005 relative à la notification pour 2005, des mesures nouvelles en faveur des dispositifs spécialisés : centres de cure ambulatoire en alcoologie, centre de soins spécialisés pour toxicomanes, consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psycho-actives et appartements de coordination thérapeutique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-495 du 3 octobre 2005 fixant le montant des dépenses autorisées et la participation financière de l'assurance maladie du Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes de Haute Brin géré par l'association Soleil Levant ;

VU le courrier du préfet de la Région des Pays de la Loire, en date du 4 novembre 2005 notifiant, par département, les crédits relatifs aux mesures nouvelles en faveur des dispositifs spécialisés, centres de cure ambulatoire en alcoologie et consultations pour jeunes consommateurs de cannabis ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2005 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG-BCC n°2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur propositions de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des dépenses notifiées au Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes **Haute Brin**, géré par l'association Soleil Levant, pour l'année 2005 est fixé à **699 844 euros**

Ce montant correspond aux dépenses suivantes :

Groupe 1, dépenses afférentes à l'exploitation courante :	65 582 €
Groupe 2, dépenses afférentes au personnel :	563 546 €
Groupe 3, dépenses afférentes à la structure :	70 716€

Les recettes prévisionnelles sont les suivantes :

Groupe 1, produits de la tarification :	669 768 €
Groupe 2, autres produits relatifs à l'exploitation :	15 869 €
Groupe 3, produits financiers et produits non encaissables :	14 207 €

Article 2 : la dotation globale au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie médico-social, allouée au CSST Haute Brin géré par l'association Soleil Levant s'élève à **669 768 euros**.

Article 3 : Le forfait mensuel global correspondant à la dotation globale ONDAM est égal à 55 814,00 euros.

Article 4 : l'excédent constaté au compte de résultat 2003, d'un montant de 14 851 euros sera affecté sur un compte de réserve de compensation

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 2005-495 du 3 octobre 2005, sus-visé est abrogé.

Article 6: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire, Monsieur le trésorier payeur général de Maine-et-Loire et Monsieur le Président de l'association Soleil Levant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des affaires sanitaires et sociales,

Bernard MONFORT.

Service Développement social
Santé des populations
MCB – 02 41 25 76 83

Arrêté n° 2005-800
Fixant le montant des dépenses autorisées et
la participation financière 2005 de l'assurance maladie
pour le CSST Equinoxe géré par l'association Soleil Levant

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment le 9° de l'article 15 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2005 ;
VU le décret n°2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;
VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;
VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
VU l'arrêté du préfet de la Région des Pays de la Loire en date du 1er juillet 2005 donnant ventilation, par département des crédits de reconduction dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
VU la circulaire DGS/DSS/DGAS n°154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
VU la circulaire DGS/DGAS/DSS/SD6B/2005/404 du 2 septembre 2005 relative à la notification pour 2005, des mesures nouvelles en faveur des dispositifs spécialisés : centres de cure ambulatoire en alcoologie, centre de soins spécialisés pour toxicomanes, consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et appartements de coordination thérapeutique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-496 du 3 octobre 2005 fixant le montant des dépenses autorisées et la participation financière de l'assurance maladie du Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes Equinoxe géré par l'association Soleil Levant ;
VU le courrier du préfet de la Région des Pays de la Loire, en date du 4 novembre 2005 notifiant, par département, les crédits relatifs aux mesures nouvelles en faveur des dispositifs spécialisés, centres de cure ambulatoire en alcoologie et consultations pour jeunes consommateurs de cannabis ;
VU l'arrêté du 22 novembre 2005, majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n°SG-BCC n°2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
Sur propositions de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des dépenses notifiées au Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes **Equinoxe**, géré par l'association Soleil Levant, pour l'année 2005 est fixé à **280 608 euros**.

Ce montant correspond aux dépenses suivantes :

Groupe 1, dépenses afférentes à l'exploitation courante :	14 443 €
Groupe 2, dépenses afférentes au personnel :	248 673 €
Groupe 3, dépenses afférentes à la structure :	17 492 €

Les recettes prévisionnelles sont les suivantes :

Groupe 1, produits de la tarification :	206 739 €
Groupe 2, autres produits relatifs à l'exploitation :	73 869 €
Groupe 3, produits financiers et produits non encaissables :	0 €

Article 2 : la dotation globale au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie médico-social, allouée au CSST Equinoxe géré par l'association Soleil Levant, s'élève à **206 739 euros**.

Article 3 : Le forfait mensuel global correspondant à la dotation globale ONDAM est égal à 17 228, 25 euros.

Article 4 : l'excédent constaté au compte de résultat 2003, d'un montant de 5 180 euros sera affecté sur un compte de réserve de compensation.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 2005-496 du 3 octobre 2005, sus-visé est abrogé.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire, Monsieur le trésorier payeur général de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur de l'association Soleil Levant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des affaires sanitaires et sociales,

Bernard MONFORT.

Service Développement social
Santé des populations
MCB – 02 41 25 76 83

Arrêté n° 2005-803
Fixant le montant des dépenses autorisées et
la participation financière 2005 de l'assurance maladie
pour le CSST géré par l'AAATF

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment le 9° de l'article 15 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour L'année 2005 ;
VU le décret n°2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;
VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;
VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
VU l'arrêté du préfet de la Région des Pays de la Loire en date du 1er juillet 2005 donnant ventilation, par département des crédits de reconduction dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
VU la circulaire DGS/DSS/DGAS n°154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
VU la circulaire DGS/DGAS/DSS/SD6B/2005/404 du 2 septembre 2005 relative à la notification pour 2005, des mesures nouvelles en faveur des dispositifs spécialisés : centres de cure ambulatoire en alcoologie, centre de soins spécialisés pour toxicomanes, consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psycho-actives et appartements de coordination thérapeutique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-541 du 20 octobre 2005 fixant le montant des dépenses autorisées et la participation financière de l'assurance maladie du Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes géré par l'association Angevine d'Aide aux Toxicomanes et à leur Famille ;
VU le courrier du préfet de la Région des Pays de la Loire, en date du 4 novembre 2005 notifiant, par département, les crédits relatifs aux mesures nouvelles en faveur des dispositifs spécialisés, centres de cure ambulatoire en alcoologie et consultations pour jeunes consommateurs de cannabis ;
VU l'arrêté du 22 novembre 2005 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n°SG-BCC n°2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
Sur propositions de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1 : Le montant des dépenses notifiées au Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes (CSST) géré par l'Association Angevine d'Aide aux Toxicomanes (AAATF), pour l'année 2005 est fixé à **642 668 euros**

Ce montant correspond aux dépenses suivantes :

Groupe 1, dépenses afférentes à l'exploitation courante :	38 737 €
Groupe 2, dépenses afférentes au personnel :	526 970 €
Groupe 3, dépenses afférentes à la structure :	76 961 €

Les recettes prévisionnelles sont les suivantes :

Groupe 1, produits de la tarification :	582 533 €
Groupe 2, autres produits relatifs à l'exploitation :	60 135 €
Groupe 3, produits financiers et produits non encaissables :	0 €

Article 2 : la dotation globale au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie médico-social, allouée au CSST géré par l'AAATF s'élève à **582 533 euros**.

Article 3 : Le forfait mensuel global correspondant à la dotation globale ONDAM est égal à 48 544, 42 euros.

Article 4 : l'excédent constaté au compte de résultat 2003, d'un montant de 8 648 euros est affecté sur un compte de réserve de compensation.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 2005-541 du 20 octobre 2005, sus-visé est abrogé.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire, Monsieur le trésorier payeur général de Maine-et-Loire et Monsieur le Président de l'AAATF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des affaires sanitaires et sociales,

Bernard MONFORT.

Arrêté n° 2005-799

Fixant le montant des dépenses autorisées et
la participation financière 2005 de l'assurance maladie
pour le centre de méthadone géré par le CHU d'Angers.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment le 9° de l'article 15 ;

VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2005 ;

VU le décret n°2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du préfet de la Région des Pays de la Loire en date du 1er juillet 2005 donnant ventilation, par département des crédits de reconduction dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire DGS/DSS/DGAS n°154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU la circulaire DGS/DGAS/DSS/SD6B/2005/404 du 2 septembre 2005 relative à la notification pour 2005, des mesures nouvelles en faveur des dispositifs spécialisés : centres de cure ambulatoire en alcoologie, centre de soins spécialisés pour toxicomanes, consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psycho-actives et appartements de coordination thérapeutique ;

VU la circulaire du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG-BCC n°2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur propositions de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des dépenses notifiées au centre de méthadone, centre de soins spécialisé de soins pour toxicomanes, géré par le Centre hospitalier universitaire d'Angers pour l'année 2005 est fixé à **155 049 euros**.

Ce montant correspond aux recettes suivantes :

Groupe 1, produits de la tarification : 155 049 €

Article 2 : la dotation globale au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie médico-social, allouée au CSST Centre de méthadone géré par le C.H.U d'Angers s'élève à **155 049 euros**.

Article 3 : Le forfait mensuel global correspondant à la dotation globale ONDAM est égal à 12 920,75 euros.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire, Monsieur le trésorier payeur général de Maine-et-Loire et Monsieur le directeur général du centre hospitalier universitaire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des affaires sanitaires et sociales,

Bernard MONFORT.

Pôle Mission politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 23
DDASS / N°2005/840
Centre Hospitalier de Saumur
EHPAD

N° finess: 490528452
Dotation globale soins 2005
Modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 13 janvier 2005 entre le centre hospitalier de Saumur, le Président du Conseil Général et le Préfet de Maine et Loire prenant effet au 1^{er} janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG/ BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2005 ;
En l'absence de réponse du directeur de l'EHPAD du centre hospitalier de Saumur ;

VU la circulaire DHOS-F2 /DSS-1A/DGAS-2C n°2005-478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/620 en date du 10 novembre 2005 fixant, pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD du centre hospitalier de Saumur;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2005/620 susvisé est modifié comme suit :

<< pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD du Centre hospitalier de Saumur est majorée de 13 370 € et fixée à :

3 075 450 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à:

256 287,50 € >>

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Jean Marie LEBEAU

Pôle Mission Politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 24

DDASS / N° 2005/ 822
Centre hospitalier de CHOLET
EHPAD Chanterivière

N° finess: 490008844
Dotation globale soins 2005
Modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;
VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la convention tripartite signée le 21 janvier 2005 entre le centre hospitalier de Cholet, le Président du Conseil Général et le Préfet de Maine et Loire prenant effet au 1^{er} janvier 2005;
VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG/BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;
VU le courrier transmis par lequel le directeur de l'EHPAD Chanterivière a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005;
VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2005;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part du directeur de l'EHPAD Chanterivière;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005/550 en date du 24 octobre 2005 fixant, pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD Chanterivière du centre hospitalier de Cholet;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005/549 susvisé est modifié comme suit:

<<pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD Chanterivière du centre hospitalier de Cholet est majorée de 5 046 € et fixée à :

1 073 696 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

89 474,67 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement;

ARTICLE 4: L'arrêté préfectoral DDASS/ETS/2005-256 en date du 23 juin 2005 fixant la dotation globale provisoire soins pour l'EHPAD Chanterivière du centre hospitalier de Cholet, est abrogé;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Jean-Marie LEBEAU

Pôle Mission Politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 24
DDASS / N° 2005/821
Centre hospitalier de CHOLET
EHPAD Les Cordeliers

N° finess: 490536018
Dotation globale soins 2005
Modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;
VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la convention tripartite signée le 21 janvier 2005 entre le centre hospitalier de Cholet, le Président du Conseil Général et le Préfet de Maine et Loire prenant effet au 1^{er} janvier 2005;
VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG/BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;
VU le courrier transmis par lequel le directeur de l'EHPAD Les Cordeliers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005;
VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2005;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part du directeur l'EHPAD Les Cordeliers;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005/549 en date du 24 octobre 2005 fixant, pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD Les Cordeliers du centre hospitalier de Cholet;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n) 2005/549 susvisé est modifié comme suit:

<< pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD Les Cordeliers du centre hospitalier de Cholet est majorée de 2 253 € et fixée à :

268 405 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

22 367,08 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement;

ARTICLE 4: L'arrêté préfectoral DDASS/ETS/2005-255 en date du 23 juin 2005 fixant la dotation globale provisoire soins pour l'EHPAD Les Cordeliers du centre hospitalier de Cholet, est abrogé;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Jean-Marie LEBEAU

Pôle Mission politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 24
DDASS / N°2005/824
Hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée
EHPAD

N° finess : 490015765
Dotation globale soins 2005
Modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;
VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la convention tripartite signée le 23 mars 2005 entre l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée, le Président du Conseil Général et le Préfet de Maine et Loire prenant effet au 1^{er} janvier 2005;
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG/ BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;
VU le courrier transmis le 6 juillet 2005 par lequel le directeur de l'EHPAD de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005;
VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2005;
VU l'accord exprimé par le directeur de l'EHPAD de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée par courrier en date du 17 octobre 2005;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005/546 en date du 21 octobre 2005 fixant, pour l'exercice 2005, la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté 2005/546 susvisé est modifié comme suit:

<< pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée est majorée de 19 268 € et fixée à 3 836 692 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à:
319 724,33 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement;

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral DDASS/ETS/2005-257 en date du 23 juin 2005 fixant la dotation globale provisoire soins pour l'EHPAD de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée, est abrogé;

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2005 – 631

A R R E T E

Dotation globale de financement 2005
N° Finess : 49 053 729 7
SESSAD Halte Educative « Yourcenar »

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDASS-2005-775 en date du 19 octobre 2005 autorisant le fonctionnement du SESSAD Halte Educative géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Halte Educative « Yourcenar » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 septembre 2005 ;
VU les observations émises par le Monsieur Cornilleau, Directeur de l'établissement dans son courrier en date du 1^{er} octobre 2005 ;
VU le courrier en date du 10 novembre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;
SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du SESSAD Halte Educative « Yourcenar », géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	50 601,00 €	166 029,00 €	Produits de la Tarif.	1 014 655,81 €	1 014 655,81 €
Mesures nouvelles	914,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	114 514,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	615 936,15 €	710 663,15 €	Reconduction	2 304,00 €	1 944,00 €
Mesures nouvelles	81 560,00 €		Mesures Nouvelles	-360,00 €	
Crédits Non Recon.	13 167,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	59 819,52 €	73 894,40 €	Reconduction	0,00 €	15 000,00 €
Mesures nouvelles	1 099,36 €		Mesures Nouvelles	15 000,00 €	
Crédits Non Recon.	12 975,52 €				
Total des Dépenses		950 586,55 €	Total des Recettes		1 031 599,81 €
Déficit Cumulé N-2		81 013,26 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		1 031 599,81 €	Total des Recettes		1 031 599,81 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD Halte Educative « Yourcenar », est fixée comme suit :

1 014 655.81 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du SESSAD Halte Educative « Yourcenar » à Angers.

ANGERS, le 17 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU